

MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO

757-07

Projet de règlement	:	1 ^{er} octobre 2007
Assemblée de consultation	:	29 octobre 2007
Avis de motion	:	1 ^{er} octobre 2007
Adopté le règlement	:	5 novembre 2007
Entrée en vigueur	:	18 janvier 2008
Modifications	:	Grille et plan, juin 2008, 757-02-08 Texte, juillet 2008, 759-01-08 Grille, juillet 2008, 757-03-08 Plan, octobre 2008, 757-06-08 Grille et plan, novembre 2008, 757-04-08 Texte, novembre 2008, 757-05-08 Texte, juin 2009, 757-07-09 Texte, août 2009, 757-08-09 Texte, septembre 2009, 757-09-09 Texte, janvier 2010, 757-10-01-09 Plan, janvier 2010, 757-10-02-09 Grille et plan, janvier 2010, 757-10-03-09
Mise à jour	:	janvier 2010

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement est entré en vigueur le 25 octobre 2005;

Attendu que le conseil municipal a deux ans pour adopter un nouveau plan d'urbanisme et un nouveau règlement d'urbanisme conformes au schéma;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 1^{er} octobre 2007;

En conséquence : qu'il soit statué et ordonné par le Conseil de la municipalité de Piedmont, et qu'il soit, par conséquent, résolu d'adopter le règlement de zonage suivant :

TABLE DES MATIÈRES

	page
<u>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS LÉGALES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES</u>	10
1.1 DISPOSITIONS LÉGALES	10
1.1.1 Règlement remplacé	10
1.1.2 Entrée en vigueur	10
1.1.3 Territoire assujetti	10
1.1.4 Constructions et terrains affectés	10
1.1.5 Annexes	10
1.1.6 Validité	10
1.2 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	11
1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
1.3.1 Le fonctionnaire désigné	12
1.3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	12
1.4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	12
1.4.1 Interprétation du texte	12
1.4.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	12
1.4.3 Document de renvoi	13
1.4.4 Interprétation du plan de zonage	13
1.5 DÉFINITIONS	13
<u>CHAPITRE 2 ZONAGE</u>	42
2.1 RÉPARTITION DES VOCATIONS	42
2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	42
2.2.1 Délimitation des zones	42
2.2.2 Profondeur d'une zone	43
2.3 CLASSIFICATION DES USAGES	43
2.3.1 Nomenclature	43
2.3.2 Vocation résidence (R)	44
2.3.2.1 Résidence R-1 (unifamilial)	44
2.3.2.2 Résidence R-2 (bifamilial)	44
2.3.2.3 Résidence R-3 (multifamilial)	44
2.3.2.4 Résidence R-4 (maison mobile)	44
2.3.2.5 Résidence R-5 (résidentiel mixte)	44
2.3.3 Vocation commerce (C)	45
2.3.3.1 Commerce C-1 (voisinage)	45
2.3.3.2 Commerce C-2 (quartier)	46
2.3.3.3 Commerce C-3 (régional)	47
2.3.3.4 Commerce C-4 (spécial)	48

2.3.4	Vocation industriel (I)	49
2.3.4.1	Industriel I-1 (léger et de prestige)	49
2.3.4.2	Industriel I-2 (lourd)	50
2.3.4.3	Industriel I-3 (extractif)	50
2.3.5	Vocation communautaire (P)	50
2.3.5.1	Communautaire P-1 (quartier)	50
2.3.5.2	Communautaire P-2 (régional)	51
2.3.5.3	Communautaire P-3 (intensif)	51
2.3.5.4	Communautaire P-4 (conservation)	52
2.3.5.5	Communautaire P-5 (extensif)	52
2.3.6	Vocation villégiature (V)	52
2.3.6.1	Villégiature 1 (préservation)	52
2.3.6.2	Villégiature 2 (exploitation)	52
2.4	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	54
2.4.1	Effet d'un usage dérogatoire sur un terrain	54
2.4.2	Retour à un usage dérogatoire	54
2.4.3	Abandon d'un usage dérogatoire	54
2.4.4	Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ayant un usage dérogatoire	54
2.4.5	Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire sans usage dérogatoire	54
2.4.6	Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire détruit avec ou sans usage dérogatoire	54
2.4.7	Extension d'une utilisation du sol dérogatoire	55
2.4.8	Rénovation d'un mur de soutènement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	55
2.4.9	Agrandissement d'une construction dérogatoire sur la rive	55
2.5	MARGES ET COURS	56
2.5.1	Marge avant	56
2.5.2	Marges latérales	56
2.5.2.1	Marge latérale adjacente à la piste cyclable (emprise de la voie ferrée) ou à l'emprise de l'autoroute	56
2.5.2.2	Marges latérales s'appliquant aux bâtiments contigus	56
2.5.3	Marge arrière adjacente à la piste cyclable (emprise de la voie ferrée) ou à l'emprise de l'autoroute	56
2.5.4	Cour avant	56
2.5.5	Cours latérales	57
2.5.6	Cour arrière	58
2.6	USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	60
2.6.1	Stationnement	60
2.6.1.1	Normes d'aménagement d'une entrée charretière	60
2.6.1.1.1	Emplacements d'une entrée charretière	60
2.6.1.1.2	Nombre d'entrée charretière	61
2.6.1.1.3	Dimensions d'une entrée charretière	61

2.6.1.2	Dimensions d'une unité de stationnement	61
2.6.1.3	Nombres de cases requises	62
2.6.1.3.1	Dispositions générales	62
2.6.1.3.2	Dispositions applicables aux usages résidentiels	62
2.6.1.3.3	Dispositions applicables à certains usages commerciaux et communautaires	62
2.6.1.3.4	Dispositions applicables aux usages communautaires	64
2.6.1.3.5	Dispositions applicables aux usages industriels	65
2.6.1.4	Emplacement des cases de stationnement	65
2.6.1.4.1	Usage résidentiel	65
2.6.1.4.2	Usage autre que résidentiel	65
2.6.1.5	Entretien et aménagement paysager	65
2.6.1.5.1	Surface de recouvrement	65
2.6.1.5.2	Drainage	66
2.6.1.5.3	Bordure de stationnement	66
2.6.1.5.4	Stationnement adjacent à un usage résidentiel	66
2.6.1.5.5	Aménagement paysager	66
2.6.1.6	Allée d'accès piétonnière et espace pour le stationnement de véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement	67
2.6.1.6.1	Nombre de case de stationnement	67
2.6.1.6.2	Dimensions d'une unité de stationnement	67
2.6.1.6.3	Accès aux bâtiments	67
2.6.2	Espace pour le chargement / déchargement des véhicules	68
2.6.2.1	Nombre d'espace de chargement / déchargement requis et dimension	68
2.6.2.2	Emplacement de l'espace de chargement / déchargement	68
2.6.2.3	Tablier de manœuvre	68
2.6.2.4	Aménagement de l'espace de chargement / déchargement	69
2.6.3	Aménagement paysager et terrassement	69
2.6.3.1	Règles générales	69
2.6.3.2	Abattage d'arbre interdit sur une propriété privée	69
2.6.3.3	Abattage d'arbre autorisé sur une propriété privée	69
2.6.3.4	Plantation interdite	70
2.6.3.5	Plantation obligatoire	70
2.6.3.6	Espace vert requis obligatoire	70
2.6.3.6.1	Usage résidentiel	70
2.6.3.6.2	Usages commercial et industriel	71
2.6.3.6.3	Terrain adjacent à l'autoroute des Laurentides	71
2.6.3.7	Mur de fondation	71
2.6.3.8	Mur de soutènement et muret	71
2.6.3.9	Patio et terrasse	72
2.6.3.10	Excavation de sol et nivellement de terrain	72

2.6.4	Clôture, haie et muret	72
2.6.4.1	Règles générales	72
2.6.4.2	Localisation	72
2.6.4.3	Hauteur	73
2.6.4.3.1	Triangle de visibilité	73
2.6.4.3.2	Lot de coin et lot transversal	73
2.6.4.3.3	École et terrain de jeux publics	73
2.6.4.3.4	Usages commercial et industriel	74
2.6.4.3.5	Protection d'un chantier de construction	74
2.6.4.4	Matériaux de construction	74
2.6.4.4.1	Matériaux prohibés	74
2.6.4.4.2	Clôture de métal ou de fer	74
2.6.4.4.3	Clôture de bois	75
2.6.4.4.4	Clôture à neige	75
2.6.5	Piscine	75
2.6.5.1	Implantation	75
2.6.5.2	Aménagement	75
2.6.5.3	Clôture de protection	76
2.6.5.3.1	Hauteur de la clôture	76
2.6.5.3.2	Accessibilité d'une piscine hors-terre	76
2.6.5.3.3	Conception de la clôture	77
2.6.6	Enseignes	77
2.6.6.1	Règles générales	77
2.6.6.2	Enseignes prohibées	77
2.6.6.3	Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	78
2.6.6.4	Dispositions générales applicables aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	79
2.6.6.4.1	Localisation	79
2.6.6.4.2	Dimensions	79
2.6.6.4.3	Construction et support	80
2.6.6.4.4	Aménagement paysager	80
2.6.6.5	Dispositions particulières applicables aux enseignes relatives aux bureaux de professionnel autorisé par le présent règlement dans les groupes d'usage R-1 à R-4, V-1 et V-2	80
2.6.6.5.1	Localisation	80
2.6.6.5.2	Dimensions	80
2.6.6.5.3	Nombre	80
2.6.6.5.4	Message	81
2.6.6.5.5	Matériaux	81
2.6.6.6	Dispositions particulières applicables aux enseignes pour un établissement situé dans les zones P-3-105, P-5-106, C-1-211, R-5-213, R-5-214, R-5-222, R-5-224 et R-1-257	81
2.6.6.6.1	Dimensions	81
2.6.6.6.2	Nombre	81
2.6.6.6.3	Message	81

2.6.6.7	Dispositions particulières applicables aux enseignes pour un établissement situé dans les zones C-3-122, C-4-123, C-4-124, P-2-133, C-4-134, C-2-208, C-3-215, I-3-216, I-2-218, I-1-219, I-1-250, R-1-251, C-3-252, C-3-254, C-4-255, C-3-258 et C-3-260	82
2.6.6.7.1	Dimensions	82
2.6.6.7.2	Nombre	82
2.6.6.7.3	Message	82
2.6.6.8	Dispositions particulières applicables aux enseignes pour un établissement situé dans les zones C-2-230, C-4-233, C-2-234, C-3-235, C-4-240, P-3-241, P-2-242, P-5-263, R-2-265, C-4-266 et C-4-267	82
2.6.6.8.1	Dimensions	82
2.6.6.8.2	Nombre	83
2.6.6.8.3	Message	83
2.6.6.8.4	Localisation	83
2.6.6.9	Dispositions particulières applicables aux enseignes permanentes pour les projets de développement domiciliaire	83
2.6.6.10	Dispositions particulières concernant les enseignes temporaires	83
2.6.6.10.1	Enseignes d'identification de projets commerciaux et industriels	83
2.6.6.10.2	Enseignes d'identification de projets domiciliaires	84
2.6.6.10.3	Enseignes d'identification de nouveaux commerces ou d'industries	84
2.6.6.11	Affichage de promotion ou publicitaire pour un usage commercial, industriel ou communautaire	84
2.6.6.11.1	Affichage de promotion ou publicitaire sur une enseigne permanente	84
2.6.6.11.2	Affichage de promotion ou publicitaire dans une vitrine	85
2.6.6.11.3	Oriflamme	85
2.6.7	Bâtiment et construction accessoires ou complémentaires	85
2.6.7.1	Bâtiment et construction accessoire à un usage résidentiel	85
2.6.7.1.1	Implantation	85
2.6.7.1.2	Dimensions et nombre	86
2.6.7.1.3	Matériaux extérieurs autorisés	86
2.6.7.2	Bâtiment, construction et usage complémentaire aux usages autres que résidentiel	86
2.6.7.2.1	Implantation	87
2.6.7.2.2	Superficie	87
2.6.7.2.3	Norme architecturale	87
2.6.7.3	Autres bâtiments, constructions et usages complémentaires	87
2.6.7.3.1	Terrain de tennis	87
2.6.7.3.2	Antenne parabolique	87
2.6.7.3.3	Bombonne de propane	88
2.6.7.3.4	Balcon, galerie, pergola et véranda	88
2.6.7.3.5	Éolienne domestique	88
2.6.7.4	Bâtiment, construction et usage temporaire	88
2.6.7.4.1	Roulotte de chantier	88
2.6.7.4.2	Terrasse utilisée pour un usage commercial	89
2.6.7.4.3	Construction pour les activités communautaires	90
2.6.7.4.4	Abri d'auto	90
2.6.7.4.5	Tambours	90
2.6.7.4.6	Vente de garage	90

2.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ARCHITECTURALES	91
2.7.1	Forme et structure d'un bâtiment	91
2.7.2	Matériaux de revêtement extérieur	91
2.7.2.1	Toiture	91
2.7.2.2	Mur extérieur	92
2.7.2.2.1	Dispositions spéciales pour les zones R1-205 et R-1-206	92
2.7.2.2.2	Dispositions spéciales pour les zones industrielles	92
2.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES	93
2.8.1	Contraintes naturelles	93
2.8.1.1	Site de prise d'eau potable	93
2.8.1.2	Terrains de plus de vingt cinq (25%) pour cent de pente	93
2.8.1.3	Talus riverain de plus de trente (30%) pour cent de pente et escarpement de falaise	93
2.8.1.4	Terrain en montagne	93
2.8.1.5	Zone de risque d'éboulement	93
2.8.1.6	Zone d'érosion, de glissement de terrain	93
2.8.1.7	Zone marécageuse	94
2.8.1.8	Protection des rives et du littoral d'un lac et d'un cours d'eau	94
2.8.1.8.1	Largeur de la rive	94
2.8.1.8.2	Construction autorisée dans la rive	94
2.8.1.8.3	La renaturalisation des rives	96
2.8.1.8.4	Construction autorisée dans le littoral	97
2.8.1.8.5	Construction autorisée dans un milieu humide adjacent à un lac Ou un cours d'eau	97
2.8.1.8.6	Construction autorisée dans un milieu humide fermé	98
2.8.1.9	Plaines inondables	98
2.8.1.9.1	Zone de grand courant	98
2.8.1.9.2	Construction, ouvrage et travaux autorisés dans une zone de grand courant	98
2.8.1.9.3	Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation	99
2.8.1.9.4	Construction, ouvrage et travaux autorisés dans une zone de faible courant	100
2.8.1.9.5	Mesures d'immunisation applicables aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux	101
2.8.2	Coupe forestière	101
2.8.2.1	Bande riveraine	101
2.8.2.2	Période de coupe	102
2.8.2.3	Protection visuelle	102
2.8.2.4	Régénération de la forêt	102

2.9	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	103
2.9.1	Bureau de professionnel	103
2.9.2	Logement accessoire	103
2.9.3	Garderie	103
2.9.4	Gîte touristique	104
2.9.5	Logement intergénérationnel	104
2.9.6	Stationnement d'un véhicule commercial	105
2.9.7	Stationnement d'un véhicule récréatif et d'une remorque privée à des fins résidentielles	105
2.9.8	Projet intégré	105
2.9.9	Dispositions particulières applicables à la zone R-4-109	106
2.9.10	Dispositions particulières applicables à la zone V-1-114	106
2.9.11	Dispositions particulières applicables aux zones V-1-116	107
2.9.12	Dispositions particulières applicables à la zone R-3-201	107
2.9.13	Dispositions particulières applicables aux zones R-1-205 et R-1-206	107
2.9.14	Dispositions particulières applicables à la zone R-1-227	107
2.9.15	Dispositions particulières applicables à la zone R-2-265	107
2.9.16	Dispositions particulières applicables au groupe d'usage V-2	108
2.9.17	Dispositions particulières applicables à la zone R-3-239	108
2.10	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN USAGE COMMERCIAL	109
2.10.1	Aménagement d'une zone tampon	109
2.10.2	Fils conducteurs pour un centre commercial	109
2.10.3	Postes d'essence	109
2.10.3.1	Normes de lotissement	109
2.10.3.2	Implantation	109
2.10.3.3	Entrée charretière	110
2.10.3.4	Construction accessoire	110
2.10.3.5	Espace libre	110
2.10.3.6	Clôture	110
2.10.3.7	Normes de construction	111
2.10.4	Normes d'entreposage et d'étalage	111
2.10.5	Dispositions particulières applicables à la zone C-3-122	111
2.10.6	Dispositions particulières applicables à la zone C-4-123	112
2.10.7	Dispositions particulières applicables à la zone C-4-124	112
2.10.8	Dispositions particulières applicables à la zone C-1-211	112
2.10.9	Dispositions particulières applicables à la zone C-3-215	112
2.10.10	Dispositions particulières applicables à la zone C-3-235	113
2.10.11	Dispositions particulières applicables à la zone C-3-260	113
2.10.12	Dispositions particulières applicables à la zone C-1-208	113
2.11	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN USAGE INDUSTRIEL	114
2.11.1	Aménagement d'une zone tampon	114
2.11.2	Restauration des sites d'extraction	114
2.11.3	Entreposage extérieur	114
2.11.4	Accessoires sur le toit	114
2.11.5	Distance d'un usage résidentiel, de villégiature et communautaire	115

2.12	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE	115
2.12.1	Dispositions particulières applicables à la zone P-3-105	115
2.12.2	Dispositions particulières applicables à la zone P-2-242	115
2.13	LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	116
2.13.1	Dispositions générales	116
2.13.2	Usages autorisés	116
2.13.3	Dispositions particulières	116
2.13.4	Hauteur d'une construction	116
2.13.5	Normes d'implantation et d'édification des bâtiments	116
2.13.5.1	Terrain	116
2.13.5.2	Bâtiment	116
2.13.5.3	Structure du bâtiment	117
2.13.5.4	Marges	117
2.13.5.5	Nombre maximal de logement par bâtiment	117
2.13.5.6	Densité brute maximale (logement/hectare)	117
2.13.5.7	Rapports	117
	ANNEXE A-1 plan de zonage	118
	ANNEXE A-2 grille des usages et normes	119
	ANNEXE A-3 cotes d'élévation concernant les zones inondables de la rivière du Nord	136
	ANNEXE A-4 liste des végétaux pour la renaturalisation des rives	138

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LÉGALES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS LÉGALES

Le présent règlement est cité sous le titre de "Règlement de zonage".

1.1.1 Règlement remplacé

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains dans la municipalité, sont remplacés à toutes fins que de droit par le présent règlement. Sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement, le règlement no 301-89 ainsi que ses amendements. Est aussi remplacée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

1.1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1.1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.1.4 Constructions et terrains affectés

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de construction, devant être érigés dans l'avenir, de même que tous les terrains ou parties de terrain doivent être édifés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tous les bâtiments ou toutes les constructions dont on projette de changer l'usage doivent être conformes aux exigences du présent règlement quant à leur usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de construction existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrain dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

1.1.5 Annexes

L'annexe A-1 (plan de zonage), l'annexe A-2 (grilles des usages et normes) et l'annexe A-3 (cotes d'élévation concernant les zones inondables de la rivière du Nord) jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

1.1.6 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci est, ou doit être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.2 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Le Conseil autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiments, l'urbaniste et l'inspecteur adjoint à entreprendre des poursuites contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise, en conséquence, l'inspecteur en bâtiments, l'urbaniste et l'inspecteur adjoint à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale:

1. D'une amende minimum de 700 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
2. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
3. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne, physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Dans le cas de l'abattage d'arbres sans l'émission d'un certificat d'autorisation, l'amende est celle établi par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Le fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire désigné dont le titre est l'inspecteur en bâtiment. Sa nomination et son traitement, s'il y a lieu, sont fixés par résolution du Conseil. Le directeur du service de l'urbanisme et/ou un inspecteur adjoint peuvent aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

1.3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont ceux établis par l'article 1.3.2 du règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation numéro 758-07 et ses amendements.

1.4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.4.1 Interprétation du texte

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième la section de ce chapitre, le troisième la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphes et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

- 3 Chapitre
- 3.5 Section
- 3.5.1 Sous-section
- 3.5.1.6 Article
- 3.5.1.6.1 Paragraphe

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international SI.

1.4.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

A moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, graphiques, symboles, et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.4.3 Document de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, les équipements et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

1.4.4 Interprétation du plan de zonage

Le plan de zonage portant le numéro 001, en date du 1^{er} octobre 2007 et dûment authentifié par le Maire et le Directeur-général, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe "A-1".

Ce plan est, par le présent règlement, décrété obligatoire et devient le plan de zonage de la municipalité.

1.5 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire express, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

A.

ABRI D'AUTO:

Bâtiment accessoire relié à un bâtiment principal, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur trois (3) côtés ou non obstrué du sol à la toiture, sur une superficie minimale correspondant à cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de deux (2) des côtés, le troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

ACCÈS PRIVÉ:

Dans le cas d'un projet intégré, voie de circulation de six (6) mètres de largeur et qui fourni un accès aux résidences adjacentes.

AFFICHE:

Voir "Enseigne".

AFFICHAGE DE PROMOTION:

Message publicitaire ayant pour but de promouvoir la vente d'un service, d'un produit, d'un article ou d'un événement.

AGRANDISSEMENT:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICULTURE:

Signifie l'utilisation du sol ou d'un bâtiment à des fins de culture, ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'aviciculture, d'apiculture, de sylviculture (incluant les pépinières) ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme.

AIRE D'UN BÂTIMENT (sur un lot):

Voir "Superficie de bâtiment ou superficie d'implantation".

AIRE D'UN LOT:

Voir "Superficie d'un lot".

AIRE DE STATIONNEMENT:

Voie de circulation composée d'un accès, d'allée et de cases destinées à servir au stationnement d'un (1) ou plusieurs véhicules de promenade.

ALLÉE D'ACCÈS:

Voir «entrée charretière».

ALLÉE DE CIRCULATION:

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement.

APPARTEMENT:

Voir "Logement".

AUBERGE:

Établissement comportant un maximum de vingt (20) chambres à louer et des facilités de restauration sous un même toit.

AUVENT:

Petit toit adossé à une partie d'un bâtiment couvrant un espace à l'air libre.

B.**BALCON:**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, non reliée au sol par un escalier, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BAR:

Etablissement où l'on consomme des boissons alcooliques.

BASSIN D'EAU: un bassin artificiel extérieur non alimenté par un cours d'eau ou un fossé de drainage dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm, qui constitue un accessoire à la résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

BÂTIMENT:

*Construction servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.*¹

BÂTIMENT ACCESSOIRE:

Bâtiment détachée ou attachée du bâtiment principal, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE:

Construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage, et qui est utilisée essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou qui est destinée à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

BÂTIMENT CONTIGU (en rangée):

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS:

Bâtiment non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

BÂTIMENT PRINCIPAL:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

BÂTIMENT ISOLÉ:

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ:

Bâtiment réuni à un autre par un mur latéral mitoyen.

BERGE:

Voir "Rive d'un lac ou d'un cours d'eau".

BRASSERIE:

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons.

BUREAU D'AFFAIRES, DE PROFESSIONNEL:

Établissement commercial offrant des services d'affaires ou de professionnels à partir de la résidence permanente par des travailleurs autonomes, des télétravailleurs, des travailleurs supplétifs (qui réalisent à la maison une partie du travail qu'ils réaliseraient normalement au bureau).

¹ Modifié par le règlement 757-07-09, juin 2009

C.

CARRIÈRE (gravière, sablière):

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou des matériaux pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille, le criblage ou le broyage de la pierre.

CASE DE STATIONNEMENT:

Espace réservé au stationnement d'un véhicule selon des exigences de dimension et d'agencement.

CAVE:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent existant et projeté pour plus de quatre-vingt-dix pour cent (90%) du périmètre du bâtiment.

CENTRE COMMERCIAL:

Complexe commercial comprenant au moins trois (3) établissements, aménagé sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique et caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

CENTRE COMMUNAUTAIRE:

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et sportives.

CENTRE D'ACCUEIL:

Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire et à l'exception d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

CENTRE D'HÉBERGEMENT:

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Un centre d'hébergement peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour offrant des activités de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

CENTRE DE RÉADAPTATION:

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre reliée à la toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Les centres de réadaptation se divisent en cinq catégories selon le type de bénéficiaires:

1. Les centres de réadaptation pour personnes mésadaptées socioaffectives;
2. Les centres de réadaptation pour personnes handicapées mentales;
3. Les centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques;
4. Les centres de réadaptation pour personnes toxicomanes;
5. Les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

CENTRE MÉDICAL OU CLINIQUE MÉDICALE:

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales tels que médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliés aux soins médicaux et incluant la pharmacie, pourvu qu'on se limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

CENTRE PROFESSIONNEL:

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

CENTRE SPORTIF:

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à la pratique d'activités sportives se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment tels: tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique etc.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE RÉCUPÉRATION:

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE:

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à délimiter ou à enclore un espace.

COLLECTRICE:

Voie de circulation qui traverse la totalité ou une portion importante du territoire et ayant un rôle de lien entre les divers quartiers de la municipalité.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME:

Comité créé par la municipalité afin d'effectuer des recommandations en matière d'urbanisme auprès du Conseil municipal.

COMMERCE DE DÉTAIL:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou des articles, dans le but de les vendre par quantités limitées.

COMMERCE DE GROS:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou des articles, dans le but de les vendre en grande quantité.

COMMERCE DE SERVICE:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé servant à l'achat ou la vente de produits d'activités de l'homme destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

CONDOMINIUM:

Immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

CONSEIL ET CORPORATION:

Désigne le Conseil municipal et la Corporation municipale de Piedmont.

CONSTRUCTION:

Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE:

Construction détachée ou attachée du bâtiment principal, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE:

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT:

Construction située sur le toit d'un bâtiment et nécessaire à la fonction du bâtiment sur lequel elle est érigée tel que cage d'ascenseur, abri pour équipement de chauffage ou de climatisation, cheminée, etc.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE:

Construction sans fondation à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

COTE D'INONDATION:

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION DES SOLS:

Coupe réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie.

COUPE D'ASSAINISSEMENT:

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

COUPE DE JARDINAGE:

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER:

Toute coupe d'un maximum de 28 % de la surface terrière par période de quinze (15) ans faite dans un peuplement d'érables de cent cinquante (150) entailles et plus à l'hectare.

COUPE FORESTIÈRE:

Toute coupe d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) de la surface boisée d'une même propriété foncière d'un demi (1 /2) hectare et plus et qui ne sert pas à des fins de construction d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une construction ou d'une rue autorisé par la municipalité.

COUPE TOTALE:

Coupe de plus de 75% de la surface terrière totale des essences d'arbre.

COUR:

Signifie un espace libre et découvert sur un terrain où existe un bâtiment.

COUR ARRIÈRE:

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière. Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT:

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et la façade principale avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

COUR INTÉRIEURE:

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE:

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

COURS D'EAU:

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. D'un fossé de voie publique *ou privée*¹;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

¹ Ajout par le règlement 759-01-08, juillet 2008

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT:

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année. Ne s'applique pas pour un cours d'eau dont le canal d'écoulement a une profondeur inférieure à trente (30) centimètres et une largeur inférieure à soixante (60) centimètres et si la superficie du bassin versant qui alimente ce cours d'eau est inférieure à un (1) kilomètre carré.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER:

Cours d'eau qui coule en toute saison.

CUBAGE:

Volume intérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

CUL-DE-SAC:

Rue sans issue.

D.**DÉBLAI:**

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblayage.

DENSITÉ BRUTE:

Densité brute est le rapport entre le nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et les espaces libres qui y sont consacrés.

DENSITÉ NETTE:

Densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

DISTRIBUTRICE:

Voie de circulation qui traverse la totalité ou une portion importante du territoire d'un quartier et qui sert à drainer la circulation des rues locales.

DROIT ACQUIS:

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à un bâtiment dérogatoire ou à une construction dérogatoire, à une enseigne ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, de construction, de bâtiment ou d'enseigne.

E.**ÉLÉVATION MOYENNE DU SOL:**

Voir «Niveau moyen du sol».

EMPLACEMENT DE CHARGEMENT:

Voir "Espace de chargement".

EMPRISE:

Corridor dont la largeur de la propriété sert à des fins de voies de circulation et d'accotement. Les lignes de l'emprise correspondent aux lignes de la propriété qui les longent.

ENSEIGNE:

Sert à informer et à annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.

ENSEIGNE (aire d'une enseigne):

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

ENSEIGNE (hauteur d'une enseigne sur poteau):

Hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol existant.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS OÙ À ÉCLAIRAGE INTERMITTENT:

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues de façon constante et où la ou les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

ENSEIGNE ANIMÉE:

Enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

ENSEIGNE COMMERCIALE:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE:

Enseigne indiquant des professions, des activités, des services et des produits vendus ou fournis sur le territoire d'une municipalité qui aura adopté une politique en la matière et qui érigera et entretiendra ces enseignes.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION:

Enseigne donnant les noms et les adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et les adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE:

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée et située sur le même terrain que le commerce.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION:

Enseigne dont l'illumination provient:

- a) D'une source de lumière placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;
- b) D'une source lumineuse placée à l'intérieur d'une enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière plan de l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE PORTATIVE:

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJÉTÉE:

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) avec ce mur.

ENSEIGNE DE PROMOTION:

Voir affichage de promotion.

ENSEIGNE DE TYPE «PANNEAU RÉCLAME»:

Panneau qui sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts ailleurs qu'à l'endroit où se situe celui-ci, notamment en bordure des routes et de l'autoroute.

ENSEIGNE ROTATIVE:

Enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360°) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MARQUISE:

Enseigne qui est fixée sur un auvent ou sur une construction, reliée ou non au bâtiment, formée d'un toit appuyé soit par des piliers, soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE:

Enseigne qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE SUR POTEAU:

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE TEMPORAIRE:

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE:

Passage carrossable aménagé entre la limite de propriété et un espace de stationnement hors rue afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue.

ENTREPÔT:

Désigne tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation pour un temps limité.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR:

Dépôt de biens, de produits, de marchandises à l'extérieur d'un bâtiment, de façon régulière et durant une période de temps illimitée. Le stationnement de véhicule, de façon temporaire ou permanente, servant à l'usage d'un commerce est de l'entreposage.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE:

Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain.¹

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIC:

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

ESCALIER EXTÉRIEUR:

Escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé à l'extérieur du bâtiment faisant corps avec celui-ci. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR:

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE DE CHARGEMENT:

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment et contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant la manutention des marchandises ou des matériaux.

ESPACE DE STATIONNEMENT (place de stationnement):

Voir "Case de stationnement".

ESPACE BOISÉ:

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier d'une superficie minimum de vingt (20) mètres carrés mesurée à la circonférence des branches et mesurant plus de cinq (5) mètres de hauteur.

ESPACE VERT:

Espaces comprenant des arbres, des arbustes, des plantations florales et des aires gazonnées.

ÉTABLISSEMENT:

Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre.

¹ Ajouté par le règlement 757-09-09, septembre 2009

ÉTAGE:

Espace d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Les mezzanines, les caves et les vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage. Un sous-sol est considéré comme un étage seulement si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen naturel du sol extérieur est supérieur à un mètre virgule cinquante centimètres (1,50 m).

ÉTALAGE:

Exposition de biens, produits, marchandises à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération.

F.**FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT:**

Mur extérieur d'un bâtiment le plus ornementé, en front sur une rue; dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès dudit bâtiment.

FAMILLE D'ACCUEIL:

Famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux. Une famille d'accueil au sens de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (LR.Q., chapitre S-5) et de ses règlements.

FERME ARTISANALE:

Bâtiment ou superficie de terrain servant à des fins agricoles personnelles dont les opérations ou les activités sont effectuées manuellement ou avec des moyens rudimentaires.

FONDATION:

Partie d'un bâtiment, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc. L'expression comprend habituellement: empattement, murs de fondation et pieux.

FOSSÉ:

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un (1) seul terrain.

FRONTAGE DE LOT:

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement, jusqu'à la limite du lot sur chacune des rues.

G.

GALERIE:

Construction reliée au sol par un escalier dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celles d'accéder à une porte du bâtiment.

GARAGE PRIVÉ:

Bâtiment ou partie de bâtiment, abritant ou destiné à abriter un ou plusieurs véhicules-moteurs, érigé sur un terrain dont une habitation est présente et ne pouvant être utilisée à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

GARDERIE:

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt quatre (24) heures consécutives.

GÎTE TOURISTIQUE:

Habitation unifamiliale dans laquelle un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5) chambres sont louées aux voyageurs et aux touristes, autres que l'occupant et les membres de la famille, et ce, conformément à la loi sur les établissements touristiques. Ceci ne comprend pas les maisons de chambre et les maisons de pension.

GRAVIÈRE:

Voir "Carrière".

H.

HABITATION:

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, comprend un ou plusieurs logements.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE:

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë):

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE:

Bâtiment à deux (2) logements, avec entrées séparées ou communes, érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë):

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE:

Bâtiment de trois (3) logements et plus, de un (1) ou plusieurs étages, avec entrée commune ou séparée, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë):

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION OU RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES:

Habitation de quelque type que ce soit spécialement conçu dans le but d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

HAIE:

Aménagement d'arbustes servant à limiter ou à entourer un espace et suffisamment compact pour former un écran ou une barrière à la circulation.

HALTE ROUTIÈRE:

Espace aménagé en bordure d'une route à des fins de repos.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT:

Longueur en mètres du segment perpendiculaire au sol mesuré à partir d'un point en façade principale du bâtiment correspondant à l'élévation moyenne du sol *autour* du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit si le toit est plat ou au point médian établi entre l'avant-toit et le faîte du bâtiment si le toit est en pente ou à mansarde.

Les éléments et les accessoires suivants qui sont attachés au bâtiment, ne sont pas considérés aux fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment:

1. Antenne de télécommunication;
2. Construction hors-toit;
3. Élément décoratif situé sur le toit servant à camoufler les appareils d'aération;
4. *Horloge*¹.

¹ Modifié par le règlement 759-01-08, juillet 2008

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION:

Longueur en mètres du segment perpendiculaire au sol mesuré à partir d'un point situé sur le pourtour de la construction et correspondant à l'élévation moyenne du sol sur ce pourtour jusqu'au plus haut point de la construction.

Les équipements d'utilité publique ne sont pas considérés aux fins du calcul de la hauteur d'une construction.

HÔTEL:

Etablissement commercial pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux meublés où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

I.**ÎLOT:**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, des nappes d'eau ou des voies ferrées.

IMMUNISATION:

L'immunisation d'un bâtiment d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages causés par une inondation.

INDUSTRIE:

Établissement dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation de matière première, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection ou le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT:

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

INSTALLATION SEPTIQUE:

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

L.**LAC:**

Étendue d'eau alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources souterraines.

LARGEUR DE LOT:

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain, mesurée le long de la ligne avant.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT:

Le prolongement des murs aux extrémités du bâtiment ou, lorsque ces lignes ne sont pas parallèles, la largeur des deux (2) points les plus éloignés du bâtiment en traçant deux (2) lignes parallèles.

LARGEUR D'UNE RUE:

Largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

LARGEUR MOYENNE MINIMALE:

Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimale.

LAVE-AUTO:

Bâtiment disposant d'un appareillage mécanique ou manuel effectuant le lavage des automobiles.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT:

Ligne séparant un terrain d'un autre, sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT D'UN LOT:

Ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE CONSTRUCTION:

Lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

LIGNE DE LOT:

Ligne de division entre un ou des lots voisins. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

LIGNE DE REcul:

Lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot l'emplacement sur lequel la construction est autorisée. Ces lignes délimitent les lignes de construction.

LIGNE DE RUE:

Lignes de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX:

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1. A l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage;
4. A la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point 1.

LIGNE LATÉRALE DE LOT:

Ligne séparatrice de deux (2) lots. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

LITTORAL:

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT:

Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson afin qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes. Les unités de logement du type 'studio" (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL:

Maison unifamiliale à laquelle on a ajouté un logement supplémentaire permettant la cohabitation entre parents-enfants.

LOT:

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois soustraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

LOT D'ANGLE:

Lot situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un lot dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL:

Lot sis à un double carrefour de rues et ayant frontage sur trois (3) rues.

LOT DESSERVI:

Lot situé en bordure d'un réseau public d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI:

Lot situé en bordure d'un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

LOT NON-DESSERVI:

Lot situé ni en bordure d'un réseau public d'aqueduc, ni d'un réseau public ou communautaire d'égout sanitaire.

LOT INTÉRIEUR:

Lot dont les limites latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

LOT TRANSVERSAL:

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

LOTISSEMENT:

Voir "opération cadastrale".

M.

MAISON DE CHAMBRES:

Bâtiment ou partie de bâtiment où trois (3) chambres et plus peuvent être louées comme résidence, mais sans y servir de repas.

MAISON DE PENSION:

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où, en considération d'un paiement, des chambres sont louées et des repas servis. Une maison de pension comprend la location d'au moins trois (3) chambres.

MAISON MODULAIRE:

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment (1985), transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné, sur des fondations permanentes.

MAISON MOBILE:

Bâtiment fabriqué à l'usine de normes CAN/CSA-Z240 série MM, élaborée par l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association), transportable, construit, de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle; ou elle peut se composer de deux (2) ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une (1) seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MARCHÉ PUBLIC:

Commerce recevant des marchandises de producteurs agricoles pour vente aux détails.

MARGE ARRIÈRE:

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal.

MARGE AVANT:

Distance minimale entre la ligne avant du lot, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur de fondation avant du bâtiment principal ou le point le plus près. Pour les lots autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain borné par une rue.

MARGE LATÉRALE:

Distance minimale entre la ligne latérale de lot et le mur de fondation latéral du bâtiment principal.

MARQUISE:

Construction, reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit ou auvent appuyé soit sur des piliers soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

MEZZANINE:

Etendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture, dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous et dont l'espace est ouvert avec l'espace au-dessus du plancher immédiatement en dessous. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant est considérée afin de déterminer si la superficie de 40% est atteinte.

MILIEU HUMIDE:

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les milieux humides se caractérisent en quatre catégories:

Étang: Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais: Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage: Habitat dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau d'un marécage provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière: Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique, prévaut sur le processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique du reste des végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou «bog» et la tourbière minérotrophe ou «fen».

Pour un milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les normes définies à l'article 2.8.1.8 s'appliquent ainsi que les normes définies à l'article 2.8.1.7.

Pour un milieu humide fermé d'une superficie inférieure à deux mille (2000) mètres carrés, une bande de protection de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux s'applique.¹

MOTEL:

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

MUNICIPALITÉ:

Signifie la Corporation municipale de Piedmont.

MUR AVANT:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

¹ Modifié, règlement 757-09-09, septembre 2009

MUR ARRIÈRE:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT:

Ouvrage de maçonnerie, de bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur, destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel ou autre facteur susceptible de causer un mouvement de terrain.

MUR LATÉRAL:

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN:

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée, comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET:

Petite muraille construite de pierres, béton, maçonnerie ou pièces de bois s'apparentant aux dormants de chemin de fer.

N.**NIVEAU DE TERRASSEMENT:**

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des lots voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL OU ÉLÉVATION MOYENNE DU SOL:

Élévation du terrain établie par la moyenne, tout autour du bâtiment ou de la construction existant ou projeté, des niveaux du sol naturel sur une distance de trois (3) mètres à l'extérieur du périmètre de la construction ou des murs extérieurs du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment existant, il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou pour piétons. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O.**OCCUPATION MIXTE:**

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE:

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, remplacement ou ajout de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (c. C-1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

ORIFLAMME:

Bannière d'apparat, longue et effilée à la verticale.

OUVRAGE:

Intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert forestier ou végétal, les déblais et remblais, l'excavation du sol, les travaux de réfection ou de stabilisation de talus et de berges, les constructions de voies de circulation et tous autres travaux de construction.

P.**PANNEAU RÉCLAME:**

Enseigne servant à annoncer des produits, des activités ou des services offerts et placée ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure des routes et des autoroutes.

PARC DE CAMPING OU DE ROULOTTES DE PLAISANCE:

Terrain aménagé pour permettre un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, aux véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et aux tentes de campeurs, administré par un exploitant.

PARC DE MAISONS MOBILES:

Terrain aménagé pour maisons mobiles qui est administré par un exploitant.

PARC PUBLIC:

Étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, le repos ou les jeux.

PATIO:

Ensemble de dalles posées sur le sol et pouvant accueillir des meubles de jardin.

PAVAGE:

Revêtement d'un sol extérieur, à l'aide de béton, d'asphalte, de pavés, ou de pierres, pour le rendre dur et uni.

PENTE:

Inclinaison d'un terrain ou d'une surface qui est le rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PÉPINIÈRE:

Lieu où l'on cultive des plants de jeunes arbres destinés à être transplantés pour la vente aux détaillants et lieu où l'on fait de la vente de produits horticoles.

PIÈCE HABITABLE:

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par les autorités fédérale, provinciale ou municipale compétentes.

PISCINE:

Construction, extérieure ou intérieure, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus.

PISCINE CREUSÉE: une piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

PISCINE HORS-TERRE: une piscine qui n'est pas creusée.

PISTE CYCLABLE:

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

PLAINE INONDABLE:

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées à la carte du plan de zonage numéro 001, en annexe A-1 daté du 1^{er} octobre 2007, et au tableau «cotes d'élévation concernant les zones inondables de la rivière du Nord», en annexe A-3 faisant partie intégrante du présent règlement.

PLAN D'AMÉNAGEMENT:

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

PLAN DE LOCALISATION:

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiment et d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'IMPLANTATION:

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiment ou d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, préparé par un arpenteur-géomètre.

PLOMBERIE:

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation.

PONT-SOLEIL:

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de quarante-cinq (45) centimètres de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT:

Voir «Rapport espace bâti/terrain».

PORCHE:

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

PORTE-À-FAUX:

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur son point d'appui et qui porte le poids d'un élément de construction.

POSTE D'ESSENCE:

Tout établissement, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz bars, les libres services et les stations services.

PREMIER ÉTAGE:

Voir "Rez-de-chaussée".

PRESCRIPTION SYLVICOLE:

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à faire.

PROFONDEUR DE LOT:

Distance minimale mesurée perpendiculairement entre la ligne de rue ou la ligne avant et la ligne arrière du lot.

PROJET INTÉGRÉ:

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, réalisé sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, les stationnements et les espaces verts.

R.**RAPPORT ESPACE BÂTI-TERRAIN:**

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par rapport à la superficie du lot ou du terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN:

Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments érigés sur un terrain divisée par la superficie dudit terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

RÈGLEMENTS D'URBANISME:

Comprend le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les permis et les certificats et tout autre règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RENATURALISATION D'UNE RIVE:

Consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes (référence : *Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques* / rédaction, Jean-Yves Goupil ; réalisé par le service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral. – Québec : Ministère de l'Environnement et de la Faune : Distribuer par les Publications du Québec, 1998-2002, p.129-131.

REMBLAI:

Travaux consistant à amener de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE À JARDIN:

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de l'usage principal.

REMORQUE PRIVÉE À DES FINS RÉSIDENTIELLES:

Véhicule sans moteur emmené par un autre véhicule à moteur. Le véhicule sans moteur ne sert qu'à des fins résidentielles soit : le transport du bois de chauffage, ou d'objet de la propriété et le nettoyage de la propriété résidentielle. Il ne peut pas servir à des fins de transport d'outils ou autres objets similaires pour des entrepreneurs en constructions, menuisiers ou autres métiers semblables.¹

REMPACEMENT:

Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou des parties de lots par d'autres lots suivant les prescriptions du Code Civil.

RÉPARATION:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES:

Une résidence ou la personne âgée est locataire en payant un espace pour se loger à un exploitant (ou propriétaire) et ou la personne âgée paie également à cet exploitant pour une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide, à la vie domestique ou à la vie sociale comme les services de repas, les services d'assistance personnelle (soins d'hygiène, aide à l'alimentation, à la mobilisation et au transfert, etc.), les services de soins infirmiers (à l'exception de ceux offerts à domicile par le réseau de la santé et des services sociaux), les services d'aide domestique (entretien ménager, entretien de vêtement ou de literie, etc.) ou d'autres types d'activités (loisirs, transports, sécurité, surveillance).²

RESTAURANT:

Établissement ouvert au public où l'on sert des repas et des boissons, moyennant paiement.

RESTAURANT (drive-in ou service à l'auto):

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant au bâtiment et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

RESTAURANT-MINUTE:

Établissement ouvert au public à l'intérieur duquel des repas légers sont vendus et servis dans des contenants jetables.

REZ-DE-CHAUSSÉE:

L'étage d'un bâtiment situé immédiatement et entièrement au-dessus ou au niveau du sol.

RIVE:

Bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ROULOTTE:

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Ne comprend cependant pas des autobus ou des camions transformés afin d'être habitables.

¹ Ajout par le règlement 759-01-08, juillet 2008

² Ajout par le règlement 757-07-09, juin 2009

RUE LOCALE:

Voie de circulation privée ou publique qui dessert un quartier.

RUE PRIVÉE:

Voie de circulation, droit de passage ou servitude de passage, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

RUE PUBLIQUE:

Voie de circulation qui appartient à l'autorité provinciale ou à la municipalité ou qui est en voie d'être municipalisée et dont les autorités municipales ont reçu les approbations provisoires, par les ingénieurs instrumentaires, à l'effet que la rue est conforme aux normes édictées par le règlement 735-06 et ses amendements (règlement régissant la construction et la municipalisation des chemins).

RUE (intersection):

Point où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

RUELLE:

Voie de circulation autre qu'une rue, une route ou un sentier de piéton qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant.

S.**SABLIÈRE:**

Voir «Carrière».

SAILLIE:

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur. Constitue des saillies : les perrons, les corniches, les avant-toits, les balcons, les portiques, les tambours, les porches, les marquises, les auvents, les enseignes, les escaliers extérieurs et les galeries.

SALLE DE RÉUNIONS:

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable, servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, touristiques, éducatives, religieuses, sociales, mondaines ou récréatives, comprend aussi les salles d'attente pour voyageurs.

SENTIER DE PIÉTONS:

Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents.

SERVICE DE GARDE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE:

Établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder quarante huit (48) heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de telles services à l'intention d'enfants du même âge.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL:

Un service de garde fournit par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui ne peuvent excéder 24 heures consécutives:

1. Pour un nombre total de six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois (inclus les enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec la personne);
2. Pour un total de neuf (9) enfants si la personne est assistée par un autre adulte parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois (inclus les enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec la personne).

SERVICES DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS:

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable, au moins sept (7) enfants âgés de 2 à 5 ans à qui on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

SOUS-SOL:

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et qui ne se qualifie pas à titre de cave ni à titre de vide technique.

STATIONNEMENT:

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

STRUCTURE:

Ensemble des éléments d'un bâtiment ou d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charge ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE DE PLANCHER:

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion du sous-sol et de la cave utilisés pour l'entreposage, les appareils de chauffage ou le stationnement des véhicules.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D'IMPLANTATION:

Superficie extérieure maximale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas recouvertes, les caves et les sous-sols, mais non compris les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert et les cours intérieures. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage.

SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE:

Superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs (tels que mail central, escaliers, toilettes pour les établissements industriels et commerciaux).

SUPERFICIE D'UN LOT:

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot.

SUPERFICIE TERRIÈRE TOTALE:

Dans le cas d'un arbre: superficie de la section transversale de la tige, à hauteur de poitrine. Dans le cas d'un peuplement: somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare.

T.**TAMBOUR:**

Construction démontable, installée pour une période de temps limitée à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, érigée pour protéger l'entrée d'un bâtiment ou d'un passage piétonnier.

TERRAIN:

Fond de terre formé de un ou plusieurs lots distincts, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux.

TERRAIN D'ANGLE:

Terrain situé à l'intersection de deux rues.

TERRASSE COMMERCIALE:

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où sont disposées tables et chaises n'étant utilisées que pour servir des repas et ou des consommations.

TERRASSE PRIVÉE:

Balcon de grandes dimensions utilisé à des fins privées.

TERRASSEMENT:

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

TÊTE DE PIPE:

Voie de circulation en forme de boucle ressemblant à un "p" et ayant un seul accès.

U.**USAGE:**

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est ou peut être construit, utilisé ou occupé.

USAGE PRINCIPAL:

Fin dominante pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

USAGE COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE:

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS:

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE TEMPORAIRE:

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies fixées par le présent règlement.

UTILISATION D'UN TERRAIN:

Espace qu'occupe les bâtiments ou les constructions.

UTILISATION DU SOL:

Affectation donnée au sol par un usage.

V.**VENTE DE GARAGE:**

Vente d'objets d'origine domestique effectuée sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

VENTE AU DÉTAIL:

Utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou d'une partie du bâtiment où sont emmagasinées, entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

VÉHICULE COMMERCIAL:

Camions, tracteurs, rétro caveuses, machineries lourdes, autobus, remorque de plus de trois pieds de hauteur avec ou sans lettrage. Font cependant exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions non utilisés à des fins commerciales de moins de trois (3) tonnes.

VÉHICULE RÉCRÉATIF:

Un véhicule hors route au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives, tel un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, un véhicule tout-terrain.

VÉRANDA:

Balcon, galerie ou terrasse couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

VIDE SANITAIRE:

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur est inférieure à un mètre virgule quatre-vingt (1,80) centimètres.

VOIE DE CIRCULATION:

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z.

ZONAGE:

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du terrain.

ZONE:

Étendue de terrain où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et des bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

ZONE DE FAIBLE COURANT:

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans et qui est identifiée au plan de zonage numéro 001, annexe A-1 en date du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement et identifié au tableau des cotes d'élévation concernant les zones inondables de la rivière du Nord, annexe A-3, faisant partie intégrante du présent règlement.

ZONE DE GRAND COURANT:

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans et qui est identifiée au plan de zonage numéro 001, annexe A-1 en date du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement et identifié au tableau des cotes d'élévation concernant les zones inondables de la rivière du Nord, annexe A-3, faisant partie intégrante du présent règlement.

ZONE HUMIDE:

Voir «milieu humide».

ZONE INONDABLE:

Zone identifiée comme étant le territoire inondé par les crues de récurrence 0-20 ans et 0-100 ans et identifié au plan de zonage numéro 001, annexe A-1 en date du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement et identifié au tableau «des cotes d'élévation concernant les zones inondables de la rivière du Nord», annexe A-3, faisant partie intégrante du présent règlement.

ZONE TAMPON:

Espace vert servant à séparer deux usages, conformément au présent règlement.

CHAPITRE 2: ZONAGE

2.1 RÉPARTITION DES VOCATIONS

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones et une vocation dominante identifiée par les lettres R, C, I, P, V, est attribuée à chacune de ces zones, tel que montré au plan de zonage numéro 001, en date du 1^{er} octobre 2007 faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe A-1. Ces vocations sont identifiées par les lettres suivantes:

	VOCATION
R :	Résidentielle
C :	Commerciale
I :	Industrielle
P :	Communautaire
V :	Villégiature

Chaque zone est identifiée sur le plan de zonage, par une lettre correspondant à sa vocation, par un chiffre défini à la sous-section 2.3.1 du présent règlement faisant référence à la nomenclature et par trois chiffres à des fins de localisation.

2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

2.2.1 Délimitation des zones

La délimitation sur le plan de zonage des zones est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes:

Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes:

1. L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
2. L'axe des cours d'eau;
3. L'axe des emprises d'installation de transport d'énergie ou de transmission des communications;
4. Les lignes de lotissement ou leur prolongement;
5. Les limites de la municipalité;
6. La limite de la piste cyclable (l'emprise de la voie ferrée).

Lorsque les limites des zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-haut et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Toutes les zones ayant pour limite des rues proposées telles qu'indiquées au plan, ont toujours pour limite ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

2.2.2 Profondeur d'une zone

En aucun cas la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot exigée à la grille des usages et normes de la zone concernée. Tout ajustement dans les limites des zones devra être fait en conséquence. La présente disposition prévaut sur tous plans, graphiques, symboles ou autres dispositions inconciliables.

2.3 CLASSIFICATION DES USAGES

2.3.1 Nomenclature

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés selon leur compatibilité. Ces groupes d'usage sont:

R	Résidence 1 (unifamilial)	(R-1)
	Résidence 2 (bifamilial)	(R-2)
	Résidence 3 (multifamilial)	(R-3)
	Résidence 4 (maisons mobiles)	(R-4)
	Résidence 5 (résidence mixte)	(R-5)
C	Commerce 1 (voisinage)	(C-1)
	Commerce 2 (quartier)	(C-2)
	Commerce 3 (régional)	(C-3)
	Commerce 4 (spécial)	(C-4)
I	Industriel 1 (léger et prestige)	(I-1)
	Industriel 2 (lourd)	(I-2)
	Industriel 3 (extractive)	(I-3)
P	Communautaire 1 (quartier)	(P-1)
	Communautaire 2 (régional)	(P-2)
	Communautaire 3 (intensif)	(P-3)
	Communautaire 4 (conservation)	(P-4)
	Communautaire 5 (extensif)	(P-5)
V	Villégiature 1 (préservation)	(V-1)
	Villégiature 2 (exploitation)	(V-2)

2.3.2 Vocation résidence (R)

Dans la vocation Résidence (R), chacun des groupes d'usage résidentiel R-1 à R-5 réunit les habitations apparentées quant à leur masse ou à leur volume, quant à la densité du peuplement qu'elles représentent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

Dans les groupes d'usage résidentiel R-1 à R-5, l'entreposage et l'étalage extérieur de matériaux ou de biens et le stationnement de véhicules commerciaux sont prohibés.

2.3.2.1 Résidence R-1 (unifamilial)

Sont de ce groupe d'usage les habitations résidentielles ne contenant qu'un seul logement.

2.3.2.2 Résidence R-2 (bifamilial)

Sont de ce groupe d'usage les habitations résidentielles contenant deux (2) logements ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Une habitation unifamiliale comprenant un logement de type «bachelor» ou un logement intergénérationnel fait partie de ce groupe usages.

2.3.2.3 Résidence R-3 (multifamilial)

Sont de ce groupe d'usage les habitations multifamiliales contenant trois (3) logements et plus.

2.3.2.4 Résidence R-4 (maison mobile)

Sont de ce groupe d'usage les maisons mobiles raccordées en permanence à des services publics ou communautaires d'aqueduc et d'égout sanitaire et ce, dans une zone de maisons mobiles.

2.3.2.5 Résidence R-5 (résidentiel mixte)

Sont de ce groupe d'usage les habitations mentionnées ci-dessous et les usages faisant partie des groupes d'usages mentionnés ci-dessous:

1. Habitation unifamiliale;
2. Habitation bifamiliale;
3. Groupe d'usage communautaire P-1;
4. Un logement intergénérationnel, logement accessoire (bachelor), garderie en milieu familial et gîte touristique sont autorisés dans un bâtiment unifamilial seulement;
5. Groupe d'usage commerce C-1;
6. Habitation située dans un bâtiment où s'exerce un usage commercial, laquelle est désignée comme "habitation mixte" et respecte les dispositions suivantes:

- un maximum de deux établissements commerciaux par bâtiment est autorisé;
- un maximum d'une résidence est autorisée en relation avec les usages commerciaux;
- l'accès au logement doit être séparé de l'accès aux établissements commerciaux.

2.3.3 Vocation commerce (C)

À l'égard de l'occupation d'un terrain, de l'édification et de l'occupation d'un bâtiment, les usages sont divisés en groupes déterminés ci-après:

2.3.3.1 Commerce C-1 (voisinage)

Sont de ce groupe d'usage uniquement les usages commerciaux du type vente au détail ou de services qui possèdent les caractéristiques suivantes:

1. La marchandise vendue au détail est généralement livrée par des véhicules automobiles d'au plus une (1) tonne de charge utile;
2. La seule énergie pour faire fonctionner tout moteur doit être l'électricité, l'énergie solaire ou éolienne. La puissance de chaque unité de force motrice ne dépasse pas cinq (5) chevaux-vapeur;
3. L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit supérieur à soixante (60) $\text{dBA}_{\text{Leq}24\text{h}}$ durant le jour et de quarante (40) $\text{dBA}_{\text{Leq}24\text{h}}$ entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures;
4. La dimension minimale de superficie locative brute par établissement est de cent (100) mètres carrés.

Sont de ce groupe d'usage et de manière non limitative, les usages mentionnés dans la liste ci-dessous:

- banque, caisse populaire, compagnie de prêts;
- buanderie, blanchissage et repassage sous service de collecte ou livraison;
- bureaux, immeuble à bureaux;
- réparation de chaussures;
- clinique médicale et centre professionnel;
- coiffeur;
- fleuriste;
- garderie d'enfants;
- magasin d'alimentation, vente au détail;
- galerie d'art, antiquaire, boutique d'artisanat;
- pharmacie;
- maison de chambres, pensions;
- vente de vêtements;

- service personnel, professionnel et aux entreprises.

2.3.3.2 Commerce C-2 (quartier)

Sont de ce groupe d'usage, les usages de type vente ou service, possédant les caractéristiques suivantes:

1. l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit supérieur à soixante (60) $\text{dBA}_{\text{Leq}24\text{h}}$ durant le jour et de quarante (40) $\text{dBA}_{\text{Leq}24\text{h}}$ entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures;
2. La seule énergie pour faire fonctionner tout moteur doit être l'électricité, l'énergie solaire ou éolienne. La puissance de chaque unité de force motrice ne dépasse pas cinq (5) chevaux-vapeur;
3. La dimension minimale de superficie locative brute par établissement est de cent (150) mètres carrés à cinq cent (500) mètres carrés maximum.

Sont de ce groupe d'usage, et de manière non limitative, les usages mentionnés dans la liste ci-dessous:

- réparation et location de bicyclette;
- bureaux;
- vente de boissons alcooliques;
- serrurier;
- enseignement commercial à but lucratif,
- clubs sociaux, salle d'exposition;
- nettoyage à sec (pas plus de deux (2) appareils et dont la capacité totale par heure ne doit pas excéder cinquante-cinq (55) kilos d'effets nettoyés; seuls les solvants non inflammables et non détonnants peuvent être employés pour ces appareils);
- salle de spectacle;
- pompe funèbre, salon mortuaire;
- restaurant avec ou sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson; seuls les restaurants avec salle à manger peuvent avoir les services au comptoir et de livraison;
- centre sportif;
- les usages du groupe C-1 sont autorisés, à condition d'être réunis à un ou plusieurs usages du groupe C-2.

Sont interdits dans ce groupe, les établissements présentant des spectacles de danseurs et de danseuses nus. Sont nues les personnes (danseurs et danseuses) lorsqu'elles sont dévêtues ou vêtues de façon à ce que les seins (lorsque c'est une femme) et/ou, le pubis, et/ou les organes génitaux, et/ou les fesses sont exposés à la vue.

2.3.3.3 Commerce C-3 (régional)

Sont de ce groupe d'usage, uniquement les usages commerciaux de type vente ou service dont le rayon d'action est généralement de nature régionale et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

1. L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit supérieur à soixante (60) $\text{dBA}_{\text{Leq}24\text{h}}$ durant le jour et de quarante (40) $\text{dBA}_{\text{Leq}24\text{h}}$ entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures;
2. La superficie locative brute minimale par établissement est de deux cents (200) mètres carrés;

Sont de ce groupe d'usages, et de manière non limitative, les usages mentionnés dans la liste ci-dessous:

- garage, réparation et entretien d'automobiles et de camions;
- vente de véhicules automobiles, bateaux, yachts, roulottes, motos-neige, camions, à l'exception de la machinerie lourde;
- commerce de gros ou vente en gros de produits ou nourritures diverses;
- centres commerciaux;
- centre sportif;
- vente de meubles;
- pépinière;
- marché public;
- vente de piscine;
- quincaillerie;
- hôtel, motel;
- vente de matériaux de construction, dépôt d'entreprise de camionnage;
- électricien;
- plombier;
- pneus, rechapage;

- restaurant, cinéma, salle de spectacle, théâtre;
- bar et brasserie dans la zone C-3-215 strictement;
- postes d'essence et lave-autos automatique ou à la main incluant aussi les usages suivants : la vente d'essence, d'huile, de graisse et de pneu, la réparation de pneus, le remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparation majeure, le graissage, la lubrification et les dépanneurs;
- parc de stationnement;
- établissement présentant des spectacles de danseuses et danseurs nus autorisé dans la zone C-3-235 strictement. Sont nues les personnes (danseurs et danseuses) lorsqu'elles sont dévêtues ou vêtues de façon à ce que les seins (lorsque c'est une femme) et/ou, le pubis, et/ou les organes génitaux, et/ou les fesses sont exposés à la vue.

2.3.3.4 Commerce C-4 (spécial)

Sont de ce groupe d'usage uniquement les usages commerciaux reliés au service d'hébergement et de restauration et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

1. L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit supérieur à soixante (60) $\text{dBA}_{\text{Leq}24\text{h}}$ durant le jour et de quarante (40) $\text{dBA}_{\text{Leq}24\text{h}}$ entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures.

Sont de ce groupe d'usages et de manière non limitative, les usages mentionnés dans la liste ci-dessous:

- hôtel, motel ou auberge;
- restaurant et bar à l'intérieur d'un hôtel, motel ou auberge;
- maison de chambres;
- maison de pension;
- clubs sociaux, salle d'exposition, salle de réception, théâtre, à l'intérieur d'un hôtel, motel ou auberge;
- équipement sportif intérieur ou extérieur accessoire et relié à un complexe hôtelier tel un tennis, curling etc.;
- boutique à l'intérieur d'un hôtel, motel ou auberge;
- kiosque touristique publique;
- centre de santé.

2.3.4 Vocation industriel (I)

À l'égard de l'occupation d'un terrain, de l'édification et de l'occupation d'un bâtiment, les usages sont divisés en groupe d'usages déterminés ci-après.

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité : les plans d'asphalte, les sites d'enfouissement des déchets, et les sites de dépôt de matériaux secs.

2.3.4.1 Industriel I-1 (léger et de prestige)

Sont de ce groupe uniquement les usages industriels qui possèdent les caractéristiques suivantes:

1. L'intensité du bruit doit rencontrer les exigences de 60 $dB_{A_{Leq24h}}$ maximum durant le jour, et de quarante (40) $dB_{A_{Leq24h}}$ entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures;
2. Toute émission d'odeur, de poussière, de fumée, de vapeur, de vibration d'origine industrielle ou de gaz est interdit;
3. L'espace de stationnement autorisé dans la cour avant ne doit être qu'à l'usage exclusif des véhicules de moins de trois (3) tonnes excluant les véhicules nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'industrie;
4. Ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

Sont de ce groupe d'usages et de manière non limitative, les usages mentionnés dans la liste ci-dessous:

- Fabrication de portes et fenêtres;
- Fabrication d'armoire de cuisine, de meubles etc.;
- Manufacture de vêtements.

2.3.4.2 Industriel I-2 (lourd)

Sont de ce groupe d'usage, sous réserve des usages prohibés à la sous-section 2.3.4 du présent règlement, les usages industriels dont l'activité principale est le traitement des matières premières de même que les usages industriels non compris dans les groupes d'usages industriel I-1 et I-3 à la condition qu'ils possèdent les caractéristiques suivantes :

1. L'intensité du bruit doit rencontrer les exigences de 60 dBA_{Leq24h} maximum durant le jour, et de quarante (40) dBA_{Leq24h} entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures;
2. Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
3. Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
4. Aucune lumière éblouissante directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
5. Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
6. Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;

Sont de ce groupe d'usage et de manière *limitative*¹, les usages mentionnés dans la liste ci-dessous:

- Fabrication d'installation sanitaire;
- Fabrication de blocs de béton;
- Fabrication de blocs décoratifs pour les aménagements paysagers.

2.3.4.3 Industriel I-3 (extractif)

Font partie de ce groupe d'usages et de façon limitative les carrières et les sablières.

2.3.5 Vocation communautaire (P)

2.3.5.1 Communautaire P-1 (quartier)

Sont de ce groupe d'usage et de manière non limitative les parcs, les puits d'eau, l'usine d'épuration, les étangs aérés et les services provinciaux et fédéraux de nature local ou de quartier tel un bureau de poste, une garderie.

¹ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

2.3.5.2 Communautaire P-2 (régional)

Sont de ce groupe d'usage et de manières non limitatives les usages de nature régionale suivants:

- centre communautaire;
- centre sportif;
- école et résidence reliée à celle-ci;
- musée;
- auberge de jeunesse;
- centre médical avec service professionnel relié aux services médicaux;
- hôpital, sanatorium, institution religieuse, maisons de retraite, maison de convalescence, maison de repos;
- résidence pour personnes âgées (un nombre maximum de 125 unités habitables), centre d'accueil, CLSC ;
- édifice de culte;
- golf;
- cimetière.

2.3.5.3 Communautaire P-3 (intensif)

Sont de ce groupe d'usage et de manière non limitative les usages suivants:

- glissade sur neige;
- glissade sur tube;
- centre de ski;
- érablière;
- centre sportif;
- centre d'interprétation de la nature.

2.3.5.4 Communautaire P-4 (conservation)

Sont de ce groupe d'usage et de manière limitative, les usages suivants à l'exclusion des usages nécessitant des équipements ou infrastructures mécaniques pour la pratique de l'activité:

- centre d'interprétation de la nature;
- sentiers de ski de fond, de raquette et pédestre;
- piste cyclable;
- *centre communautaire*;
- *salle d'exposition*¹.

Incluant leurs installations auxiliaires et les services connexes directement reliés à l'activité principale.

2.3.5.5 Communautaire P-5 (extensif)

Sont de ce groupe d'usage et de manière limitative, les usages suivants à l'exclusion des usages nécessitant des équipements ou infrastructures mécaniques pour la pratique de l'activité:

- jeux d'eau;
- golf;
- centre sportif;
- piste cyclable;
- centre d'interprétation de la nature;
- sentiers de ski de fond, de raquette et pédestre.

2.3.6 Vocation villégiature (V)

2.3.6.1 Villégiature V-1 (préservation)

Sont de ce groupe d'usage et de manière non limitative, les usages suivants qui préservent l'environnement naturel et ne causent pas de nuisance à celui-ci:

- habitation unifamiliale;
- sentiers de ski de fond, de raquette et pédestre;
- piste cyclable;
- centre d'interprétation de la nature.

¹ Ajout par le règlement 757-09-09, septembre 2009

2.3.6.2 Villégiature V-2 (exploitation)

Sont de ce groupe d'usage et de manière non limitative, les usages suivants:

- habitation unifamiliale;
- sentiers de ski de fond, de raquette et pédestre;
- piste cyclable;
- centre d'interprétation de la nature;
- coupe forestière;
- érablière;
- pépinière, apiculture, sylviculture, verger;
- ferme artisanale;
- gîte touristique permis sous certaines conditions telles que décrites au présent règlement.

2.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

2.4.1 Effet d'un usage dérogatoire sur un terrain

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire.

2.4.2 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

2.4.3 Abandon d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins cent quatre-vingt-cinq (185) jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

Un usage est réputé discontinué, au sens du présent article, lorsque cesse toute forme d'activité d'opération normale de l'usage.

2.4.4 Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ayant un usage dérogatoire

Un bâtiment ou une construction ayant un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, peut être maintenu, rénové, réparé ou agrandi.

Tout agrandissement doit être fait sur le même terrain que l'usage dérogatoire. Ce terrain doit avoir été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Au surplus, l'agrandissement ne peut pas servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour tous les travaux d'agrandissement ou de changement complet des matériaux de fondation, les normes relatives aux marges ainsi que toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent.

2.4.5 Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire sans usage dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dérogatoire sans usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, peut être maintenu, rénové, réparé ou même agrandi en respectant les marges établies à la « grille des usages et normes », en annexe A-2, faisant partie intégrante du présent règlement. Il est possible d'effectuer un agrandissement dans une marge afin de prolonger un mur existant qui a une marge dérogatoire, en autant que cette marge dérogatoire soit respectée pour l'agrandissement de façon à ne pas devenir plus dérogatoire. De plus, toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent.

2.4.6 Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire détruite avec ou sans usage dérogatoire

Si un bâtiment ou une construction dérogatoire avec ou sans usage dérogatoire, protégée par un droit acquis, vient à être détruite ou devenue dangereuse, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur selon le rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages, par suite d'un incendie ou quelque autre cause, il ne peut être reconstruit ou restauré qu'en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou

réfection. L'évaluation de la valeur de l'immeuble ainsi détruit ou endommagé doit être faite par l'évaluateur de la municipalité ou son représentant et comprend la valeur des fondations et empottements, sans toutefois inclure les entrées d'eau, installations septiques ou tout ouvrage souterrain ou ne faisant pas partie du bâtiment principal. De plus, cette reconstruction ou restauration doit être réalisée dans un délai maximum de trois (3) ans.

2.4.7 Extension d'une utilisation du sol dérogoire

Une utilisation du sol dérogoire, protégée par un droit acquis, peut continuer. Cependant, l'extension ou la généralisation d'une utilisation du sol dérogoire, protégée par un droit acquis, sur un terrain autre qu'une construction, est interdite.

2.4.8 Rénovation d'un mur de soutènement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droits acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.

Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation d végétaux indigènes.

2.4.9 Agrandissement d'une construction dérogoire sur la rive

L'agrandissement d'une construction existante et dérogoire aux normes du présent règlement peut être effectué à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supplémentaire dans la rive.¹

¹ Ajout règlement 757-10-01-09, janvier 2010

2.5 MARGES ET COURS

Une marge et une cour ne doivent être considérées comme telles, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

La dimension des marges est prescrite pour chaque zone dans la "grille des usages et normes", à l'annexe A-2, faisant partie intégrante du présent règlement, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques de la présente section.

2.5.1 Marge avant

Sur tout terrain, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge minimale avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Lorsqu'un bâtiment est projeté vis-à-vis un endroit où le cadastre n'est pas directement adjacent à la rue pour cette section, la marge avant se compte, à l'endroit projeté de l'implantation par rapport à la ligne de terrain, devant le bâtiment projeté.

2.5.2 Marges latérales

2.5.2.1 Marge latérale adjacente à la piste cyclable (emprise de la voie ferrée) ou à l'emprise de l'autoroute

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à l'emprise de la voie ferrée ou à l'emprise de l'autoroute, elle doit être d'au moins quinze (15) mètres de cette emprise.

2.5.2.2 Marges latérales s'appliquant aux bâtiments contigus

Dans le cas de bâtiments contigus, les marges latérales minimales telles que prescrites à la «grille des usages et normes», à l'annexe A-2, faisant partie intégrante du présent règlement, ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité.

2.5.3 Marge arrière adjacente à la piste cyclable (emprise de la voie ferrée) ou à l'emprise de l'autoroute

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à l'emprise d'une voie ferrée ou à l'emprise de l'autoroute, elle doit être d'au moins quinze (15) mètres de cette emprise.

2.5.4 Cour avant

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne doit être édifié dans la cour avant.

Cependant, font exception et à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement, les usages, les bâtiments et les constructions suivants:

1. Un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée, un porche, une corniche et un avant-toit, à condition de ne pas faire saillie dans la marge avant prescrite de plus de deux (2) mètres;

2. Une fenêtre en baie et les portions de mur du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre virgule cinquante (1,50) centimètres et de ne pas empiéter dans la marge avant de plus d'un mètre virgule cinquante centimètres (1,50);
3. Une terrasse, un patio ne comprenant pas de toiture;
4. Une cheminée reliée à un bâtiment;
5. Un stationnement et les accès;
6. Un balcon et une galerie, à condition qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la marge avant prescrite;
7. Une véranda attenante au bâtiment principale pourvu qu'elle respecte les marges minimales;
8. Un trottoir, une allée, un perron, une plantation, un aménagement paysager, une clôture, une haie et un mur de soutènement ou un muret;
9. Une construction souterraine;
10. Une affiche et un enseigne;
11. Un accessoire en surface du sol, aérien ou souterrain, de transport d'énergie et de transmission des communications;
12. Une pergola et une véranda détachées du bâtiment principal, seulement dans la cour avant secondaire, dans le cas de terrain d'angle ou transversal, tout en respectant la marge avant et en étant non visible du chemin;
13. Une piscine et les ponts-soleil seulement dans la cour avant secondaire, dans le cas de terrain d'angle ou transversal, tout en respectant la marge avant et en étant non visible du chemin;
14. Les îlots de pompe, les guérites et une marquise, pour un centre de distribution de produits pétroliers.

2.5.5 Cours latérales

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci, ne doit être édifié dans la cour latérale.

Cependant, font exception et à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement, les usages, les bâtiments et les constructions suivants:

1. Un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée, un porche, une corniche et un avant-toit, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres dans les marges latérales prescrites;
2. Une marquise, une terrasse;
3. Un balcon et une galerie, à condition qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans les marges latérales prescrites et qu'ils respectent deux (2) mètres de la ligne latérale;

4. Une cheminée reliée à un bâtiment;
5. Une bonbonne de propane à condition d'être non visible de la rue publique ou privée;
6. Une fenêtre en baie et les portions de mur du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre virgule cinquante (1,50) centimètres et de ne pas empiéter dans les marges latérales prescrites de plus d'un mètre virgule cinquante (1,50) centimètres;
7. Un stationnement, un accès et un espace de chargement et de déchargement;
8. Un trottoir, une allée, un patio, un perron, une plantation, un aménagement paysager, une clôture, une haie, un mur de soutènement et un muret;
9. Une construction souterraine;
10. Une piscine et les ponts-soleil;
11. Un terrain de tennis privé;
12. Une véranda attenante au bâtiment principal pourvu qu'elle respecte les marges minimales;
13. Une pergola et une véranda détachées du bâtiment principal, aux mêmes conditions que les remises;
14. Une construction accessoire;
15. Un accessoire en surface du sol, aérien ou souterrain, de transport d'énergie et de transmission des communications;
16. Un îlot de pompe, une guérite et une marquise, pour un centre de distribution de produits pétroliers.

2.5.6 Cour arrière

Les constructions, les bâtiments, les ouvrages et les usages permis dans la cour arrière sont les suivants:

1. Les constructions, les bâtiments, les ouvrages et les usages permis en cours latérales, selon la sous-section 2.5.5 du présent règlement;
2. Une corde à linge construite d'un poteau de bois ou de métal à quatre mètres virgule cinquante (4,50) centimètres de hauteur maximale;
3. Un escalier d'issue secondaire et de secours extérieur. La face extérieure de la structure entourant ces escaliers ne doit pas excéder deux (2) mètres à partir du mur extérieur du bâtiment;
4. Une thermopompe, à condition qu'elle soit installée à une distance maximale de deux (2) mètres du mur arrière du bâtiment et à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales de lots, les appareils de climatisation;
5. Un réservoir d'huile, de gaz, transformateur;
6. Une antenne parabolique;

7. Une bonbonne de gaz propane.

2.6 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les usages, les bâtiments et les constructions complémentaires sur un terrain ne sont pas autorisés avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis à la présente section.

Pour fins du présent règlement, les usages, les bâtiments et les constructions complémentaires sont groupés dans les classes suivantes:

- stationnement et aire de chargement / déchargement, sous-sections 2.6.1 et 2.6.2;
- aménagement paysager et terrassement, sous-section 2.6.3;
- clôture, haie et muret, sous-section 2.6.4;
- piscine, sous-section 2.6.5;
- enseigne, sous-section 2.6.6;
- bâtiment et construction accessoire ou complémentaire, sous-section 2.6.7.

2.6.1 Stationnement

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'il dessert est existante.

L'allée de circulation dans l'aire de stationnement, l'entrée charretière ainsi que la voie publique, ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'un véhicule automobile ou par un automobiliste utilisant un service à l'auto, un lave-auto ou un autre service semblable.

Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue par une entrée charretière. Le stationnement étagé est interdit et doit être aménagé au niveau du sol existant.

2.6.1.1 Normes d'aménagement d'une entrée charretière

2.6.1.1.1 Emplacements d'une entrée charretière

Une rampe ou une entrée charretière mitoyenne est autorisée dans les zones où sont autorisés les groupes d'usage R-2, R-3, R-5, C-1 et C-2. La largeur requise d'une rampe ou d'une entrée charretière mitoyenne peut être distribuée de part et d'autres d'une limite séparative de terrain.

La pente d'une rampe ou d'une entrée charretière ne doit pas commencer dans l'emprise de la rue. La rampe ou l'entrée charretière ne doit pas être située à moins de six mètres (6) de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. Cependant, cette distance peut être diminuée à trois (3) mètres dans le cas d'un lot d'angle situé dans une zone où est autorisé le groupe d'usage R-1.

Une rampe et une entrée charretière ne doivent jamais être aménagées à un niveau supérieur à un (1) mètre au-dessus du niveau du sol naturel.

2.6.1.1.2 Nombre d'entrée charretière

Il ne doit y avoir plus de deux (2) entrées sur chaque terrain donnant sur une rue, sauf pour un centre commercial et un bâtiment de plus de deux mille (2 000) mètres carrés de plancher qui peuvent en avoir plus de deux (2). Si le terrain est borné par plus d'une (1) rue, le nombre d'entrée permis est applicable pour chacune des rues, sauf dans le cas de résidences unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale où le nombre d'entrée à la rue est limité à deux (2) par terrain.

2.6.1.1.3 Dimensions d'une entrée charretière

Une entrée servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres et une largeur maximale de neuf (9) mètres.

Une entrée charretière, servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de trois mètres virgule cinquante (3,50) centimètres et une largeur maximale de neuf (9) mètres. Dans ce cas spécifique, l'entrée charretière pour l'entrée et pour la sortie ne compte que pour un (1) seul accès.

Cependant, pour un terrain comprenant un usage résidentiel unifamilial, l'entrée charretière doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et une largeur maximale de six (6) mètres.

La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain doit être égale au total en mètre de la largeur de ces deux accès, mais ne jamais être moindre que dix (10) mètres.

2.6.1.2 Dimensions d'une unité de stationnement

Les dimensions minimales d'une unité de stationnement et de l'allée de circulation entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant:

Angle des cases °	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)	Profondeur allée et cases (mètres)
Parallèle 0°	3,0	2,25	6,5	5,25
30°	3,3	2,25	--	7,5
45°	4,5	2,25	--	9,0
60°	5,5	2,5	--	10,0
90°	6,0	2,5	5	11,0

2.6.1.3 Nombre de cases requises

2.6.1.3.1 Dispositions générales

Si un bâtiment regroupe différents usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement selon les normes prescrites par le présent règlement.

Le nombre de cases de stationnement requises pour stationner les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une (1) case par véhicule.

Lors de tout changement à un usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel usage par rapport à l'ancien.

Si des modifications ou des agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

Le nombre minimal de case de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de case supérieure ou égale à une demie (0.5) doit être considérée comme une case additionnelle.

2.6.1.3.2 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Deux (2) cases de stationnement doivent être aménagées par logement, sauf pour l'usage résidence multifamiliale où le minimum requis est d'une case virgule cinq dixièmes (1,5) par logement. Pour une résidence pour personnes âgées, une (1) case par logement ou chambre est requise.

2.6.1.3.3 Dispositions applicables à certains usages commerciaux et communautaires

Le calcul du nombre de case de stationnement requis est basé sur le calcul de la superficie de plancher, incluant la superficie du sous-sol qui sert à l'entreposage ou au remisage.

a) Lave-autos (ligne d'attente):

Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant alors six (6) mètres de longueur.

b) Banque, bureau:

Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.

c) Cinéma, théâtre:

Une (1) case par quatre (4) sièges.

d) Clinique médicale, cabinet de consultation et bureaux professionnels:

Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de plancher.

e) Équipement sportifs tels:

- Allées de quilles, salle de billard: deux (2) cases par allée ou table de billard.

- Aréna: une (1) case par quatre (4) sièges fixes ou une (1) case par un (1) mètre carré de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de sièges fixes.
 - Curling: dix (10) cases par glace. Cependant, si le curling comporte un "club house", les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet usage.
 - Tennis: deux (2) cases par court de tennis.
 - Golf: six (6) cases par trou. Cependant, si le golf comporte un "club house" les cases requises ne peuvent être prises à même celles exigées par cet usage.
 - Centre de ski: deux (2) cases par télésiège ou autre dispositif de remontée mécanique, en plus des cases exigées pour le chalet (club house).
- f) Établissement de vente au détail, centre commercial et usage commercial non mentionnés ailleurs:**
- Moins de deux mille (2 000) mètres carrés de plancher: une case par vingt (20) mètres carrés de plancher.
 - Plus de deux mille (2 000) mètres carrés de plancher et moins de dix mille (10 000) mètres carrés : une (1) case par quinze (15) mètres carrés de plancher.
 - Dix mille (10 000) mètres carrés de plancher et plus: une (1) case par dix-huit (18) mètres carrés de plancher.
- g) Commerce d'hébergement (hôtel, motel, maison de pension):**
Une (1) case pour chaque chambre.
- h) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadiums, auditoriums, gymnases, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques):**
Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case pour chaque vingt (20) mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
- Toutefois si ces places d'assemblées sont situées à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases nécessaires.
- i) Bar, taverne, club de nuit et autres établissements pour boire et manger:**
Une (1) case par cinq (5) mètres carrés de plancher.
- j) Restaurant:**
Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher.
Les restaurants avec service à l'auto doivent inclure douze (12) cases supplémentaires pour le public.
- k) Salon de barbier, salon de beauté:**
Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher.
- l) Salon mortuaire et résidence funéraire:**
Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher utilisés comme salon d'exposition.

- m)** Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareils ménagers et de machineries lourdes:
Une (1) case par soixante-cinq (65) mètres carrés de superficie de plancher, en plus d'une case par cinq cents (500) mètres carrés de plancher servant à de l'entreposage.
- n)** Établissement de vente en gros et terminus de transport, entrepôts, cours à bois et autres usages similaires:
Une (1) case par cent (100) mètres carrés de superficie de plancher, en plus d'une case par cinq cents (500) mètres carrés de plancher servant à de l'entreposage.
- o)** Établissement de réparation de véhicules de tout genre:
Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment plus deux cases par porte de garage.

2.6.1.3.4 Dispositions applicables aux usages communautaires

- a)** Église:
Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher s'il n'y a pas de sièges fixes.
- b)** Bibliothèque, musée:
Une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de plancher.
- c)** Hôpital, maison de convalescence et sanatorium:
- Pour les premiers mille cinq cents (1 500) mètres carrés de plancher: une (1) case de stationnement par cent (100) mètres carrés de plancher.
 - Plus de mille cinq cents (1 500) mètres carrés de plancher: une (1) case par cent quarante (140) mètres carrés de superficie de plancher.
- d)** Maison d'enseignement primaire et secondaire:
Trois (3) cases par classe ou laboratoire, plus une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case pour chaque vingt (20) mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements pour les places d'assemblée.
- e)** Maison d'enseignement collégial (cégep et universités):
Six (6) cases par classe ou laboratoire, plus une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case pour chaque vingt (20) mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements pour les places d'assemblée.
- f)** Garderie:
Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

2.6.1.3.5 Dispositions applicables aux usages industriels

Pour un établissement industriel, un minimum d'une (1) case par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de bâtiment est exigé.

Lorsque le bâtiment contient des espaces de bureaux, le nombre de case de stationnement requis est d'une (1) case par quarante (40) mètres carrés de superficie de bureaux.

Tout espace d'entreposage intérieur doit être desservi par une (1) case par trois cents (300) mètres carrés de superficie d'entreposage.

2.6.1.4 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et ne doivent jamais être aménagées à un niveau supérieur à un (1) mètre du niveau du sol existant.

2.6.1.4.1 Usage résidentiel

Pour un usage résidentiel faisant partie des groupes d'usages résidentiels R-1, R-2, R-3, R-4, R-5 et faisant partie des groupes d'usage V-1 et V-2, les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou encore à l'intérieur du bâtiment, ou dans la cour avant, sans jamais être situées devant une partie du bâtiment principal autre que le garage. Cependant, l'entrée charretière en forme de croissant, comportant des cases de stationnement, est autorisée en cour avant. Les deux entrées du croissant doivent être séparées d'une bande gazonnée de six (6) mètres de longueur.

2.6.1.4.2 Usage autre que résidentiel

Pour un usage autre que résidentiel les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, ou à l'intérieur du bâtiment ou dans la partie de la cour avant située au-delà de cinq (5) mètres de la ligne d'emprise de rue. Cependant, l'espace réservé au stationnement en cour avant ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie de la cour avant et dix pour cent (10%) de la superficie de la cour avant pour les zones industrielles. Pour un usage commercial ou industriel, les cases de stationnement doivent être situées à plus de deux (2) mètres de tout bâtiment.

De plus, dans les zones où les véhicules commerciaux et industriels sont autorisés, il est interdit de stationner ou de remiser un tel véhicule dans la cour avant.

2.6.1.5 Entretien et aménagement paysager

2.6.1.5.1 Surface de recouvrement

A l'exception des usages résidentiels unifamiliale et bifamilial, la surface de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. Pour les autres usages, l'espace de stationnement doit être recouvert de béton, de béton bitumineux ou de pavé dans les douze (12) mois de l'émission du permis.

2.6.1.5.2 Drainage

Tout terrain de stationnement ayant une superficie plus grande que trois cents (300) mètres carrés, ne peut être drainé vers la rue mais doit être pourvu d'un système de drainage de surface. Tout stationnement de plus de quatre mille (4 000) mètres carrés de superficie doit être pourvu d'un système de drainage composé d'un puisard de cinquante (0,50) centimètres de diamètre par quatre mille (4 000) mètres carrés de superficie drainée.

2.6.1.5.3 Bordure de stationnement

Tout terrain de stationnement, de plus de trois cents (300) mètres carrés, non clôturé, doit être entouré d'une bordure, continue ou non, de béton ou d'asphalte, de quinze (0,15) centimètres de hauteur et située à au moins un mètre virgule vingt (1,20) centimètres des lignes séparatrices des terrains adjacents. Dans le cas où cette bordure n'est pas continue, chacune des pièces de la bordure doit mesurer au moins un mètre virgule cinquante (1,50) centimètres de longueur et l'espacement maximal entre les pièces est d'un (1) mètre. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Toutefois, ni clôture, ni bordure, n'est exigée à la limite séparative de terrains de stationnement adjacents.

2.6.1.5.4 Stationnement adjacent à un usage résidentiel

Lorsqu'un terrain de stationnement, de plus de trois cents (300) mètres carrés, est adjacent à un terrain dont l'usage est résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un mur, une clôture opaque, ou une clôture ajourée incluant une haie dense, d'un minimum d'un mètre virgule cinquante (1,50) centimètres de hauteur, pour les cours latérales et arrière. Pour la cour avant, un maximum d'un (1) mètre de hauteur doit être observé.

2.6.1.5.5 Aménagement paysager

Dans toutes les zones, toute rangée continue de plus de dix (10) cases doit comporter un espace gazonné et paysager d'au moins deux (2) mètres de largeur par deux (2) mètres de profondeur.

Pour les usages faisant partie des groupes d'usages C-1 à C-4 et I-1 à I-3, l'espace de stationnement situé dans toutes les cours doit être entouré par une bande aménagée d'arbres et de gazon d'une largeur de 5 mètres. La plantation d'un arbre par trois (3) mètres linéaire de propriété doit être effectuée.

2.6.1.6 Allée d'accès piétonnière et espace pour le stationnement d'un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement

2.6.1.6.1 Nombre de case de stationnement

Le nombre minimal de case de stationnement requis pour les personnes handicapées est établie comme suit:

TYPE D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (M.C.)	NB MINIMALE DE CASES REQUISES
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 à 1 500 m.c.	1
	1 501 à 10 500 m.c.	3
	10 501 et plus	5
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 à 2 000 m.c.	1
	2 001 à 5 000 m.c.	2
	5 001 à 8 000 m.c.	4
	8 001 m.c. et plus	5

2.6.1.6.2 Dimensions d'une unité de stationnement

Une case de stationnement utilisée par une personne handicapée physiquement doit avoir au moins trois mètres virgule soixante-dix (3,70) centimètres de largeur.

2.6.1.6.3 Accès aux bâtiments

Un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, doit avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes du Code national du bâtiment (1995) publié par le conseil national de recherches du Canada. Cette entrée utilisable par un handicapé physique doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Une allée extérieure doit avoir une surface antidérapante et former une surface continue. L'allée extérieure ne doit pas comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures.

Une voie piétonnière ne doit pas comporter d'obstacle tel que panneau, hauban, arbre et autres, s'il peut présenter un risque pour un utilisateur.

2.6.2 Espace pour le chargement / déchargement des véhicules

2.6.2.1 Nombre d'espace de chargement / déchargement requis et dimension

Pour tout édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, il doit être prévu au moins un espace de chargement / déchargement, d'une longueur minimale de quinze (15) mètres et d'une largeur minimale de six (6) mètres, tel que prévu au tableau suivant.

TYPE D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (M.C.)	NOMBRE MINIMALE D'ES- PACE DE CHARGEMENT
Résidence collective et multifamiliale	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Établissement de vente de services	300 à 1 500 m.c.	1
	1 501 à 4 500 m.c.	2
	4 501 à 7 500 m.c.	3
	7 501 à 10 500 m.c.	4
	10 501 m.c. et plus	5
Hôtel et bureau	350 à 5 000 m.c.	1
	5 001 à 11 000 m.c.	2
	11 001 m.c. et plus	3
Autre édifice non mentionné ailleurs	300 à 2 000 m.c.	1
	2 001 à 5 000 m.c.	2
	5 001 à 8 000 m.c.	3
	8 001 à 11 000 m.c.	4
	11 001 et plus	5

2.6.2.2 Emplacement de l'espace de chargement / déchargement

L'espace de chargement / déchargement, ainsi que le tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière. Toutes les manœuvres doivent s'effectuer hors rue.

De plus, le site réservé pour les contenants à vidange et de recyclage doit être clairement indiqué et intégré à cet espace de chargement. Les contenants à vidange et à recyclage ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

2.6.2.3 Tablier de manœuvre

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder. Ce tablier de manœuvre doit être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière.

2.6.2.4 Aménagement de l'espace de chargement / déchargement

Lorsque l'aire de chargement / déchargement est aménagée dans la cour latérale, un écran visuel doit masquer la visibilité de cet espace à partir de la voie publique. Cet écran peut être soit une clôture de bois d'une hauteur d'un virgule cinquante (1,50) mètre soit un talus d'une hauteur d'un virgule cinquante (1,50) mètre aménagé d'arbres et d'arbustes.

2.6.3 Aménagement paysager et terrassement

2.6.3.1 Règles générales

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les cours et les aires de dégagement. L'implantation de tout bâtiment ou de toute construction doit permettre des aménagements paysagers conformes. Les dispositions du présent règlement concernant la coupe d'arbre s'applique pour des arbres de plus de sept (7) centimètres de diamètres.

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre. Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés, gazonnés et finis dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. La surface de l'élément épurateur doit être gazonnée dans les deux (2) semaines qui suivent sa construction.

2.6.3.2 Abattage d'arbre interdit sur une propriété privée

Les abattages d'arbre suivants sont interdits:

1. Dans le but d'émonder, d'endommager ou de couper des arbres et arbustes situés dans une emprise d'une voie de circulation publique ou sur la place publique;
2. Sans motif valable tel que défini à l'article 2.6.3.3 du présent règlement;
3. Sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité selon le règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation numéro 758-07 et à ses amendements.

2.6.3.3 Abattage d'arbre autorisé sur une propriété privée

Un abattage d'arbre est autorisé aux conditions suivantes:

1. Les travaux visent l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont sur le déclin ou morts ou ont été affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur;
2. Les arbres concernés causent des dommages à un bâtiment, à un usage accessoire, à une conduite souterraine ou à une conduite aérienne;
3. Les travaux visent l'entretien d'une piste de ski de fond, d'un sentier pédestre ou d'une piste cyclable;
4. Les travaux visent l'implantation d'une résidence, d'un commerce, d'une rue, d'un bâtiment accessoire ou d'un usage accessoire et ont fait l'objet d'une demande de permis. Le propriétaire a démontré qu'il n'est pas possible de construire ailleurs sur le terrain. Cependant, l'abattage d'arbre doit être conforme aux dispositions suivantes:
 - Un déboisement autour du bâtiment principal est permis jusqu'à un périmètre maximal de six (6) mètres à partir des murs de celui-ci;

- Un déboisement autour de l'élément d'épuration de l'installation sanitaire est permis jusqu'à un périmètre maximal de trois (3) mètres à partir de la fin de la construction;
- Un déboisement autour d'un bâtiment accessoire ou d'un usage accessoire est permis jusqu'à un périmètre maximal de trois (3) mètres à partir de la fin du bâtiment ou de l'usage.

2.6.3.4 Plantation interdite

Les plantations suivantes sont interdites:

1. Le peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada), l'érable argenté, le tremble, l'orme chinois et le saule à moins de cinquante (50) mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, installation sanitaire et de toute ligne de propriété;
2. Les arbres et les arbustes à moins d'un mètre cinquante (1,50) d'une borne-fontaine et d'un (1) mètre de l'emprise de rue;
3. Les arbres à moins de cinq (5) mètres d'un luminaire de rue;
4. Les arbres et les arbustes à moins de deux (2) mètres des réseaux d'aqueduc et d'égout, d'un tuyau de drainage, d'un câble électrique ou téléphonique.

2.6.3.5 Plantation obligatoire

Les plantations sont obligatoires dans les cas suivants et doivent comprendre des essences de la région:

1. Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, cinq (5) arbres par mille (1 000) mètres carrés de superficie de terrain doivent être plantés dont deux (2) dans la cour avant dans un délai de dix-huit (18) mois qui suit l'émission du permis de construction. Les arbres doivent avoir un diamètre de sept (7) centimètres minimum mesuré à un (1) mètre de hauteur à partir du sol existant lors de la plantation;
2. Pour tout abattage d'arbre effectué sans certificat ou tout arbre endommagé lors d'une construction. Chaque arbre doit être remplacé par un arbre ayant un diamètre de sept (7) centimètres minimum mesuré à un (1) mètre de hauteur à partir du sol existant lors de la plantation.

2.6.3.6 Espace vert requis obligatoire

2.6.3.6.1 Usage résidentiel

Pour un usage résidentiel, une superficie minimale d'espace vert doit être aménagée comme suit:

1. Pour un terrain d'une superficie moindre que mille cinq cent (1 500) mètres carrés, une superficie de quarante (40%) pour cent d'espace vert doit être aménagée;
2. Pour un terrain d'une superficie supérieure à mille cinq cent (1 500) mètres carrés et inférieure à trois mille (3 000) mètres carrés, une superficie de soixante (60%) pour cent d'espace vert doit être aménagée;
3. Pour un terrain d'une superficie supérieure à trois mille (3 000) mètres carrés et inférieure à huit mille (8 000) mètres carrés, une superficie de soixante-dix (70%) pour cent d'espace vert doit être aménagée;
4. Pour un terrain d'une superficie supérieure à huit mille (8 000) mètres carrés, une superficie de quatre-vingt (80%) pour cent d'espace vert doit être aménagée;
5. Pour les projets intégrés, une superficie de cent (100) mètres carrés d'espace vert par unité d'habitation doit être aménagée. Cette superficie ne doit pas inclure l'espace cédé à la municipalité pour le fond de parcs et d'espaces naturels.

Dans le cas de contradiction entre ces dispositions et les normes de «la grille des usages et normes» en annexe A-2, faisant partie intégrante du présent règlement, les normes les plus sévères s'appliquent.

2.6.3.6.2 Usages commercial et industriel

Pour un usage commercial ou industriel, une superficie minimale d'espace vert, incluant l'aménagement autour du stationnement, doit être aménagée comme suit:

1. Une superficie d'espace vert représentant cinq (5%) pour cent du terrain total par tranche de mille (1 000) mètres carrés de terrain;
2. Le long de la ligne avant de propriété, l'aménagement doit comprendre au moins un (1) arbre par sept (7) mètres linéaire de terrain. Chaque arbre doit avoir un diamètre de sept (7) centimètres minimum mesuré à un mètre (1) de hauteur à partir du sol existant lors de la plantation.

De plus, un espace d'une superficie minimale de quinze pour cent (15 %) de la cour avant et visible de la rue doit être aménagé. L'aménagement doit être composé de rocailles, d'arbres et d'arbustes.

2.6.3.6.3 Terrain adjacent à l'autoroute des Laurentides

Pour tout développement résidentiel dont le terrain est adjacent à l'autoroute des Laurentides, une zone tampon d'une largeur de dix (10) mètres doit être aménagée le long de cette autoroute. Cette zone tampon doit être conforme aux critères d'aménagement établis par le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architectural sur le territoire de Piedmont numéro 761-07 ainsi que ses amendements futurs.

2.6.3.7 Mur de fondation

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent sur une hauteur de plus d'un (1) mètre au-dessus du niveau moyen du sol le long de tous les murs extérieurs. De plus, la partie apparente des fondations doit avoir une finition architecturale.

2.6.3.8 Mur de soutènement et muret

La hauteur maximale autorisée pour un mur de soutènement est d'un (1) mètre. Un aménagement par paliers successifs comprenant des murs de soutènement est autorisé à condition qu'une distance minimale de deux (2) mètres sépare chaque palier et que la hauteur maximale soit respectée pour chaque portion du mur.

Les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierres, de briques, de blocs de béton décoratif ou de dormants de bois traité.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur d'un mur de soutènement peut être supérieure à un (1) mètre aux conditions suivantes:

1. La hauteur du mur de soutènement ne peut excéder deux virgule cinquante (2,50) mètres et doit être conçue et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
2. La distance minimale (palier) entre chaque mur de soutènement est de deux (2) mètres;

3. La végétation naturelle doit être conservée ou rétablie.

2.6.3.9 Patio et terrasse

Seul un patio en béton, blocs de béton, ou autres matériaux similaires occupant moins de vingt-cinq (25) mètres carrés de la superficie du terrain est permis.

Une terrasse peut être aménagée au-dessus d'une partie du bâtiment principal, à la condition que sa superficie n'excède pas quarante (45) mètres carrés et qu'il soit possible de communiquer directement à l'intérieur du bâtiment à partir de cette terrasse.

2.6.3.10 Excavation de sol et nivellement de terrain

Les ouvrages tels le remblai, le déblai ou toute excavation du sol existant ne peuvent être exécutés que si un permis de construction pour un bâtiment principale a été émis par le fonctionnaire désigné tel que mentionné à la section 1.3 du règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation numéro 758-07 et ses amendements. Ces travaux ne doivent servir qu'à la construction du bâtiment principal, d'un bâtiments ou d'une construction accessoire, à l'aménagement de l'entrée privée donnant accès au bâtiment principal, à l'aménagement d'espace accessoire au bâtiment principal et à la construction d'installations d'utilité public tels installation sanitaire, puits d'eau, électricité.

Lors de remaniement du sol, la méthode utilisée doit éviter le transport hors du terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement.¹

2.6.4 Clôture, haie et muret

2.6.4.1 Règles générales

Une clôture ornementale de bois, de métal et de fer forgé, ajourée ou non, une haie et un muret de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et les aires de dégagement conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Une clôture, une haie et un muret peuvent être construits en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal pour un terrain utilisé à des fins agricoles.

2.6.4.2 Localisation

Une clôture, une haie ou un muret de maçonnerie ou toute autre construction semblable doit être situé à un (1) mètre minimum de la ligne d'emprise d'une voie de circulation.

La construction d'une clôture et d'un muret à une distance de moins d'un (1) mètre virgule cinquante (1,50) centimètres de toute borne-fontaine, est prohibée.

¹ Ajout par règlement 757-09-09, septembre 2009 et modification par règlement 757-10-01-09, janvier 2010

2.6.4.3 Hauteur

La hauteur d'une clôture et d'un muret est calculée à l'endroit où ils sont érigés et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

Dans la cour avant, une clôture et un muret de maçonnerie ne doivent pas excéder un virgule deux (1,2) mètre de hauteur.

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, une clôture ne doit pas excéder un mètre virgule quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur.

2.6.4.3.1 Triangle de visibilité

Pour un lot d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que soixante-quinze (75) centimètres calculés à partir du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

Cependant, les arbres et les poteaux de tout genre de moins de cinquante (50) centimètres de diamètre, sont autorisés dans le triangle de visibilité, pourvu que la ramification des arbres ou que l'élément supporté par les poteaux soit à une hauteur égale ou supérieure à un mètre virgule vingt (1,20) centimètres mesurés à partir du niveau moyen du sol à l'endroit où il est érigé.

2.6.4.3.2 Lot de coin et lot transversal

Malgré l'article 2.6.4.3 du présent règlement, une haie et une clôture jusqu'à un mètre virgule deux (1,2) centimètres de hauteur, sont autorisées dans la marge avant secondaire:

1. A partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade principale avant lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
2. Pour les terrains transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la façade principale avant du bâtiment et jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque le mur arrière du bâtiment principal, situé sur un terrain, fait face à une rue, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue.

2.6.4.3.3 École et terrain de jeux publics

Autour d'une cour d'école et d'un terrain de jeux publics, une clôture peut être implantée dans toutes les cours, d'une hauteur maximale de deux mètres virgule cinquante (2,50) centimètres et ajourée à au moins soixante-quinze pour cent (75%).

2.6.4.3.4 Usages commercial et industriel

Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé selon l'article 2.10.3.8 du présent règlement, celui-ci doit être complètement clôturé et la hauteur maximale de cette clôture, entourant le site, est fixée à deux mètres virgule cinquante (2,50) centimètres et la hauteur minimale à deux (2) mètres.

Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25%) et doit être camouflée par une haie constituée de conifères plantés en zigzag à une distance maximale d'un (1) mètre les uns des autres. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour un usage de vente de véhicules automobiles.

Lorsqu'un terrain est desservi par un bâtiment à usage commercial et qu'il est contigu à un terrain desservi par un usage résidentiel, on doit aménager, sur la propriété commerciale, une clôture d'au moins un mètre virgule quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de haut pour les cours latérales et arrière et d'au plus un (1) mètre pour la cour avant pour la séparer de l'usage résidentiel. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de dix pour cent (10%) et doit être entourée d'une haie de conifères la camouflant complètement.

Les propriétaires, les locataires, les occupants de terrains où sont déposés, à des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques et des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins deux mètres virgule cinquante (2,50) centimètres de hauteur.

De plus, cette clôture doit être camouflée par une haie constituée de conifères plantés en zigzag à une distance maximale d'un (1) mètre les uns des autres.

2.6.4.3.5 Protection d'un chantier de construction

Une clôture d'une hauteur minimale à deux (2) mètres doit être érigée dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses ou des chantiers de construction, afin d'en interdire l'accès au public.

2.6.4.4 Matériaux de construction

2.6.4.4.1 Matériaux prohibés

Une clôture construite avec de la broche à poule ou de la tôle émaillée, des blocs de béton ou des panneaux de plastique ondulé, est strictement prohibée. La pose de fil de fer barbelé est interdite sauf une clôture érigée pour fins agricoles.

2.6.4.4.2 Clôture de métal ou de fer

Une clôture de métal ou de fer doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Une clôture à mailles de chaîne doit être recouverte de plastique ou de vinyle.

De plus pour toutes les zones, une telle clôture, située dans la cour avant et en bordure d'une voie publique, doit être camouflé par une haie constituée de conifères plantés en zigzag à une distance maximale d'un (1) mètre les uns des autres.

2.6.4.4.3 Clôture de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

2.6.4.4.4 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées du premier (1^{er}) novembre d'une année au premier (1^{er}) mai de l'année suivante.

2.6.5 Piscine

2.6.5.1 Implantation

L'implantation d'une piscine creusée, d'une piscine hors-terre ou d'un spa doit respecter les dispositions suivantes:

1. Une piscine extérieure ou un spa doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur, de la paroi, soit à une distance minimum de trois (3) mètres de toute ligne de propriété;
2. Une piscine ou un spa est autorisé dans les cours latérales et arrière et dans la partie de la cour avant secondaire qui n'est pas située entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant de propriété, pour les terrains d'angle et les terrains transversaux. Cependant, la marge avant applicable doit être respectée et ils doivent être non visibles du chemin;
3. Une piscine creusée doit être située à une distance au moins égale à sa plus grande profondeur de tout bâtiment adjacent avec fondation;
4. Une piscine creusée doit respecter une distance minimum de trois (3) mètres d'une servitude souterraine ou aérienne (services d'aqueduc, d'égout, de téléphone, et d'électricité);
5. Une piscine hors-terre ou un spa doit être situé à une distance minimum d'un (1) mètre d'une canalisation souterraine, d'un champ d'épuration, d'une fosse septique et d'une installation aérienne;
6. Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins deux (2) mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

2.6.5.2 Aménagement

L'aménagement et les équipements des piscines, des spas et des bassins doivent respectés les dispositions suivantes:

1. Toute surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
2. Une piscine hors-terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
3. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres dans un rayon de trois (3) mètres à partir de l'extrémité du tremplin;

4. Une piscine creusé doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
5. En tout temps le matériel de sauvetage et d'équipement de secours doit être disponible en des endroits accessibles soit une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente (30 cm) centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine et une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
6. Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
7. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

2.6.5.3 Clôture de protection

Une piscine creusée ou hors terre permanente ou préfabriquée ou démontable ayant un mètre virgule dix (1,10) centimètres et moins de hauteur mesurée à partir du sol fini, et un bassin d'eau de plus de soixante (60 cm) centimètres de profondeur doit être clôturée et construite de façon à empêcher l'accès à un enfant. En aucun cas, la clôture ne doit se trouver à moins d'un mètre virgule vingt (1,20) centimètres du rebord extérieur de la piscine.

Un spa doit être aménagé de façon à ne pas être accessible lorsqu'il n'est pas utilisé.

2.6.5.3.1 Hauteur de la clôture

Une clôture exigée à l'article 2.6.5.2 du présent règlement doit avoir une hauteur minimale d'un mètre virgule vingt (1,20) centimètres et une hauteur maximale d'un mètre virgule quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur. Cette clôture doit être située à plus de un virgule vingt (1,20 m) mètre des rebords de la piscine. Une haie, un talus, une rangée d'arbres ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.

2.6.5.3.2 Accessibilité d'une piscine hors-terre

Une piscine hors terre d'une hauteur minimale d'un mètre virgule dix (1,10) centimètres mesurée à partir du sol fini, doit être aménagée de façon à ne pas être accessible lorsque non utilisée. Dans le cas où les parois d'une piscine hors-terre constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. De plus, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de un virgule vingt (1,20 m) mètres.

La porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine ou un bassin d'eau, doit être munie d'une serrure de sûreté automatique et d'un ressort afin qu'elle se referme automatiquement et qu'elle reste solidement fermée.

Un spa doit être aménagé de façon à ne pas être accessible lorsqu'il n'est pas utilisé. Il doit être recouvert d'un couvert fermé et barré.

2.6.5.3.3 Conception de la clôture

La conception et la fabrication de la clôture doit limiter le libre accès au périmètre entourant la piscine et elle doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. Seules les clôtures de bois, de métal ou de fer ornemental sont autorisées. A cet effet, les clôtures doivent être composées de pièces verticales dont les pièces entre elles ne dépassent pas dix (10 cm) centimètres. Une clôture à mailles de chaîne est autorisée, sans toutefois que les évidements du canevas métallique ne dépassent cinq (5 cm) centimètres de côté. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas excéder dix (10 cm) centimètres. Toute structure de fabrication de polycarbonate, de verre, de toile, de PVC, de plastique ou autres matériaux semblables sont interdits en remplacement d'une clôture.

2.6.6 Enseignes

2.6.6.1 Règles générales

Toute modification à une enseigne dérogatoire doit être faite conformément aux présentes normes, à moins qu'il s'agisse de l'entretien normal d'une enseigne existante.

Toute enseigne doit être bien entretenue, de niveau, et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

Toute enseigne annonçant une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les trente (30) jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Le support, le poteau et l'attache retenant l'enseigne doivent également être enlevés dans le même délai.

2.6.6.2 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la municipalité de Piedmont:

1. Enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation et les feux de véhicule d'urgence;
2. enseigne à feux clignotants, de type stroboscope et les enseignes animées;
3. Enseigne en forme d'animal, d'aliment, d'objet, de personne ou de contenant;
4. Enseigne ou affiche peinte ou gravée sur un muret, un mur d'un bâtiment, un toit, une clôture, sauf un auvent ou un abri de toile fixé à un bâtiment;
5. Enseigne empiétant sur une voie de circulation, installée sur une galerie ou sur un escalier de secours ou une rampe, ou sur un toit, placée devant une porte, une fenêtre ou un balcon, posée sur un arbre, sur des poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications, sur une clôture, un muret, une marquise, un belvédère et une construction hors toit ou sur une construction ou un bâtiment accessoire mobile ou fixe;
6. Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, mais située de façon à être vue de l'extérieur;
7. Enseigne portative mobile ainsi qu'une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, motorisé ou non, une remorque ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer une enseigne d'un endroit à un autre;
8. Enseigne de publicité faite à l'aide d'un ballon gonflable, d'une banderole, d'une bannière, d'un drapeau ou de toute autre matière similaire, tant retenue au sol que suspendue dans les airs ou

accrochée à un bâtiment de même que les fanions à l'exception d'un oriflamme pour les commerces d'hébergement, touristique ou culturel;

9. Enseigne faite de matériaux translucides de manière qu'elle éblouit une voie publique ou une propriété voisine;
10. Enseigne située dans les cours latérales ou arrière ou dans les cours donnant vers l'autoroute;
11. Enseigne de type «panneaux-réclame» à l'exception de celle installée en collaboration avec le Ministère des Transports, la Municipalité régionale de comté les Pays d'en-Haut et la municipalité.

2.6.6.3 Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sur le territoire de la municipalité de Piedmont et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation:

1. Enseigne émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale, municipalité régionale de comté ou scolaire;
2. Enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
3. Drapeau ou emblème d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'il soit installé en dehors d'une voie de circulation et qu'il n'ait pas plus de deux virgule cinquante (2,5) mètres de hauteur;
4. Enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment de façon qu'elle ne soit pas visible de l'extérieur;
5. Inscription sur un cénotaphe et sur une pierre tombale;
6. Enseigne prescrite par une loi ou un règlement, pourvu qu'elle n'ait pas plus d'un (1) mètre carré;
7. Enseigne se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, une entrée de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elle n'ait pas plus d'un demi mètre (0,50) carré, une hauteur maximale de trois (3) mètres et qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de trois (3) mètres de toutes lignes de propriété contiguë et d'un (1) mètre de toute emprise de rue;
8. Enseigne directionnelle annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, pourvu qu'elle n'ait pas plus d'un (1) mètre carré. Cette affiche ne peut pas être placée avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et doit être enlevée au plus tard une (1) semaine après;
9. Panneau d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte, de même que l'enseigne posée sur un édifice municipal, un édifice culturel et un établissement d'éducation. Cet enseigne ne doit pas avoir plus d'un (1) mètre carré;
10. Enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elle est posée et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de zéro six (0,6) mètre carré pour un bâtiment multifamilial et d'un demi mètre (0,5) carré pour un bâtiment unifamilial et bi-familial;
11. Enseigne non lumineuse posée sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elle est posée et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne par terrain d'une dimension maximale de deux virgule cinquante (2,50) mètres, sauf pour les habitations faisant partie des groupes d'usage R-1, R-2, R-3 et R-4 où la dimension maximale est zéro virgule six mètre (0,6) carré. Par contre, dans une zone résidentielle située en bordure du boulevard des Laurentides et du chemin Avila, la superficie maximale d'une telle enseigne est de deux virgule cinquante (2,50) mètres carrés. Elle doit être située à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété. Cet enseigne doit être enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente de la propriété construite ou non;
12. Enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, les professionnels, le promoteur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, ou d'un projet de développement, pourvu qu'elle soit sur le

terrain où est érigée la construction et qu'elle n'ait pas plus de cinq (5) mètres carrés. Une telle enseigne doit être enlevée au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux. Dans tous les cas, si aucune activité de construction n'a lieu pour une période de plus de douze (12) mois, l'enseigne doit être retirée au terme de ce délai;

13. Enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme et ce, en dehors des rues. Cette affiche ne peut pas être placée avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et doit être enlevée au plus tard une (1) semaine après. Une banderole ou une bannière de rue est autorisée seulement pour un organisme sans but lucratif avec une superficie maximale de quatre virgule soixante quatre (4,64) mètres carrés. Une autorisation du Conseil municipal, par voie de résolution, est requise pour son installation.

2.6.6.4 Dispositions générales applicables aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

2.6.6.4.1 Localisation

Toute enseigne annonçant un commerce, un service ou un produit doit être installée sur le terrain ou sur le bâtiment où le service est rendu à l'exception de celle autorisée à l'article 2.6.6.3 du présent règlement.

L'enseigne sur poteau ou sur socle doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de propriété. Sur les lots de coin, le triangle de visibilité édicté au paragraphe 2.6.4.3.1 du présent règlement doit être respecté. Aucune enseigne sur poteau ou sur socle n'est autorisée dans les cours latérales ou arrière, ni dans une cour latérale ou arrière donnant sur une voie de circulation sans entrée charretière.

L'enseigne située sur un bâtiment principal doit être posée à plat sur un mur ou rattachée à un mur de façon à former un angle droit. Une enseigne sur le mur du bâtiment doit être installée face à une rue publique ou dans la cour de la façade la plus ornementée, laquelle doit donner vers une rue publique. Une enseigne projetée doit donner sur la propriété ou un stationnement, sans empiéter dans l'emprise de la voie de circulation. L'enseigne projetée ne doit pas débiter à plus d'un (1) mètre du mur de l'établissement et la projection totale ne doit pas excéder un (1) mètre de largeur.

2.6.6.4.2 Dimensions

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) côté seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas trente (30) centimètres.

2.6.6.4.3 Construction et support

La structure supportant ou encadrant l'enseigne, de même que les artifices et les accompagnements entourant l'enseigne ne fait pas partie du calcul de la superficie autorisée.

L'enseigne supportée sur poteau et ayant une largeur supérieure à un virgule cinquante (1,50) mètre doit être soutenue par au moins deux (2) poteaux, lesquels doivent être aux extrémités latérales de l'enseigne.

L'enseigne sur poteaux visible des deux (2) côtés et dont la structure fait en sorte que l'information est inscrite sur deux (2) supports différents doit former un boîtier. Aucune enseigne ne doit comporter plus de deux (2) côtés d'affichage.

Les lettres détachées sont autorisées comme enseigne en autant qu'elles sont installées ou reliées sur un support monolithique distinct de la surface sur laquelle elles seront installées. L'épaisseur des lettres, des composantes et de leur revêtement est limitée à un (1) centimètre. Aucune enseigne ne doit faire saillie de plus de dix (10) centimètres.

L'enseigne doit être illuminée par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne. Une lumière fixe offrant un éclairage constant et d'une seule couleur illumine l'affiche.

2.6.6.4.4 Aménagement paysager

L'enseigne sur poteaux doit être située à l'intérieur d'une aire aménagée représentant un minimum de deux (2) fois la superficie de l'enseigne.

2.6.6.5 Dispositions particulières applicables aux enseignes relatives aux bureaux de professionnel autorisé par le présent règlement dans les groupes d'usage R-1 à R-4, V-1 et V-2

2.6.6.5.1 Localisation

Seule une (1) enseigne maximum par emplacement est autorisée. Cet enseigne peut être apposée à plat sur le mur du bâtiment ou rattachée à un mur de façon à former un angle droit, ou sur poteau ou sur socle.

2.6.6.5.2 Dimensions

La superficie maximale de l'enseigne autorisée est de zéro virgule quarante mètres carrés (0,40 m²).

La hauteur de l'enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment ou formant un angle droit avec le mur du bâtiment ne doit pas excéder six (6) mètres. La hauteur totale de l'enseigne sur poteau ou sur socle ne doit pas excéder deux virgule cinq (2,5) mètres.

2.6.6.5.3 Nombre

Une (1) seule enseigne maximum annonçant l'entreprise est autorisée par emplacement.

2.6.6.5.4 Message

L'enseigne d'identification doit indiquer seulement le nom de l'usage exploité, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant.

2.6.6.5.5 Matériaux

Seule l'enseigne de bois, de métal, de plastique, de verre, de cuir ou autres matériaux similaires de qualité est autorisée.

2.6.6.6 Dispositions particulières applicables aux enseignes pour un établissement situé dans les zones P-3-105, P-5-106, C-1-211, R-5-213, R-5-214, R-5-222, R-5-224 et R-1-257

2.6.6.6.1 Dimensions

La superficie maximale d'une enseigne à plat sur le bâtiment ou d'une enseigne projetée est de 0,875 mètre carré. La hauteur maximale est de six (6) mètres. Ces dispositions s'appliquent pour chaque enseigne des établissements situés dans un même bâtiment.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteaux est de un virgule cinquante (1,50 m²) mètre carré. La hauteur ne doit pas excéder deux virgule cinquante (2,50) mètres. La superficie maximale des enseignes, des établissements faisant partie d'un même bâtiment, est de un virgule cinquante (1,50 m²) mètres carrés et la hauteur maximale de deux virgule cinquante (2,50 m) mètres.

2.6.6.6.2 Nombre

Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment est autorisé soit une (1) enseigne sur poteaux ou sur socle et une (1) enseigne secondaire sur le mur du bâtiment principal. Pour un bâtiment comprenant plusieurs établissements, chacun des établissements peut s'afficher individuellement sur le mur du bâtiment de la façade principale seulement.

Sur les lots d'angle ou sur les lots transversaux, un maximum d'une enseigne sur poteau ou d'une enseigne sur la façade secondaire du bâtiment peut être installé.

Dans le nombre maximal de deux (2) enseignes autorisées par bâtiment, seulement une (1) enseigne projetée est autorisée.

2.6.6.6.3 Message

Lorsqu'il y a plusieurs établissements identifiés sur une même enseigne, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire ne peut y paraître, sauf les sigles et les identifications commerciales d'entreprise.

2.6.6.7 Dispositions particulières applicables aux enseignes pour un établissement situé dans les zones C-3-122, C-4-123, C-4-124, P-2-133, C-4-134, C-1-208¹, C-3-215, I-3-216, I-2-218, I-1-219, I-1-250, R-1-251, C-3-252, C-3-254, C-4-255, C-3-258 et C-3-260

2.6.6.7.1 Dimensions

La superficie maximale d'une enseigne à plat sur le bâtiment ou d'une enseigne projetée est de un virgule soixante quinze (1,75) mètre carré. La hauteur maximale est de six (6) mètres. Ces dispositions s'appliquent pour chaque enseigne des établissements situés dans un même bâtiment.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteaux est de quatre virgule cinquante (4,50) mètre carré. La hauteur maximale est de quatre virgule cinquante (4,50) mètres.

2.6.6.7.2 Nombre

Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment est autorisé soit une (1) enseigne sur poteaux ou sur socle et une (1) enseigne secondaire sur le bâtiment principal. Pour un bâtiment comprenant plusieurs établissements, chacun des établissements peut être affiché individuellement sur le mur du bâtiment de la façade principale seulement.

Sur les lots d'angle ou sur les lots transversaux, un maximum d'une enseigne sur poteau ou d'une enseigne sur la façade secondaire du bâtiment peut être installé.

Dans le nombre maximal de deux (2) enseignes autorisées par commerce, seulement une (1) enseigne projetée est autorisée.

2.6.6.7.3 Message

Lorsqu'il y a plusieurs établissements identifiés sur une même enseigne, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire ne peut y paraître, sauf les sigles et les identifications commerciales d'entreprise.

2.6.6.8 Dispositions particulières applicables aux enseignes pour un établissement situé dans les zones C-2-230, C-4-233, C-2-234, C-3-235, C-4-240, P-3-241, P-2-242, P-5-263, R-2-265, C-4-266 et C-4-267

2.6.6.8.1 Dimensions

La superficie maximale d'une enseigne à plat sur le bâtiment ou d'une enseigne projetée est de deux virgule cinquante (2,50) mètre carré. La hauteur des enseignes ne doit pas dépasser six (6) mètres. Ces dispositions s'appliquent pour chaque établissement situé dans un même bâtiment.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteaux est de quatre virgule cinquante (4,50 m²) mètre carré. La hauteur ne doit pas excéder quatre virgule cinquante (4,50 m) mètres. Ces dispositions s'appliquent telles quelles pour un bâtiment comprenant plusieurs établissements. La superficie de quatre virgule cinq (4,50 m²) mètres carrés doit être séparée entre les établissements existants.

¹ Modifié par le règlement 757-07-09, juin 2009

2.6.6.8.2 Nombre

Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment est autorisé soit une (1) enseigne sur poteaux ou sur socle et une (1) enseigne secondaire apposée sur le mur du bâtiment principal. Pour un bâtiment comprenant plusieurs établissements, chacun des établissements peut être desservi par une enseigne sur le mur du bâtiment.

Sur les lots d'angle ou sur les lots transversaux, deux (2) enseignes secondaires peuvent être installées, soit une enseigne donnant sur chaque voie publique.

Dans le nombre maximal de deux (2) enseignes autorisées par bâtiment, seulement une (1) enseigne projetée est autorisée.

2.6.6.8.3 Message

Lorsqu'il y a plusieurs établissements identifiés sur une même enseigne, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire ne peut y paraître, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées de l'établissement.

2.6.6.8.4 Localisation

Un établissement implanté sur un terrain adjacent à l'autoroute ne peut apposer une enseigne sur la façade du bâtiment donnant sur cette voie publique.

2.6.6.9 Dispositions particulières applicables aux enseignes permanentes pour les projets de développement domiciliaire

Un projet de développement domiciliaire peut être identifié par un maximum de deux (2) enseignes permanentes à l'entrée du site.

L'aire de chacune des enseignes ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés avec une hauteur maximale de trois (3) mètres. Elle doit être située à au moins un (1) mètre des lignes de propriété.

2.6.6.10 Dispositions particulières concernant les enseignes temporaires

2.6.6.10.1 Enseignes d'identification de projets commerciaux et industriels

La construction d'un bâtiment commercial ou industriel ou un projet de développement commercial ou industriel peut être identifié par une (1) seule enseigne temporaire sur poteaux sur le terrain en développement. Pour un terrain d'angle ou transversal, une enseigne supplémentaire donnant sur l'autre voie de circulation est autorisée.

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés avec une hauteur maximale de quatre virgule cinq (4,5) mètres.

Elle doit être située à au moins un (1) mètre de la ligne de propriété qui sépare le terrain et l'emprise de la voie de circulation et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Cette enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis.

2.6.6.10.2 Enseignes d'identification de projets domiciliaires

Un projet de développement domiciliaire peut être identifié par une (1) seule enseigne temporaire sur poteaux, sur le site du projet, qu'il soit ou non séparé par des rues, parcs, etc. Pour un terrain d'angle ou transversal, une enseigne supplémentaire donnant sur l'autre voie de circulation est autorisée.

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés avec une hauteur maximale de quatre (4,5) mètres. Elle doit être située à au moins un (1) mètre de la ligne de propriété qui sépare le terrain et l'emprise de la voie de circulation et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Cette enseigne ne peut être érigée que pour la durée de l'ensemble du projet. Lorsque tous les bâtiments sont construits, l'enseigne doit être retirée. L'installation de drapeaux est strictement interdite.

2.6.6.10.3 Enseignes d'identification de nouveaux commerces ou d'industries

Suite à la construction d'un nouveau bâtiment commercial ou industriel, une (1) seule enseigne temporaire peut être installée sur le site du projet pour une durée maximale de deux (2) semaines suivant la mise en opération de l'établissement. L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés. Elle doit être située à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété.

2.6.6.11 Affichage de promotion ou publicitaire pour un usage commercial, industriel ou communautaire

2.6.6.11.1 Affichage de promotion ou publicitaire sur une enseigne permanente

L'affichage de promotion ou publicitaire n'est autorisé que dans les groupes d'usage commercial, industriel ou communautaire pour un établissement ou une activité communautaire. L'affichage doit être effectué à même la superficie de l'enseigne sur poteau autorisée dans la zone.

Pour un bâtiment ayant une façade principale sur le boulevard des Laurentides (route 117), dont la rue desservant l'établissement longe l'autoroute des Laurentides, une superficie maximale représentant quarante pour cent (40 %) de la superficie de l'enseigne sur poteau peut être utilisée pour l'affichage de promotion. Ailleurs sur le territoire de la municipalité, une superficie maximale représentant quinze pour cent (15 %) de la superficie totale de l'enseigne sur poteau peut être utilisée pour l'affichage de promotion.

L'affichage de promotion ou publicitaire, doit être effectué avec les mêmes matériaux que l'enseigne sur poteau.

2.6.6.11.2 Affichage de promotion ou publicitaire dans une vitrine

L'affichage de promotion ou publicitaire dans une vitrine d'un établissement ou d'un usage communautaire est autorisé aux conditions suivantes:

1. Aucune affichage de promotion ou publicitaire n'est autorisée sur le mur d'un bâtiment;
2. L'affichage ne doit pas occuper plus de dix pour cent (10%) de la superficie des vitrines ou cinq pour cent (5%) de la superficie d'occupation de l'usage concerné. La plus petite superficie s'appliquant;
3. L'emplacement d'une affiche ne doit pas excéder le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et ne peut pas être situé dans une fenêtre de toiture où une lucarne.

2.6.6.11.3 Oriflamme

En plus des enseignes permanentes permises sur le bâtiment et sur le terrain, l'affichage à l'aide d'une oriflamme est autorisé aux conditions suivantes:

1. Seul un bâtiment du groupe d'usage C-4, P-3, P-4 et P-5 peut avoir un affichage comprenant une oriflamme;
2. La dimension maximale d'une oriflamme est de quatre virgule cinq (4,5 m²) mètres carrés;
3. L'emplacement d'une oriflamme ne doit pas excéder la partie la plus basse de la toiture;
4. Une oriflamme est permise par tranche de huit (8) mètres de longueur de bâtiment jusqu'à un maximum de trois (3) oriflammes.

2.6.7 Bâtiment et construction accessoires ou complémentaires

2.6.7.1 Bâtiment ou construction accessoire à un usage résidentiel

Les bâtiments et les constructions accessoires autorisés sont les garages privés détachés ou attachés, les abris d'auto permanents, les serres détachées et les remises à jardins détachées. Pour les bâtiments de trois logements et plus, les bâtiments et les constructions accessoires détachés sont interdits.

2.6.7.1.1 Implantation

Un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Une serre et une remise à jardin détachées peuvent s'implanter à une distance d'un (1) mètre de toutes lignes latérales ou arrière. Un garage détaché doit respecter une marge arrière minimale de deux (2) mètres et la marge latérale applicable dans la zone concernée. Un abri d'auto doit respecter la marge latérale applicable dans la zone concernée et une marge arrière minimale de deux (2) mètres.

La distance libre entre le bâtiment principal et un bâtiment ou une construction accessoire, et entre deux (2) bâtiments accessoires, est de deux (2) mètres.

Il est possible de raccorder un garage détaché à un bâtiment principal par un vestibule fermée, en autant que la largeur du vestibule soit d'au moins un virgule deux (1,2) mètre et que la distance entre les deux (2) bâtiments varie entre deux (2) et trois (3) mètres. La similarité des matériaux, des pentes des toits et des détails d'ornementation entre les deux (2) bâtiments doit être respectée. Par

contre, si la distance est inférieure à deux (2) mètres ou supérieure à trois (3) mètres, le raccordement doit être au minimum la largeur de l'un des deux (2) bâtiments raccordés.

2.6.7.1.2 Dimensions et nombre

La superficie maximale de toutes les bâtiments et les constructions accessoires attachés ou détachés, érigés sur un terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie de ce terrain, sans toutefois dépasser soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Un seul garage privé détaché ou attaché d'une superficie maximale de soixante (60) mètres carrés, est autorisé pour une habitation unifamiliale et par unité pour une habitation bi-familiale. Dans les autres cas, la construction d'un bâtiment accessoire détaché est interdite. La hauteur maximale d'un garage privé est de trois virgule soixante-dix (3,70) mètres excluant la toiture. La porte principale doit avoir une hauteur maximale de deux virgule vingt-cinq (2,25) mètres.

Une seule remise à jardin détachée par unité de logement habitable est autorisée. La superficie maximale d'une remise est de quinze (15) mètres carrés et la hauteur maximale est de trois (3) mètres mesurée excluant la toiture. Pour une habitation de trois (3) unités et plus et pour un logement de type «bachelor», les remises à jardins sont interdites. Dans tous les cas, une remise attachée au bâtiment principal est strictement interdite.

Une serre détachée, accessoire à l'habitation, ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de la cour arrière du terrain, une superficie maximale de trente (30) mètres carrés et une hauteur maximale de trois virgule vingt (3,20) mètres excluant la toiture. De plus, aucun produit ne doit être étalé ou vendu.

2.6.7.1.3 Matériaux extérieurs autorisés

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques à ceux du bâtiment principal ou de qualité supérieure lorsque le revêtement est non conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, un garage construit dans une cour avant secondaire doit avoir un minimum de cinq pour cent (5%) de l'aire de la façade du bâtiment aménagé de fenêtres, donnant sur cette rue.

2.6.7.2 Bâtiment, construction et usage complémentaire aux usages autres que résidentiel

Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages autres que résidentiels, les bâtiments, les constructions et les usages suivants:

1. Presbytère par rapport à une église;
2. Résidence pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
3. Résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
4. Résidence de gardiens;
5. Kiosque à journaux par rapport à un usage à vocation Commerciale (C);

6. Vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
7. Bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement d'une entreprise commerciale.

2.6.7.2.1 Implantation

Un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé dans la cour arrière et les cours latérales. Les marges arrière et latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

Un bâtiment accessoire à des fins agricoles relié à une exploitation agricole doit respecter les marges prescrites à la grille «des usages et normes» de l'annexe A-2 faisant partie intégrante du présent règlement de zonage, dans la zone concernée. De plus, il peut être construit même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

2.6.7.2.2 Superficie

La superficie d'une construction accessoire ne doit pas excéder *soixante-quinze*¹ pour cent (75%) de la superficie du bâtiment principal ainsi que les autres normes d'occupation au sol définies à la grille «des usages et normes» de l'annexe A-2, faisant partie intégrante du présent règlement de zonage, dans la zone concernée.

2.6.7.2.3 Norme architecturale

Pour tous les bâtiments accessoires, un minimum de cinq pour cent (5%) de l'aire de la façade du bâtiment doit être aménagé de fenêtres. Les dispositions de l'article 2.6.7.1.3, concernant les matériaux de revêtement extérieur pour la toiture et les murs s'appliquent intégralement.

2.6.7.3 Autres bâtiments, constructions et usages complémentaires

2.6.7.3.1 Terrain de tennis

Un terrain de tennis est autorisé dans les cours arrière et latérales à deux (2) mètres de toutes lignes de propriété. Ce terrain doit être pourvu d'une clôture d'un maximum de trois virgule soixante-dix (3,70) mètres de hauteur et doit être ajourée à au moins soixante quinze pour cent (75%). Lorsque cette clôture est située le long d'une voie publique, elle doit être camouflée par une haie constituée de conifères plantés en zigzag à une distance maximale d'un (1) mètre les uns des autres.

2.6.7.3.2 Antenne parabolique

Une seule antenne est autorisée dans la cour arrière. Elle est strictement défendue sur un toit de bâtiment ou accrochée à celui-ci et elle ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant le paragraphe précédent, une antenne d'un diamètre de moins de soixante et un (61) centimètres peut être installée sur n'importe quelle partie du bâtiment principal en autant qu'elle soit plus basse que la hauteur totale du bâtiment.

¹ Modifié par le règlement 759-01-08, juillet 2008

2.6.7.3.3 Bombonne de propane

L'implantation d'une bombonne de propane dans les cours permises aux sous-sections 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 du présent règlement, d'une propriété privée doit respecter les distances suivantes:

1. Un (1) mètre de toute ouverture;
2. Trois (3) mètres d'un foyer;
3. Trois (3) mètres de toute source électrique;
4. Trois (3) mètres de toute ligne de propriété.

2.6.7.3.4 Balcon, galerie, pergola et véranda

L'implantation d'un balcon, d'une galerie, d'une pergola et d'une véranda, attenant ou détaché du bâtiment principal, doit respecter les dispositions de la section 2.5 du présent règlement. Ces constructions accessoires ne sont pas calculées dans la superficie maximale de 10% d'occupation de la superficie du terrain et dans la superficie maximale de 75% d'occupation de la superficie du bâtiment principal à l'exception de la véranda.

Les matériaux suivants sont interdits pour les constructions accessoires:

- La tôle galvanisée et non émaillée;
- Les blocs de béton;
- Le papier goudronné, le polythène ou autres matériaux semblables.

2.6.7.3.5 Éolienne domestique

Une seule éolienne domestique est permise par bâtiment principal. La hauteur maximale permise est de neuf (9) mètres au plus haut point des pales à la verticale. Les normes d'implantation sont les suivants:

1. *Quinze (15) mètres minimum de tout bâtiment;*
2. *Vingt-cinq (25) mètres minimum des lignes de propriété;*
3. *Trente (30) mètres minimum d'un paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'En-Haut.*

Le bruit généré par l'éolienne ne doit pas être supérieur à 50_{dbaleg24h} mesuré à la limite de la propriété concernée.

L'éolienne devra être démantelée dans les trois (3) mois de la fin de son utilisation.¹

2.6.7.4 Bâtiment, construction et usage temporaire

2.6.7.4.1 Roulotte de chantier

Un bâtiment, un cabanon ou une roulotte de chantier préfabriquée, desservant un immeuble en cours de construction et servant d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage est autorisé pour une période de douze (12) mois maximum. Il doit être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés pour une période excédant six (6) mois, le bâtiment, le cabanon ou la roulotte de chantier temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours de l'arrêt des travaux.

¹ Ajout par le règlement 757-10-01-09, janvier 2010

2.6.7.4.2 Terrasse utilisée pour un usage commercial

Une terrasse utilisée pour un usage commerciale en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger est autorisée pour une période de six (6) mois maximum, soit du quinze (15) avril au quinze (15) octobre. Elle est sujette aux exigences énumérées ci-après:

1. Elle peut être attachée ou non au bâtiment principal;
2. Elle peut être située dans toutes les cours;
3. Elle doit respecter une marge latérale et une marge arrière de trois (3) mètres et une marge avant d'un mètre virgule cinquante (1,50) centimètres;
4. La superficie ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie de l'usage principal, ni plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie de la cour avant. De plus, la superficie de la terrasse n'est pas calculée dans la superficie de plancher de l'usage principal;
5. La dénivellation entre le plancher d'une terrasse et le plancher de l'établissement principal ne doit pas excéder deux (2) mètres;
6. Elle ne doit pas empiéter sur l'espace réservé au stationnement de véhicule;
7. Il ne doit pas y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore;
8. Il ne doit pas y avoir de cuisson, ni de préparation d'aliments sur la terrasse;
9. Le nom et la nature de l'établissement peuvent être inscrits sur la marquise ou l'auvent. Cependant, une seule inscription par côté face à une voie de circulation est autorisée, en lettres d'au plus quinze (15) centimètres de hauteur;
10. Les heures d'opération d'une terrasse doivent être comprises se situer entre huit 8 h 00 et vingt-deux 22 h 00;
11. Les matériaux utilisés doivent être semblables à ceux du bâtiment principal;
12. Elle peut être entourée d'écrans ou recouverte d'une marquise ou d'un auvent et les matériaux utilisés pour l'auvent doivent être de tissu ignifuge (un échantillon doit être fourni avec la demande de permis ou le certificat d'autorisation);
13. Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) de leur superficie, exception faite du mur du bâtiment auquel elle est attachée;
14. Le plastique et le polyéthylène sont interdits.

2.6.7.4.3 Construction pour les activités communautaires

Une construction, une structure ou un usage temporaire servant à des fins d'usage communautaire, est autorisé pour la période que couvre l'activité, en plus d'une période n'excédant pas quinze (15) jours avant et après l'activité et ce, une seule fois par année par activité.

2.6.7.4.4 Abri d'auto

Un abri d'autos temporaire est autorisé du quinze (15) octobre d'une année au premier (1^{er}) mai de l'année suivante. L'abri doit être installé à deux (2) mètres de l'emprise de rue et à soixante-quinze (75) centimètres des lignes latérales et arrière. Les matériaux autorisés sont une structure tubulaire en métal et un recouvrement en toile ou en plastique de couleur grise ou blanche. Entre le premier (1^{er}) mai et le quinze (15) octobre d'une même année, la structure tubulaire et le recouvrement en toile doivent être retirés complètement.

2.6.7.4.5 Tambours

Les tambours ou les vestibules d'entrée en toile ou en plastique sont interdits sur tout le territoire.

2.6.7.4.6 Vente de garage

Le propriétaire désirant effectuer une vente de garage doit respecter les conditions suivantes:

1. Une seule vente de garage d'un maximum de deux (2) jours consécutifs par année de calendrier et déterminé par la municipalité qui est la fin de semaine de la fête du travail au mois de septembre;
2. Le matériel exposé doit être situé à l'intérieur des limites de propriété et aucun empiétement ne doit être effectué sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public;
3. Le matériel usagé doit provenir des occupants dudit emplacement;
4. Les heures de vente sont de 9 h 00 heures à 18 h 00 heures;
5. L'affichage individuel est strictement interdit.

Une vente de garage communautaire a lieu lors d'une journée, déterminée par la ville, la fin de semaine de la fête de la Saint-Jean-Baptiste au mois de juin à la Gare de la municipalité de Piedmont. Tout propriétaire intéressé doit s'inscrire à la municipalité.

2.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES NORMES ARCHITECTURALES

Un bâtiment principal ou accessoire ou une construction sur le territoire de la municipalité doit respecter les dispositions concernant les normes architecturales.

2.7.1 Forme et structure d'un bâtiment

Un bâtiment principal, à l'exception d'une maison mobile, doit avoir une largeur supérieure à la profondeur. La profondeur doit être égale à la moitié de la largeur ou plus sans excéder cette largeur.

Un bâtiment dont la largeur excède quinze (15) mètres doit comprendre un décroché d'un minimum d'un virgule quatre (1,4) mètres dans sa façade principale sur toute la hauteur du bâtiment ; si la largeur du bâtiment excède trente (30) mètres, le décroché doit être de trois (3) mètres dans sa façade principale sur toute la hauteur du bâtiment. La longueur du décroché doit représenter trente pour cent (30%) à soixante six pour cent (66%) de la longueur de la façade principale.

Aucune porte patio n'est autorisée sur la façade principale du bâtiment. La superficie maximale occupée par les fenêtres en façade principale ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de la façade.

Aucun toit plat n'est autorisé pour tous les bâtiments et une pente minimale de six dans douze (6:12) doit être prévue. Pour les maisons mobiles, le toit doit respecter un pourcentage de pente variant de trente-trois (33%) et soixante six (66%) pour cent. Pour les projets intégrés débutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la pente du toit est celle prévue au règlement de zonage numéro 301-89 et ses amendements.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules de même nature est prohibée. De plus, un bâtiment de forme mi-ovale ou parabolique est interdit sur tout le territoire de la municipalité.

Un porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir une largeur excédant le tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

2.7.2 Matériaux de revêtement extérieur

2.7.2.1 Toiture

Les matériaux autorisés pour le recouvrement des toits sont les suivants :

- Le bardeau d'asphalte et de cèdre;
- La toiture mono ou multicouche;
- Le métal émaillé;
- Le gravier et l'asphalte;
- La tuile;
- La tôle galvanisée et non émaillée pour un bâtiment de ferme seulement.

2.7.2.2 Mur extérieur

Les matériaux autorisés pour le recouvrement d'un mur extérieur sont les suivants:

- La brique, la pierre naturelle;
- Le clin de bois peinturé ou teint, le bardeau de bois et la poutre de bois pour une maison de pièces sur pièces;
- Le béton avec une finition architecturale;
- Le clin d'aluminium, de canexel à l'exception de la zone R-4-109 où le clin de vinyle est aussi permis;¹
- Le marbre, la pierre artificielle, l'ardoise et le stucco.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de deux (2) matériaux différents. Toute cheminée préfabriquée, située sur un mur extérieur d'un bâtiment, doit être recouverte de pierre de maçonnerie ou du même matériau de finition que le bâtiment.

Les matériaux de finition extérieurs suivants sont prohibés:

- Le papier goudronné ou minéralisé ou le papier similaire;
- Le polythène et autres matériaux semblables;
- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- La peinture imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception d'un bâtiment de ferme;
- Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- Le bloc de béton sans finition architecturale;
- Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- Le contre-plaqué sans finition architecturale;
- Le panneau de copeaux de bois aggloméré.

2.7.2.2.1 Dispositions spéciales pour les zones R-1-205 et R-1-206

En façade d'un bâtiment principal, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont la pierre, la brique et le bois naturel.

2.7.2.2.2 Dispositions spéciales pour les zones industrielles

Dans les zones où les groupes d'usage Industrielle I-1 à I-3, les matériaux suivants sont autorisés en plus des matériaux autorisés à l'article 2.7.2.2:

- La brique et le bloc de béton décoratif;
- Le panneau d'agrégat;
- La vitre;
- Le clin d'aluminium dans une proportion maximale de trente cinq (35%) pour cent pour chacune des façades à l'exception de la façade avant principale où ce type de revêtement est prohibé.

¹ Modifié par le règlement 757-10-01-09, janvier 2010

2.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

2.8.1 Contraintes naturelles

2.8.1.1 Site de prise d'eau potable

Toute activité ou tout ouvrage susceptible d'altérer la qualité de l'eau est prohibé dans un périmètre de trente (30) mètres d'un site de prise d'eau servant à alimenter le réseau d'aqueduc. De plus, dans un périmètre de mille (1 000) mètres d'un site de prise d'eau, aucun site de dépôt de déchets, d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de neiges usées n'est autorisé. Pour les lieux de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ par jour, une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de un virgule huit (1,8) mètre doit être installée aux limites de l'aire de protection.

2.8.1.2 Terrain de plus de vingt cinq (25%) pour cent de pente

Il est interdit de construire un bâtiment principal et de déboiser sur les terrains présentant une pente naturelle de terrain de plus de vingt cinq (25%) pour cent.

2.8.1.3 Talus riverain de plus de trente (30%) pour cent de pente et escarpement de falaise

Sur un talus riverain de plus de trente (30%) pour cent de pente moyenne et sur un escarpement de falaise tel qu'identifié au plan de zonage numéro 001, en annexe A-1, daté du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement, aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage, aucun remblai ou déblai, aucune installation septique, ni aucun déboisement ne sont autorisés. De plus, au sommet d'un tel talus ou d'une falaise, il est interdit de faire de tels travaux sur une bande égale à la moitié de la hauteur du talus ou de quinze (15) mètres minimum, la plus grande bande s'appliquant. Seuls les travaux de stabilisation du sol sont autorisés.

2.8.1.4 Terrain en montagne

Sur un terrain dont la cote d'élévation est supérieure à trois cent cinquante (350) mètres, aucun bâtiment ne peut avoir plus d'un étage de hauteur et une hauteur maximale de sept (7) mètres. La construction d'une mezzanine est interdite.

2.8.1.5 Zone de risque d'éboulement

Il est strictement interdit de construire un bâtiment à moins de cent (100) mètres du pied de toute montagne et de toute falaise dont la pente excède soixante (60%) pour cent. Cette distance peut être réduite à soixante quinze (75) mètres si un rapport d'un géologue confirme la stabilité du site et la sécurité publique des futurs résidents.

2.8.1.6 Zone d'érosion et de glissement de terrain

Pour un terrain situé en zone d'érosion et de glissement de terrain défini au plan de zonage numéro 001, annexe A-1, daté du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement, tout abattage d'arbres, bâtiment, construction et ouvrage sont interdits sur toute la hauteur du talus. De plus, au sommet du talus, sur une bande de terrain égale à deux (2) fois la hauteur du talus, et à la base du talus, sur une bande de terrain égale à une (1) fois la hauteur du talus, tous les ouvrages, les travaux, les bâtiments et les constructions sont interdits.

2.8.1.7 Zone marécageuse

Dans les deux marécages identifiés au plan de zonage numéro 001, en annexe A-1, daté du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement, un bâtiment, une construction et un ouvrage doivent respecter une bande de protection de cinquante (50) mètres mesurée à partir de leur limite externe. Dans les autres zones de milieu humide, tout bâtiment, construction, ouvrage, fosse et installation sanitaire sont interdits à l'intérieur et dans une bande de protection de dix (10) mètres à partir de la limite externe.

Les coupes d'assainissement et l'abattage d'arbres visant le prélèvement d'au plus le tiers (1/3) des tiges sont autorisés à l'intérieur de la bande de protection. Ce prélèvement ne peut être effectué plus d'une fois par période de dix (10) ans pour les peuplements à dominance de conifères et de quinze (15) ans pour les peuplements à dominance de feuillus, de sorte qu'en tout temps, le couvert forestier doit être égal à soixante six (66%) pour cent. Aucune machinerie ne devra circuler dans la bande de dix (10) mètres.

Les travaux et les ouvrages à des fins municipales ou publiques, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements pourront être autorisés dans la bande de quarante (40) mètres tout en respectant dix (10) mètres de la limite externe du milieu humide.

2.8.1.8 Protection des rives et du littoral d'un lac et d'un cours d'eau

Tous les lacs et les cours d'eau sont visés par la présente section, sauf les exceptions relatives aux cours d'eau qui sont mentionnées à la définition de «cours d'eau» à la section 1.5 du présent règlement.

2.8.1.8.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement et est calculée comme suit:

1. Dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
2. Quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

2.8.1.8.2 Construction autorisée dans la rive

Dans la rive, sont interdits tous les bâtiment, toutes les constructions, tous les ouvrages¹ et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

1. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
2. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

¹ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

- 2.1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 2.2. La coupe d'assainissement;
- 2.3. *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet¹;*
- 2.4. *Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou trois (3) mètres minimum. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai²;*
- 2.5. *Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%: l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;*

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai est permis. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite;

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place est permis. Seule une plateforme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie de dix (10) mètres carrés³.

- 2.6. *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins⁴.*
3. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

4. Les ouvrages et travaux suivants:

- 4.1. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau⁵;
- 4.2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 4.3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

¹ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

² Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

³ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

⁴ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

⁵ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

- 4.4. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, *uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive*¹;
- 4.5. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 4.6. Les puits individuels *forés et les pointes filtrantes, à conditions d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau*²;
- 4.7. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément *au paragraphe 2.8.1.8.4, Construction autorisée dans le littoral, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau*³;
- 4.8. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

2.8.1.8.3 La renaturalisation des rives

Nonobstant les paragraphes 2.8.1.8.1 et 2.8.1.8.2, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où les travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale auxquels cas, la renaturalisation de toute la rive s'impose.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve en annexe A-4 du présent règlement.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou à un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la rive ne s'applique pas:

- *A un emplacement aménagé pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;*
- *Aux cours d'eau à débit intermittent;*

¹ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

² Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

³ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

- *Dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour d'un bâtiment et d'une construction existant sur la rive¹.*

2.8.1.8.4 Construction autorisée dans le littoral

Sur le littoral, sont interdits tous les bâtiments, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive *tels qu'identifiés au paragraphe 2.8.1.8.2, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau²*;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

2.8.1.8.5 Construction autorisée dans un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau

Seul l'agrandissement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle à réaliser sans remblai, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé, est autorisé. Ces travaux doivent être assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement et un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet³.

¹ Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

² Modifié par le règlement 757-09-09, septembre 2009

³ Ajout par le règlement 757-09-09, septembre 2009

2.8.1.8.6 Construction autorisée dans un milieu humide fermé

Seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé est autorisée.

Tous travaux visant une construction, un ouvrage, du remblai, du déblai, du dragage ou de l'extraction est assujéti à la Loi sur la qualité de l'environnement et un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation¹.

2.8.1.9 Plaines inondables

2.8.1.9.1 Zone de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits tous les bâtiments, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles qui suivent.

2.8.1.9.2 Construction, ouvrage et travaux autorisés dans une zone de grand courant

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt cinq (25 %) pour cent pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

¹ Ajout par le règlement 757-09-09, septembre 2009

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement 301-89;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

2.8.1.9.3 Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être autorisés certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
10. Toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
11. Toute intervention visant l'agrandissement d'un bâtiment et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
12. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
13. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins espaces naturels, de parcs, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
14. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
15. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2.8.1.9.4 Construction, ouvrage et travaux autorisés dans une zone de faible courant

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

1. Tous les bâtiments, toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

2.8.1.9.5 Mesures d'immunisation applicables aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux

Un bâtiment, une construction, un ouvrage et des travaux autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - 4.1 L'imperméabilisation;
 - 4.2 La stabilité des structures;
 - 4.3 L'armature nécessaire;
 - 4.4 La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - 4.5 La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente trois et un tiers (33 $\frac{1}{3}$ %) pour cent (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

2.8.2 Coupe forestière

Aucune coupe totale est autorisée sur le territoire de la municipalité de Piedmont. Une coupe forestière ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la surface terrière totale de la superficie boisée par période minimale de quinze (15) ans. La coupe forestière doit être répartie uniformément dans le peuplement.

2.8.2.1 Bande riveraine

La machinerie forestière ne doit pas circuler dans la bande de vingt (20) mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs, cours d'eau et milieux humides. Aucune circulation n'est autorisée dans le littoral. Lorsqu'il est nécessaire de traverser un cours d'eau, un ponceau doit être aménagé de façon à éviter toute perturbation au milieu hydrique.

Aucune coupe forestière et aucune aire d'empilement sont autorisées dans la bande de vingt (20) mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs, cours d'eau et milieux humides et dans le littoral.

2.8.2.2 Période de coupe

La période pour effectuer une coupe forestière est du premier (1^{er}) décembre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

2.8.2.3 Protection visuelle

Les aires d'empilement et la coupe forestière doivent être effectuées à plus de vingt (20) mètres de la ligne d'emprise d'une route provinciale, municipale ou privée et à plus de dix (10) mètres des autres lignes de propriété.

2.8.2.4 Régénération de la forêt

Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, la reboisement doit être effectué dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. Ce reboisement doit être effectué avec des essences indigènes.

2.9 DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A UN USAGE RESIDENTIEL

Un (1) seul usage complémentaire permis aux sous-sections 2.9.1 à 2.9.5 est autorisé dans une résidence unifamiliale.

2.9.1 Bureau de professionnel

Les professions telles que définies par le Code des professions et ses amendements ainsi que les établissements de bureau courtage, graphiste, professeur privé, designer, informaticien, peintre, photographe sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Un seul usage complémentaire de bureau de professionnel est autorisé dans une résidence unifamiliale seulement et ce, sur tout le territoire;
2. Seulement une (1) personne habitant ailleurs que dans la résidence où se situe le bureau de professionnel peut y travailler;
3. Aucune modification à l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur;
4. Une entrée distincte peut être aménagée afin de desservir l'usage, mais elle doit être située sur le mur donnant sur la cour latérale ou arrière;
5. La superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à quarante (40) mètres carrés ou trente (30%) pour cent de la superficie de plancher de la résidence, la plus basse des superficies s'appliquant;
6. Il ne doit pas y avoir de vitrine et de fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
7. Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé;
8. Aucun produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être offert ou vendu sur place;
9. Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial ou d'un véhicule lourd durant la nuit et le jour est interdit;
10. Toutes les normes de stationnement doivent être respectées selon l'usage exercé.

2.9.2 Logement accessoire

Un logement accessoire de type «bachelor» est interdit dans une résidence unifamiliale sur tout le territoire. Il est autorisé dans les zones R-2 et le «bachelor» est considéré comme le deuxième logement autorisé.

2.9.3 Garderie

L'établissement et le maintien d'un «service de garde en milieu familial» ou d'un «service de garde en jardin d'enfants» au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé aux conditions suivantes:

1. Il doit être situé seulement dans une résidence unifamiliale isolée dans les zones R-5-213, R-5-214, R-5-222 ; R-5-224, R-1-251 et R-1-262;
2. Elle ne doit pas occuper plus de quatre vingt (80) mètres carrés ou quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de la résidence, la plus petite superficie s'appliquant;
3. Seulement une (1) personne habitant ailleurs que dans la résidence où se situe la garderie peut y travailler;
4. Aucune modification à l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur;
5. Une entrée distincte peut être aménagée afin de desservir l'usage, mais elle doit être située sur le mur donnant sur la cour latérale ou arrière;
6. Il ne doit pas y avoir de vitrine et de fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
7. Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé;
8. L'aire extérieur de jeux doit être située dans les cours latérales ou arrière;
9. Toutes les normes de stationnement doivent être respectées selon l'usage exercé ;

10. Lorsque la résidence est desservie par une installation sanitaire telle qu'exigée par le règlement Q-2, r-8 et ses amendements, celle-ci doit être conforme afin de recevoir l'usage accessoire.

2.9.4 Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé aux conditions suivantes:

1. Il doit être situé strictement dans une résidence unifamiliale dans les zones V-1-108, V-1-114, R-1-204, R-1-205, R-1-206, R-5-213, R-5-214, R-5-222 et R-5-224;
2. Un minimum de deux (2) chambres à coucher et un maximum de cinq (5) chambres sont destinées à cette fin;
3. Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque chambre et un extincteur chimique doit être installé à chaque niveau de plancher;
4. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;
5. Une fenêtre représentant cinq (5%) pour cent de la surface de plancher de la chambre doit être présente;
6. Les chambres à coucher ne doivent pas occuper plus de quatre vingt (80) mètres carrés ou quarante (40 %) pour cent de la superficie totale de la résidence, la plus petite superficie s'applique;
7. Le panneau, tel que défini au règlement E-14.2,r-1, indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de classification déterminé est autorisé sur le bâtiment près de l'entrée principale;
8. Aucune modification de l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur;
9. Une entrée distincte peut être aménagée sur le mur donnant sur la cour latérale ou arrière afin de desservir l'usage accessoire;
10. Aucune vitrine de montre ou étalage donnant sur l'extérieur n'est autorisé;
11. Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé;
12. Lorsque la résidence est desservie par une installation sanitaire telle qu'exigée par le règlement Q-2, r-8 et ses amendements, celle-ci doit être conforme afin de recevoir l'usage accessoire;
13. Toutes les dispositions réglementaires concernant l'aménagement des stationnements doivent être respectées.

2.9.5 Logement intergénérationnel

Un logement accessoire de type «logement intergénérationnel» est interdit dans une résidence unifamiliale sur tout le territoire. Il est autorisé dans les zones R-2 et le « logement intergénérationnel » est considéré comme le deuxième logement autorisé.

2.9.6 Stationnement d'un véhicule commercial

Le stationnement d'un véhicule commercial est strictement interdit dans les groupes d'usage résidentiel (R) et de villégiature (V).

2.9.7 Stationnement d'un véhicule récréatif et d'une remorque privée à des fins résidentielles

Dans les groupes d'usage résidentiel (R) et de villégiature (V), le remisage ou le stationnement des véhicules récréatifs *et des remorques privées à des fins résidentielles* est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement. Dans le cas d'un terrain transversale ou faisant un coin de rue, le véhicule *ou la remorque* peut être situé dans la cour avant secondaire *mais ne doit pas* être visible du chemin. Le véhicule *récréatif* ne doit pas excéder neuf (9) mètres de longueur et trois (3) mètres de hauteur. Le véhicule et la remorque ne peuvent pas être habités le jour et la nuit.¹

2.9.8 Projet intégré

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plus de cinq (5) bâtiments et une utilisation commune d'espaces récréatifs, de stationnement, d'accès ou autres, est autorisée, lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes en annexe A-2, faisant partie intégrante du présent règlement et aux conditions ci-après énumérées:

1. La superficie minimale d'espace vert doit être aménagée et entretenue, telle que décrite à la sous-section 2.6.3 du présent règlement;
2. Les bâtiments doivent être munis d'un système privé ou public d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère de l'Environnement;
3. Les marges avant, latérales et arrière minimales doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment. Cependant, lors de la construction de bâtiment ou de construction accessoire pour un bâtiment principal, les marges sont appliquées par rapport à l'accès privé;
4. La densité brute maximale (logement/ hectare) de même que les rapports plancher/ terrain maximaux et espaces bâtis/terrains maximaux, sont appliqués pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment ou par zone déterminée par le plan de zonage numéro 001, daté du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement;
5. L'accès situées à l'intérieur du projet intégré sont privées et doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres à l'exception des zones V1-116, V1-117, R-1-205, R-1-206 et R-2-265 qui pourront avoir un maximum d'une rue publique collectrice pour desservir les accès privées s'y rattachant;
6. La distance minimale entre deux bâtiments doit être de quinze (15) mètres lorsqu'un ou des services d'utilité publique passent entre les bâtiments. S'il n'y a pas de service, la distance peut être réduite à huit (8) mètres minimum;
7. Les fils conducteurs de télécommunications, d'électricité, de câble de distribution et autres doivent être situés dans des conduits souterrains;

¹ Modifié par le règlement 759-01-08, juillet 2008

8. La densité brute telle qu'indiquée à la grille «des usages et normes», annexe A-2, du présent règlement, peut être augmentée à 2,5 logement à l'hectare pour les zones V-1-104, V1-115, V1-116, V-1-118, R-1-205, R-1-206 et R-2-265;
9. Dans les zones V-1-104, V-1-115, V-1-116, V-1-118, R-1-205, R-1-206 et R-2-265, les usages autorisés sont l'unifamilial et le bifamilial isolé ou jumelé si le développement se fait en projet intégré;
10. Les autres normes du présent règlement s'appliquent intégralement.

2.9.9 Dispositions particulières applicables à la zone R-4-109

L'installation d'une maison mobile avec un bâtiment accessoire dans la zone R-4-109 doit respectée les dispositions suivantes:

1. Seule est autorisée la maison mobile simple ou double;
2. Le toit de la maison mobile doit respecter un pourcentage de pente variant entre trente-trois (33%) pour cent et soixante six (66%) pour cent;
3. Une maison mobile maximum par terrain est autorisée;
4. Seulement une (1) construction accessoire est autorisée afin de desservir une maison mobile. Sa superficie ne doit pas excéder quarante (40%) pour cent la superficie de la maison mobile *et ne doit pas avoir une superficie supérieure à trente huit (38) mètres carrés. La hauteur excluant la toiture ne doit pas excéder trois (3) mètres et la hauteur de la porte ne doit pas excéder deux virgule vingt cinq (2,25) mètres. Nonobstant ce qui précède, pour les propriétés ayant une superficie de 1 800 mètre carré ou plus, un seul garage privé détaché ou attaché d'une superficie maximale de soixante (60) mètres carrés est autorisé. La hauteur maximale est de trois virgule soixante-dix (3,70) mètres, excluant la toiture et la hauteur de la porte qui ne doit pas excéder deux virgule vingt cinq (2,25) mètres¹.*;
5. Une construction accessoire ne doit pas servir d'habitation;
6. L'installation d'un abri d'auto est interdite;
7. La plantation de pins identifiée au plan de zonage numéro 001, daté du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement doit être conservée. Aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'exception de la coupe d'arbre mort ou malade ou brisé suite à un événement naturel (feu, verglas, vent violent). Lors d'une demande de certificat d'autorisation, selon le règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation numéro 758-07 et ses amendements, un document d'un professionnel compétent en la matière doit être fourni.

2.9.10 Dispositions particulières applicables à la zone V-1-114

La plantation de pins identifiée au plan de zonage numéro 001, daté du 1^{er} octobre 2007, faisant partie intégrante du présent règlement, doit être conservée. Aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'exception de la coupe d'arbre mort ou malade ou brisé suite à un événement naturel (feu, verglas, vent violent). Lors d'une demande de certificat d'autorisation, selon le règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation numéro 758-07 et ses amendements, un document d'un professionnel compétent en la matière doit être fourni pour toute coupe d'arbre.

¹ Modifié par le règlement 757-05-08, novembre 2008

2.9.11 Dispositions particulières applicables aux zones V-1-116

En plus des usages unifamilial et bi-familial autorisés, un centre communautaire comprenant des activités récréatives, salle, piscine, un tennis intérieur ou extérieur ou autres usages complémentaires semblables est autorisé.

2.9.12 Dispositions particulières applicables à la zone R-3-201

Dans la zone R-3-201, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Un seul bâtiment communautaire comprenant une piscine, un bain tourbillon, un sauna, un vestiaire et des équipements similaires est autorisé. La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder un (1) étage et sa superficie ne doit pas excéder trois (300) cent mètres carrés;
2. Il peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque terrain donnant sur une rue, à la condition qu'une distance minimale de trente (30) mètres sépare les accès;
3. La location d'une unité d'habitation pour un court séjour (une journée et plus) est autorisé;
4. La densité brute est de dix huit (18) logements à l'hectare lorsque les bâtiments sont desservis par les services d'égout et d'aqueduc public. Pour les bâtiments non desservis ou partiellement desservis par un service public, la densité brute est de cinq (5) logements à l'hectare;
5. La hauteur maximale en mètre est calculée à partir du niveau moyen du sol projeté.

2.9.13 Dispositions particulières applicables aux zones R-1-205 et R-1-206

La densité brute des zones R-1-205 et R-1-206 peut être augmentée à 5 logements à l'hectare si les bâtiments sont desservis par le réseau d'aqueduc public et que la construction des bâtiments se fait en projet intégré conforme à la sous-section 2.9.8 du présent règlement à l'exception du point 8.

2.9.14 Dispositions particulières applicables à la zone R-1-227

L'usage autorisé dans la zone R-1-227 est l'unifamilial isolé. Dans le cas où le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout public, l'usage bi-familial isolé est autorisé. Le développement en projet intégré est autorisé dans cette zone seulement si les services d'aqueduc et d'égout publics desservent les futurs bâtiments résidentiels. Dans le cas d'un développement en projet intégré, la densité brute est de quatre (4) logements à l'hectare.

2.9.15 Dispositions particulières applicables à la zone R-2-265

Les usages commerciaux autorisés dans la zone R-2-265 sont les suivants:

1. Auberge;
2. Commerces reliés à la santé et au bien-être tel les centres de santé, spa, centre spécialisé dans un domaine particulier tel le yoga, les établissements thermaux etc., de façon non limitative.

Une superficie de terrain représentant trente pour cent (30 %) de la superficie du bâtiment doit être aménagée de plantes, de verdure et d'arbres autour ou près du bâtiment commercial. Les arbres doivent avoir un rayon de dix (10) centimètres minimum mesuré à un (1) mètre de hauteur à partir du sol existant lors de la plantation. Une zone tampon de dix (10) mètres doit être aménagée afin de séparer un nouvel usage commercial avec un usage résidentiel existant.

La densité brute peut être augmentée à cinq (5) logements à l'hectare si les bâtiments sont desservis par le réseau d'aqueduc public et que la construction des bâtiments se fait en projet intégré conforme à la sous-section 2.9.8 du présent règlement à l'exception du point 8.

2.9.16 Dispositions particulières applicables au groupe d'usage V-2

L'usage ferme artisanal autorisé dans le groupe d'usage V-2, doit respecter les dispositions suivantes:

1. La superficie minimale du terrain doit être d'un (1) hectare;
2. La superficie maximum d'un bâtiment est de deux cent (200) mètres carrés et l'implantation doit être à quinze (15) mètres des limites de propriété;
3. La toiture du bâtiment peut être de tôle naturelle galvanisée;
4. Le bâtiment ne doit pas nécessairement reposer sur des fondations mais doit être construit sur un seul niveau de plancher;
5. Aucun espace d'habitation et de séjour n'est autorisé;
6. Le nombre d'animaux de ferme autorisé est limité à deux (2);
7. Le lieu d'entreposage des fumiers solides et l'enclos des animaux doivent être à quinze (15) mètres des limites de propriété, d'une piste de ski de fond, d'un sentier de randonnée pédestre et d'une piste cyclable, à cent (100) mètres de toute source de captation d'eau, puits, lac, rivière, prise d'eau de surface et à trois cent (300) mètres d'une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc public ou privé.

2.9.17 Dispositions particulières applicables à la zone R-3-239

Dans la zone R-3-239, la définition de Mezzanine applicable doit se lire comme suit :

MEZZANINE : Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture, dont la superficie n'excède pas soixante dix pour cent (70%) de celle du plancher immédiatement au-dessous et dont l'espace est ouvert avec le plancher immédiatement en dessous. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, la superficie cumulée de toutes ces mezzanines, comme si elles étaient construites d'un seul tenant, est considérée afin de déterminer si la superficie du soixante dix pour cent (70%) est atteinte¹.

¹ Ajout par le règlement 757-08-09, août 2009

2.10 DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A UN USAGE COMMERCIAL

2.10.1 Aménagement d'une zone tampon

Un usage commercial adjacent à un terrain dont l'usage est résidentiel, communautaire, de villégiature, public, tels un parc, une rue, une piste cyclable etc., ou un terrain identifié au plan de zonage numéro 001 en date du 1^{er} octobre 2007, et faisant partie intégrante du présent règlement, doit être aménagée d'une zone tampon comme suit:

1. Elle doit être située sur le terrain à usage commercial le long de la ligne de propriété où elle est obligatoire;
2. La largeur de la zone tampon est de dix (10) mètres minimum et est constituée uniquement de conifères plantés en zigzag;
3. Le nombre de conifères exigé est d'un par deux (2) mètres linéaires calculé le long de la ligne de propriété où la zone tampon doit être aménagée;
4. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre;
5. L'aménagement doit être terminé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

2.10.2 Fils conducteurs pour un centre commercial

Tous les fils conducteurs de télécommunication, d'électricité, de câble distribution et autres desservant un centre commercial de plus de mille (1 000) mètres carrés de plancher doivent être installés dans une conduite souterraine.

2.10.3 Poste d'essence

2.10.3.1 Normes de lotissement

Un lotissement pour l'implantation d'un nouveau poste d'essence et autres usages complémentaires ou d'un poste d'essence existant est autorisé en respectant les dimensions minimales, tels que spécifiés au règlement de lotissement numéro 759-07 et à ses amendements.

Ces normes de lotissement s'appliquent aussi lorsqu'un établissement fait partie intégrante d'un centre commercial. Elles sont calculées en plus des dimensions nécessaires pour le centre commercial.

2.10.3.2 Implantation

L'occupation au sol d'un poste d'essence incluant les usages complémentaires ne doit pas excéder quinze (15%) pour cent de la superficie du terrain. Les marges d'implantation sont les suivantes:

1. Une marge avant minimale pour le bâtiment principal de quinze (15) mètres;
2. Une marge arrière et latérale minimale pour le bâtiment principal de cinq (5) mètres. Peut être réduit à deux (2) mètres si les murs du bâtiment ont une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures;
3. Une marge arrière et latérale minimale pour le bâtiment principal lorsqu'il y a une porte d'accès pour les automobiles de douze (12) mètres;
4. Une marge avant minimale pour l'îlot incluant les pompes de cinq (5) mètres;
5. Une marge latérale minimale pour l'îlot incluant les pompes de six (6) mètres;
6. Une marge minimale de l'îlot incluant les pompes jusqu'au bâtiment principale de cinq (5) mètres.

Le réservoir d'essence doit être souterrain et aucun bâtiment ne doit être implanté au-dessus. Les normes d'implantation d'un réservoir d'essence sont les suivantes:

1. Une marge d'un (1) mètre mesuré horizontalement de toute construction sans fondation;
2. Une marge d'un (1) mètre de tout autre réservoir;
3. Une marge équivalente à la profondeur du réservoir de tout bâtiment ayant une fondation ou des appuis.

2.10.3.3 Entrée charretière

L'entrée charretière doit respecter les dispositions suivantes:

1. Un nombre maximum de deux (2) entrées charretières par rue;
2. Une largeur maximale de neuf (9) mètres;
3. Une distance minimale entre deux (2) entrées charretières de six (6) mètres;
4. Une distance minimale de quinze (15) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement;
5. Une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de propriété d'un lot voisin.

2.10.3.4 Construction accessoire

Les seules constructions accessoires sont les flots des pompes et une marquise d'une superficie maximale de soixante sept (67) mètres carrés pour deux (2) pompes et cent trente deux (132) mètres carrés pour quatre (4) pompes. La marquise doit être composée de matériaux non combustibles à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

2.10.3.5 Espace libre

Les espaces libres autour du bâtiment doivent être aménagés et doivent inclure les aménagements suivants:

1. Une bande de verdure gazonnée incluant des arbustes d'une largeur minimale de deux (2) mètres le long de toute ligne de rue;
2. Une bande de verdure gazonnée incluant des arbustes d'une largeur minimale d'un virgule cinquante (1,50) mètre le long de toute autre ligne de propriété;
3. Ces bandes de verdure doivent être entourées et protégées d'une bordure de béton de quinze (15) centimètres de hauteur.

Il est interdit d'utiliser les espaces libres pour la vente ou la location de véhicules, le stationnement de véhicules en réparation, le stationnement de véhicules commerciaux ou de machineries lourdes (tels que autobus, camions, autos-taxi, camions destinés à la construction ou au déneigement etc.) ou l'entreposage et l'étalage extérieur (à l'exception d'une distributrice de carburant et de glace).

2.10.3.6 Clôture

Tout le long du terrain ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée de soixante quinze (75%) pour cent ou une haie dense de conifères d'une hauteur d'un virgule quatre vingt cinq (1,85) mètre doit être aménagée. Ces aménagements doivent être complétés au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

2.10.3.7 Normes de construction

Les bâtiments principaux doivent respecter les conditions suivantes:

1. Toutes les activités et les usages autorisés doivent être effectués à l'intérieur d'un local;
2. Dans le cas des lave-autos automatiques, le mur longeant la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois (3) mètres de façon à former un mur-écran et ainsi dissimuler l'entrée et la sortie des véhicules;
3. L'unité de distribution d'essence doit être montée sur un îlot de béton et doit être protégée contre les dommages matériels causés par les véhicules;
4. Lors de la fermeture d'un commerce ou de l'arrêt des activités pour une période de plus de trois (3) mois, le bâtiment doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme.

2.10.4 Normes d'entreposage et d'étalage

Dans les zones où le groupe d'usage commerce C-1 (voisinage) est autorisé, les établissements doivent effectuer les opérations à l'intérieur du bâtiment. Aucune marchandise ou véhicule commercial ne peut être remisee, étalée ou entreposée à l'extérieur. L'étalage de produits n'est pas autorisé.

Dans les zones où le groupe d'usage commerce C-2 (quartier) est autorisé, les établissements doivent effectuer les opérations à l'intérieur du bâtiment, sauf la terrasse d'un restaurant, d'un bar et d'une brasserie. Aucune marchandise, ou véhicule commercial, n'est remisé, étalé ou entreposé à l'extérieur. L'étalage de produits n'est pas autorisé.

Dans les zones où le groupe d'usage commerce C-3 (régional) est autorisé, les établissements doivent effectuer les opérations à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas d'un parc de stationnement à l'usage des établissements commerciaux, d'un poste d'essence, d'une terrasse desservant un restaurant, un bar ou une brasserie. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement. Dans la cour latérale, une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre la ligne latérale et l'entreposage. L'entreposage effectué en cour latérale doit être dissimulé de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la route par un écran végétal comprenant des arbres d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. L'étalage de produits est autorisé dans les cours avant et latérales jusqu'à dix (10) mètres de la ligne avant et en dehors des espaces prévus pour le stationnement. La superficie d'étalage ne doit pas occuper plus de cinq (5%) pour cent de la superficie de plancher occupée par l'établissement commercial et ne doit pas dépasser une hauteur d'un mètre virgule cinquante (1,50) mètre.

Dans les zones où le groupe d'usage commerce C-4 (spécial) est autorisé, les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf la terrasse d'un restaurant, d'un bar et d'une brasserie. Aucune marchandise, ou véhicule commercial, n'est remisé, étalé, ou entreposé à l'extérieur.

2.10.5 Dispositions particulières applicables à la zone C-3-122

Les usages spécifiquement autorisés dans la zone C-3-122 sont:

1. Fleuriste;
2. Pépinière;
3. Paysagiste;
4. Commerce de conception de jardin et d'entretien;
5. Architecte paysagiste;
6. Résidence unifamiliale;

7. Un usage commercial ci-haut mentionné avec un usage résidentiel unifamilial sur un même terrain.

L'entreposage extérieur doit être effectué dans la cour arrière et latérale seulement. Aucun étalage extérieur n'est autorisé.

2.10.6 Dispositions particulières applicables à la zone C-4-123

Dans la zone C-4-123, seuls les usages suivants sont autorisés :

1. Gîte touristique;
2. Auberge;
3. Restaurant à l'intérieur de l'auberge ou du gîte;
4. Galerie d'art;
5. Antiquaire;
6. Fleuriste;
7. Résidence unifamiliale;
8. Résidence unifamiliale avec seulement un usage commercial énuméré ci-haut.

Aucun entreposage extérieur et étalage n'est autorisé.

2.10.7 Dispositions particulières applicables à la zone C-4-124

Seul l'usage «chenil» et l'usage résidentiel unifamilial sont autorisés.

2.10.8 Dispositions particulières applicables à la zone C-1-211

Tout projet de construction ou d'aménagement dans la zone C-1-211 doit respecter les dispositions suivantes:

1. Tout bâtiment doit être implanté à plus de quinze (15) mètres de la ligne de propriété longeant l'autoroute des Laurentides;
2. Tout bâtiment doit être implanté à plus de six (6) mètres de l'emprise de l'accès privé;
3. La façade du bâtiment principal doit être orientée vers l'accès privé seulement. Cependant, l'architecture du mur donnant sur l'autoroute des Laurentides doit être traitée de façon semblable à la façade principale;
4. Aucun affichage n'est autorisé sur le mur ou dans les vitrines donnant sur l'autoroute des Laurentides;
5. Aucun entreposage ni étalage extérieur n'est autorisé;
6. Malgré le paragraphe 2.6.3.6.2 du présent règlement, la superficie d'espace vert doit être d'un minimum de dix (10%) pour cent de la superficie du terrain où est situé le bâtiment;
7. Une bande verdure d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit être aménagée le long de la rue privée à l'exclusion des entrées et des sorties et devra comprendre la plantation d'arbre, d'un diamètre de dix (10) centimètres calculé à un (1) mètre du sol naturel, situé à tous les sept (7) mètres de terrain linéaire.

2.10.9 Dispositions particulières applicables à la zone C-3-215

L'usage «Bar et brasserie» est autorisé strictement dans la zone C-3-215. Cet usage est complètement interdit dans les autres zones permettant le groupe d'usage C-3.

2.10.10 Dispositions particulières applicables à la zone C-3-235

L'usage «bar de danseuses» est autorisé strictement dans la zone C-3-235. Il est complètement interdit dans les autres zones C-3.

2.10.11 Dispositions particulières applicables à la zone C-3-260

Les usages spécifiquement autorisés dans la zone C-3-260 sont:

1. Fleuriste;
2. Paysagiste;
3. Commerce de conception de jardin et d'entretien;
4. Entrepreneur en excavation;
5. Résidence unifamiliale;
6. Un usage commercial ci-haut mentionné avec un usage résidentiel unifamilial sur un même terrain.

L'entreposage extérieur doit être effectué dans la cour arrière seulement. Aucun étalage extérieur n'est autorisé. Le stationnement des véhicules lourds doit être effectué dans la cour arrière.

2.10.12 Dispositions particulières applicables à la zone C-1-208

L'usage restaurant à l'exclusion des bars et brasseries est autorisé dans la zone C-1-208 de même que les usages autorisés dans le groupe d'usage C-1 (Voisinage)¹.

¹ Ajout par le règlement 757-07-09, juin 2009

2.11 DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A UN USAGE INDUSTRIEL

2.11.1 Aménagement d'une zone tampon

Un usage industriel adjacent à un terrain dont l'usage est résidentiel et communautaire ou lorsque l'on trouve un espace public, tel un parc, une rue, une piste cyclable etc., doit être aménagé d'une zone tampon comme suit:

1. Elle doit être située sur le terrain industriel le long de la ligne de propriété où elle est obligatoire;
2. La largeur de la zone tampon est de dix (10) mètres minimum et est constituée uniquement de conifères plantés en zigzag;
3. Le nombre de conifères exigé est d'un par deux (2) mètres linéaire calculé le long de la ligne de propriété où la zone tampon doit être aménagée;
4. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale d'un virgule quatre vingt cinq (1,85) mètre;
5. Les aménagements doivent être terminés dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

2.11.2 Restauration des sites d'extraction

Tout site d'extraction doit faire l'objet d'une restauration progressive. Cette restauration a un caractère obligatoire et perdure même après la fin des opérations.

Les modes de restauration autorisés sont ceux permettant de faire un usage des lieux en accord avec les dispositions du présent règlement, y compris les suivantes:

1. Remplissage par de la pierre et de la terre et restauration de la couverture végétale. Toute restauration par remplissage doit respecter le profil du sol environnant;
2. Tous les modes de restauration ou de remplissage, ayant rapport à l'enfouissement sanitaire, l'enfouissement des déchets solides ou liquides, l'enfouissement ou la disposition des matériaux secs, de béton ou de la disposition de quelques rebuts que ce soit, sont interdits;
3. Le réaménagement du site doit être entrepris dès qu'une excavation de plus de un virgule cinq (1,5) hectare de superficie a été pratiquée;
4. Toute restauration d'un site d'exploitation doit être terminée, au plus tard, un (1) an après la fin des opérations;
5. Toute restauration par création d'un plan d'eau ne doit en aucun cas concourir à inonder ou noyer les terrains avoisinants.

2.11.3 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur ou le remisage de marchandises, de produits ou d'équipements utiles à l'opération de l'usage industriel, doit être clôturé ou camouflé par une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Dans la cour avant, la clôture doit être camouflée par une haie d'arbres ou de végétaux. L'entreposage ne doit pas excéder deux (2) mètres de hauteur.

2.11.4 Accessoires sur le toit

Tout accessoire installé sur le toit du bâtiment comme le système de ventilation, les antennes ou tout autre équipement de même nature, doit être camouflé par une cloison construite de matériaux semblables et de même couleur que le bâtiment principal.

2.11.5 Distance d'un usage résidentiel, de villégiature et communautaire

L'implantation d'une nouvelle industrie doit respecter cent (100) mètres d'un usage résidentiel, de villégiature et communautaire.

2.12 DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A UN USAGE COMMUNAUTAIRE

2.12.1 Dispositions particulières applicables à la zone P-3-105

En plus des usages permis à la «grille des usages et normes», annexe A-2, faisant partie intégrante du présent règlement, les usages complémentaires au centre de ski relié à la restauration et à l'hébergement avec un maximum de cinquante (50) unités locatives sont autorisés. Les seuls équipements mécaniques permis sont ceux reliés à l'usage du centre de ski.

2.12.2 Dispositions particulières applicables à la zone P-2-242

Tout projet de construction ou d'aménagement dans la zone P-2-242 doit respecter les dispositions suivantes:

1. Seuls les usages de commerce de voisinage, de résidence pour personnes âgées et de clinique professionnelle de santé sont autorisés;
2. Tout bâtiment doit être implanté à plus de dix (10) mètres de l'emprise de la rue;
3. La façade du bâtiment principal doit être orientée vers la rue seulement. Cependant, l'architecture du mur donnant sur l'autoroute des Laurentides doit être traitée de façon semblable à la façade principale;
4. Aucun affichage n'est autorisé sur le mur ou dans les vitrines donnant sur l'autoroute des Laurentides;
5. Aucun entreposage ni étalage extérieur n'est autorisé;
6. La superficie d'espace vert doit être d'un minimum de dix (10%) pour cent de la superficie du terrain où est situé le bâtiment;
7. Une bande verdure d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit être aménagée le long de la rue à l'exclusion des entrées et des sorties et devra comprendre la plantation d'arbre, d'un diamètre de dix (10) centimètres calculé à un (1) mètre du sol naturel, situé à tous les six (6) mètres de terrain linéaire;
8. Dans le cas d'un bâtiment nécessitant des chambres ou des unités habitables (résidence pour personnes âgées), le nombre maximal d'unité et de chambre est de cent vingt-cinq (125);
9. Toutes les autres dispositions applicables à la zone doivent être respectées.

2.13 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

2.13.1 Dispositions générales

Les normes et prescriptions particulières à chaque zone sont contenues dans la "grille des usages et normes" jointe au présent règlement comme annexe A-2.

2.13.2 Usages autorisés

Les usages indiqués à la grille «des usages et normes» sont définis à la section 2.3. Un «astérisque» vis-à-vis un ou des groupes d'usages, indique que les usages faisant partie de ce ou ces groupe sont autorisés dans cette zone, sous réserve des dispositions spéciales.

Seuls sont autorisés les usages faisant partie des groupes d'usages autorisés dans cette grille sous réserve des dispositions spéciales.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pourvu qu'il soit exercé sur le même terrain.

2.13.3 Dispositions particulières

Une disposition spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des dispositions générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer malgré tout autre disposition à effet contraire ou qui y serait incompatible.

2.13.4 Hauteur d'une construction

Hauteur maximale en mètre d'une construction est indiquée à la grille pour chaque zone.

2.13.5 Normes d'implantation et d'édification des bâtiments

Sont indiquées à la grille, pour chaque zone, les normes relatives aux dimensions des terrains, à l'édification et l'implantation des bâtiments et de leur structure:

2.13.5.1 Terrain

- superficie minimale, en mètre carré;
- profondeur minimale, en mètre;
- frontage minimal, en mètre.

2.13.5.2 Bâtiment

- hauteur en étages minimale et maximal;
- hauteur maximale en mètre;
- superficie de plancher minimale, (du bâtiment principal seulement n'inclus pas le garage attaché) en mètre carré;
- largeur minimale (du bâtiment principal seulement n'inclus pas le garage attaché), en mètre;
- largeur maximale (d'un bâtiment isolé ou jumelé ou d'un groupe de bâtiments dans le cas de bâtiments contigus), en mètre;

- profondeur minimale (du bâtiment principal seulement n'inclus pas le garage attaché), en mètre.

2.13.5.3 Structure du bâtiment

- isolée
- jumelée
- contiguë

2.13.5.4 Marges

- marge avant minimale, en mètre;
- marges latérales minimales, en mètre;
- total de deux (2) marges latérales minimales, en mètre; dans le cas de bâtiments contiguës, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux bâtiments des deux (2) extrémités;
- marge arrière minimale, en mètre.

2.13.5.5 Nombre maximal de logement par bâtiment

La grille indique le nombre de logement par bâtiment par zone.

2.13.5.6 Densité brute maximale (logement/hectare)

La densité brute est le rapport entre le nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain incluant les rues et les espaces libres.

2.13.5.7 Rapports

- rapport plancher/terrain maximal en pourcentage représentant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments érigés sur un terrain divisée par la superficie dudit terrain ;
- rapport espaces bâtis/terrain maximal en pourcentage représentant la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par rapport à la superficie dudit terrain.

ANNEXE A-1

PLAN DE ZONAGE

portant le numéro 001

daté du 5 novembre 2007

Modifié par les règlements :

- 757-02-08, juin 2008
- 757-04-08, octobre 2008
- 757-06-08, octobre 2008
- 757-10-02-09, janvier 2010
- 757-10-03-09, janvier 2010

ANNEXE A-2

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Vocation	V-1	V-2	V-1	V-2	V-1	V-2	V-1	P-3
zone	100	101	102	103	104	105		
RÉSIDENCE (R)								
R-1 Unifamilial					*			
R-2 Bifamilial					*			
R-3 Multifamilial								
R-4 Maison mobile								
R-5 Mixte								
COMMERCE (C)								
C-3 Régional								
C-4 Spécial								
INDUSTRIEL (I)								
COMMUNAUTAIRE (P)								
P-1 Quartier								
P-2 Régional								
P-3 Intensif							*	
P-4 Conservation		*			*			
P-5 Extensif								
VILLÉGIATURE (V)								
V-1 Préservation	*		*		*			
V-2 Exploitation		*		*				
Dispositions Particulières		2.9.16 (ferme)		2.9.16 (ferme)		2.9.8 (proj.int.) PIIA-est		2.12.1
Hauteur de construction								
Hauteur en mètre Max.	9	9	9	9	9	9		9
Terrain								
Superficie (m ²) Min.	5000	4 ha	3000	4 ha	5000			1 ha
Profondeur (m) Min.	60	100	50	100	60			60
Frontage (m) Min.	50	100	50	100	50			50
Bâtiment du bâtiment								
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			1 / 2
Hauteur en mètre Max.	7 ¹ ou 9	7 ¹ ou 9	9	9	7 ¹ ou 9			7 ¹ ou 9
Superf.Plancher (m ²) Min.	100	100	100	100	100			100
Largeur (m) Min/Max.	8/30	8/30	8/30	8/30	8/30			8/50
Profondeur (m) Min.	7	7	7	7	7			7
Structure du bâtiment								
Isolée	*	*	*	*	*			*
Jumelée					*			
Contiguë								
Marges								
Avant (m) Min.	15	15	15	15	15			15
Latérale (m) Min.	6	10	6	10	6			10
Total des 2 latérales (m) Min.	15	20	15	20	15			20
Arrière (m) Min.	9	10	9	10	9			10
Logement/Bâtiment Max	1	1	1	1	2			
Densité brute								
Logement/hectare Max.	2	1log/4hect	3	1log/4hect	2			
Rapports								
plancher/terrain Max. %	30	20	40	20	30			20
Espace bâti/terrain Max. %	25	15	30	15	25			15

¹ Référence article 2.8.1.4

Vocation	P-5		P-4	V-1		R-4	XX	P-4	V-1		V-2
zone	106		107	108		109	110	111	112		113
RÉSIDENCE (R)											
R-1 Unifamilial											
R-2 Bifamilial											
R-3 Multifamilial											
R-4 Maison mobile						*					
R-5 Mixte											
COMMERCE (C)											
C-3 Régional											
C-4 Spécial											
INDUSTRIEL (I)											
COMMUNAUTAIRE (P)											
P-1 Quartier								*			
P-2 Régional											
P-3 Intensif											
P-4 Conservation			*					*			
P-5 Extensif	*										
VILLÉGIATURE (V)											
V-1 Préservation				*					*		
V-2 Exploitation								*			*
Dispositions Particulières	PIIA, chap.9			2.9.4 (gîte)		2.9.9					2.9.16 (ferme)
Hauteur de la construction											
Hauteur en mètre Max.	9		9	9		9		9	9		9
Terrain											
Superficie (m ²) Min.	5000			4000		1500		4 ha	4000		4 ha
Profondeur (m) Min.	60			50		45		100	50		60
Frontage (m) Min.	50			50		25		100	50		50
Bâtiment											
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2		1/1	1 / 2		1/1		1/1	1 / 2		1 / 2
Hauteur en mètre Max.	9		9	9		9		9	9		9
Superf. plancher (m ²) Min.	100			100		60			100		100
Largeur (m) Min/Max.	10/50			8/30		4/8			12/30		8/30
Profondeur (m) Min.	10			7		12			9		7
Structure du bâtiment											
Isolée	*			*		*		*	*		*
Jumelée											
Contiguë											
Marges											
Avant (m) Min.	15		3	15		7		15	15		15
Latérale (m) Min.	6		3	6		2		10	6		6
Total des 2 latérales (m) Min.	15		6	15		5		20	15		15
Arrière (m) Min.	9		3	9		7		10	9		9
Logement/Bâtiment Max.				1		1		1	1		1
Densité brute											
Logement/hectare Max.				2.5		6		1log/4hect	2.5		1log/4hect
Rapports											
plancher/terrain Max. %	30		10	30		60		20	30		20
Espace bâti/terrain Max. %	25			25		50		15	25		15

Vocation	V-1	V-1	V-1	XX	V-1
zone	114	115	116	117	118
RÉSIDENCE (R)					
R-1 Unifamilial		*		*	*
R-2 Bifamilial		*		*	*
R-3 Multifamilial					
R-4 Maison mobile					
R-5 Mixte					
COMMERCE (C)					
C-4 Spécial					
INDUSTRIEL (I)					
COMMUNAUTAIRE (P)					
P-1 Quartier					
P-2 Régional					
P-3 Intensif					
P-4 Conservation		*		*	*
P-5 Extensif					
VILLÉGIATURE (V)					
V-1 Préservation	*	*			*
V-2 Exploitation					
Dispositions Particulières	2.9.10 (pins) 2.9.4 (gîtes)	2.9.8 (proj. Int.) PIIA-est		2.9.8 (proj. Int.) 2.9.11 PIIA-est	2.9.8 (proj. Int.) PIIA-est
Hauteur de la construction Hauteur en mètre Max.	9	9		9	9
Terrain					
Superficie (m ²) Min.	4000	5000		5000	5000
Profondeur (m) Min.	50	60		60	60
Frontage (m) Min.	50	50		50	50
Bâtiment					
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2	1 / 2		1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètre Max.	9	9		7 ¹ ou 9	9
Superf. plancher (m ²) Min.	100	100		100	100
Largeur (m) Min/Max.	8/30	8/30		8/30	8/30
Profondeur (m) Min.	7	7		7	7
Structure du bâtiment					
Isolée	*	*		*	*
Jumelée		*		*	*
Contiguë					
Marges					
Avant (m) Min.	15	15		15	15
Latérale (m) Min.	6	6		6	6
Total des 2 latérales (m) Min.	15	15		15	15
Arrière (m) Min.	9	9		9	9
Logement/Bâtiment Max.	1	2		2	2
Densité brute					
Logement/hectare Max.	2.5	2		2	2
Rapports					
plancher/terrain Max. %	30	30		30	30
Espace bâti/terrain Max. %	25	25		25	25

¹ : référence article 2.8.1.4

Vocation zone	P-2 119	XX 120	P-1 121	C-3 122	C-4 123		C-4 124		V-1 125	V-1 126	
RÉSIDENCE (R)											
R-1 Unifamilial				*	*		*				
R-2 Bifamilial											
R-3 Multifamilial											
R-4 Maison mobile											
R-5 Mixte											
COMMERCE (C)											
C-4 Spécial											
INDUSTRIEL (I)											
COMMUNAUTAIRE (P)											
P-1 Quartier			*						*		
P-2 Régional	*										
P-3 Intensif											
P-4 Conservation											
P-5 Extensif											
VILLÉGIATURE (V)											
V-1 Préservation										*	
V-2 Exploitation											
Dispositions Particulières				2.10.5 PIIA-117	2.10.6 PIIA-117 PIIA-bruit		2.10.7 PIIA-117			2.9.8 (proj. Int.) PIIA-bruit	
Hauteur de la construction Hauteur en mètre Max.	9		9	9	9		9		9	9	
Terrain Superficie (m ²) Min.	5000		3000	4000	4000		4000		1 ha	4000	
Profondeur (m) Min.	50		50	50	50		50		60	50	
Frontage (m) Min.	50		45	50	50		50		50	50	
Bâtiment Hauteur en étage Min/Max. Hauteur en mètre Max.	1 / 2 9		1 / 2 9	½ 9	1 / 2 9		1 / 2 9		1 / 2 9	1 / 2 7 ¹ ou 9	
Superf. Plancher (m ²) Min.	100			100	100		100		100	100	
Largeur (m) Min/Max.	10/50			8/30	8/30		8/30		8/30	8/30	
Profondeur (m) Min.	10			7	7		7		7	7	
Structure du bâtiment Isolée	*		*	*	*		*		*	*	
Jumelée											
Contiguë											
Marges Avant (m) Min.	15		10	15	15		15		15	15	
Latérale (m) Min.	6		6	6	6		6		6	6	
Total des 2 latérales (m) Min.	15		15	15	15		15		15	15	
Arrière (m) Min.	9		9	9	9		9		9	9	
Logement/Bâtiment Max.					1		1		1	1	
Densité brute Logement/hectare Max.	2		3	2.5	2.5		2.5		1	2.5	
Rapports plancher/terrain Max. % Espace bâti/terrain Max. %	30 25		40 30	30 25	30 25		30 25		20 15	30 25	

¹ référence article 2.8.1.4

Vocation zone	P-1 127	V-1 128	V-1 129	XX 130	V-1 131	V-1 132	P-2 133	C-4 134	
RÉSIDENCE (R)									
R-1 Unifamilial							*	*	
R-2 Bifamilial									
R-3 Multifamilial									
R-4 Maison mobile									
R-5 Mixte									
COMMERCE (C)									
C-4 Spécial								*	
INDUSTRIEL (I)									
COMMUNAUTAIRE (P)									
P-1 Quartier	*								
P-2 Régional							*		
P-3 Intensif									
P-4 Conservation									
P-5 Extensif									
VILLÉGIATURE (V)									
V-1 Préservation		*	*		*	*			
V-2 Exploitation									
Dispositions Particulières			PIIA- bruit	PIIA- bruit		PIIA- bruit	PIIA- bruit PIIA- chap.9	PIIA-117	PIIA-117 PIIA-bruit
Hauteur de la construction Hauteur en mètre Max.	9	9	9		9	9	9	9	
Terrain Superficie (m ²) Min.	5000	5000	4000		4000	4000	4000	2500	
Profondeur (m) Min.	50	100	50		50	50	50	45	
Frontage (m) Min.	50	100	50		50	50	50	40	
Bâtiment Hauteur en étage Min/Max. Hauteur en mètre Max.	1/1 9	1/1 9	1/2 9		1/2 9	1/2 9	1/2 9	1/2 9	
Superf. plancher (m ²) Min.		100	100		100	100	100	100	
Largeur (m) Min/Max.	8/50	8/30	8/30		8/30	8/30	8/30	8/30	
Profondeur (m) Min.	7	7	7		7	7	7	7	
Structure du bâtiment Isolée	*	*	*		*	*	*	*	
Jumelée									
Contiguë									
Marges Avant (m) Min.	15	15	15		15	15	15	15	
Latérale (m) Min.	6	10	6		6	6	6	6	
Total des 2 latérales (m) Min.	15	20	15		15	15	15	15	
Arrière (m) Min.	9	10	9		9	9	9	9	
Logement/Bâtiment Max.		1	1		1/3	1		1	
Densité brute Logement/hectare Max.	2	2	2.5		2.5	2.5	2.5	4	
Rapports plancher/terrain Max. % Espace bâti/terrain Max. %	30 25	20 15	30 25		30 25	30 25	30 25	40 30	

Vocation zone	R-2 200	R-3 201	R-3 201	R-3 201		R-2 202		P-1 203	R-1 204	R-1 205	
RÉSIDENCE (R)											
R-1 Unifamilial	*	*				*			*	*	
R-2 Bifamilial	*		*			*				*	
R-3 Multifamilial				*							
R-4 Maison mobile											
R-5 Mixte											
COMMERCE (C)											
C-4 Spécial											
INDUSTRIEL (I)											
COMMUNAUTAIRE (P)											
P-1 Quartier	*					*		*	*	*	
P-2 Régional											
P-3 Intensif											
P-4 Conservation											
VILLÉGIATURE (V)											
Dispositions Particulières	2.9.2 (log.acc.) PIIA- chap.9 Règl. 768-08	2.9.8 (proj. Int.) 2.9.12 PIIA- chap.2	2.9.8 (proj. Int.) 2.9.12 PIIA- chap.2	2.9.8 (proj. Int.) 2.9.12 PIIA- chap.2		2.9.2 (log.acc.) PIIA- chap.9			2.9.4 (gîtes) PIIA- chap.9	2.9.4 (gîtes) 2.7.2.2.1 2.9.8 (proj.int.) 2.9.13 PIIA- chap.9	
Hauteur de la construction Hauteur en mètre Max.	9	9	9	9		9		9	9	9	
Terrain Superficie (m ²) Min.	1800	3000	5000	6000		1800			1800	5000	
Profondeur (m) Min.	45	50	60	60		45			45	45	
Frontage (m) Min.	25	50	50	50		25			30	30	
Bâtiment Hauteur en étage Min/Max. Hauteur en mètre Max.	1 / 2 9	1 / 2 9	1 / 2 9	1 / 2 7 ¹ ou 9		1 / 2 9			1 / 2 9	2 / 2 9	
Superf. plancher (m ²) Min.	100	100	100	100		100			100	100	
Largeur (m) Min/Max.	10/30	6/30	6/30	8/34		10/30			8/30	8/30	
Profondeur (m) Min.	7	7	7	7		7			7	7	
Structure du bâtiment Isolée	*	*	*	*		*			*	*	
Jumelée			*							*	
Contiguë											
Marges Avant (m) Min.	12	12	12	12		12			12	12	
Latérale (m) Min.	3	7	7	7		3			3	6	
Total des 2 latérales(m) Min.	8	14	14	14		8			8	12	
Arrière (m) Min.	9	7	7	7		9			9	9	
Logement/Bâtiment Min. Max.	1 / 2	1/1	2/4	3/8		1/2			1/1	1/2	
Densité brute Logement/hectare Max.	12	18	18	18		12			5	2	
Rapports plancher/terrain Max. % Espace bâti/terrain Max. %	40 30	40 30	30 25	30 25		40 30			40 30	40 30	

¹référence article 2.8.1.4

Vocation	R-1	P-1		C-1 ¹		R-3	XX	C-1		R-3	R-5
zone	206	207	zone	208		209	210	211		212	213
RÉSIDENCE (R)											
R-1 Unifamilial	*										*
R-2 Bifamilial	*									*	*
R-3 Multifamilial						*				*	
R-4 Maison mobile											
R-5 Mixte											*
COMMERCE (C)											
C-1 Voisinage				*				*			*
C-2 Quartier											
INDUSTRIEL (I)											
COMMUNAUTAIRE (P)											
P-1 Quartier	*	*								*	*
P-2 Régional											
P-3 Intensif											
VILLÉGIATURE (V)											
Dispositions Particulières	2.9.4 (gîtes) 2.7.2.2.1 2.9.8 (proj.int.) 2.9.13 PIIA- chap.9			PIIA-117 2.10.12		2.9.8 (proj. Int.) PIIA-bruit		2.10.8 PIIA- chap.4		2.9.8 (proj.int.) PIIA- chap.4 PIIA-bruit	2.9.4 (gîtes) 2.9.3 (garderie) PIIA-bruit PIIA- chap.9
Hauteur de la construction											
Hauteur en mètre Max.	9	9		9		9		9		9	9
Terrain											
Superficie (m ²) Min.	5000	2000		2500		1500		1500		5000	1500
Profondeur (m) Min.	45	45		45		45		45		50	30
Frontage (m) Min.	25	25		25		25		25		50	18
Bâtiment											
Hauteur en étage Min/Max.	2/2	1/1		1/1		1/2		1/2		1/3	1/2
Hauteur en mètre Max.	9	9		9		9		9		9	9
Superf. Plancher (m ²) Min.	100	40 ²		150		100		100		140	100
Largeur (m) Min/Max.	8/30	6/20		10/30		8/50		8/50		14/45	8/30
Profondeur (m) Min.	7	7		7		7		7		9/30	7
Structure du bâtiment											
Isolée	*	*		*		*		*		*	*
Jumelée	*							*		*	
Contiguë								*		*	
Marges											
Avant (m) Min.	12	12		15		12		6		15	7
Latérale (m) Min.	3	3		3		3		6		10	2
Total des 2 latérales(m) Min.	8	8		8		8		12		20	5
Arrière (m) Min.	9	9		9		9		15		10	7
Logement/Bâtiment Max.	½	1				3/6				2/6	1/2
Densité brute											
Logement/hectare Max.	2	5				12				18	12
Rapports											
plancher/terrain Max. %	40	40		60		60		60		30	60
Espace bâti/terrain Max. %	30	30		50		50		50		25	50

¹ Modifié par le règlement 757-04-08, novembre 2008

² Modifié par le règlement 757-03-08, juillet 2008

Vocation	R-5		C-3		I-3	XX	I-2	I-1	XX	R-3	R-5
zone	214		215		216	217	218	219	220	221	222
RÉSIDENCE (R)											
R-1 Unifamilial	*										*
R-2 Bifamilial	*										*
R-3 Multifamilial										*	
R-4 Maison mobile											
R-5 Mixte	*										*
COMMERCE (C)											
C-1 Voisinage	*										*
C-2 Quartier			*								
C-3 Régional			*					*			
C-4 Spécial											
INDUSTRIEL (I)											
I-1 Léger et prestige							*	*			
I-2 Lourd							*				
I-3 Extractif					*						
COMMUNAUTAIRE (P)											
P-1 Quartier	*										*
VILLÉGIATURE											
Dispositions Particulières	2.9.4 (gîtes) 2.9.3 (garderie) PIIA-chap.9		2.10.9 PIIA-117		PIIA-117		PIIA-117	PIIA-117		PIIA-chap.9	2.9.3 (garderie) 2.9.4 (gîtes) PIIA-chap.9
Hauteur de la construction											
Hauteur en étage Max.	9		9		9		9	9		9	9
Terrain											
Superficie (m ²) Min.	550		2000		4000		4000	2500		550	550
Profondeur (m) Min.	30		45		60		60	60		30	30
Frontage (m) Min.	18		30		50		50	40		18	18
Bâtiment											
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2		1 / 2		1/1		--/1	--/1		1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètre Max.	9		9		9		9	9		9	9
Superf. plancher (m ²) Min.	100		200		200		200	200		100	100
Largeur (m) Min/Max.	8/30		10/50		10/50		15/60	12/60		8/30	8/30
Profondeur (m) Min.	7		7		7		10	7		7	7
Structure											
Isolée	*		*		*		*	*		*	*
Jumelée											
Contiguë											
Marges											
Avant (m) Min.	7		15		15		15	15		7	7
Latérale (m) Min.	2		3		10		6	6		2	2
Total des 2 latérales(m)Min.	5		8		20		15	15		5	5
Arrière (m) Min.	7		9		10		9	9		7	7
Logement/Bâtiment Max.	1									3	1
Densité brute											
Logement/hectare Max.	12									12	12
Rapports											
plancher/terrain Max. %	60		60		80		80	80		60	60
Espace bâti/terrain Max. %	50		40		40		40	40		50	50

Vocation zone	R-3 223	R-5 224	P-1 225	R-1 226	R-1 227	R-1 228	R-1 229	C-2 230	
RÉSIDENCE (R)									
R-1 Unifamilial		*		*	*	*	*		
R-2 Bifamilial		*							
R-3 Multifamilial	*								
R-4 Maison mobile									
R-5 Mixte		*							
COMMERCE (C)									
C-1 Voisinage		*						*	
C-2 Quartier								*	
C-3 Régional									
C-4 Spécial									
INDUSTRIEL (I)									
COMMUNAUTAIRE (P)									
P-1 Voisinage		*	*	*					
P-2 Quartier									
VILLÉGIATURE									
Dispositions Particulières	PIIA- chap.9	2.9.3 (garderie) 2.9.4 (gîtes) PIIA-bruit PIIA- chap.9			PIIA- chap.9	2.9.8 (proj. Int.) 2.9.14 PIIA-bruit PIIA- chap.9	2.9.8 (proj. Int.)	PIIA- chap.9	PIIA- avila
Hauteur de la construction Hauteur en mètre Max.	9	9	9	9	9	9	9	9	
Terrain Superficie (m ²) Min.	5000	550	1500	1500	2000	1000	1500	2000	
Profondeur (m) Min.	50	30	45	45	45	30	45	45	
Frontage (m) Min.	50	18	30	25	25	35	25	30	
Bâtiment Hauteur en étage Min/Max. Hauteur en mètre Max.	1 / 2 9	1 / 2 9	1 / 2 9	1 / 2 9	1 / 2 9	1 / 2 9	1 / 2 9	1 / 2 9	
Superf. Plancher (m ²) Min.	100	100	100	100	100	270	100	100	
Largeur (m) Min/Max.	20/80	8/30	10/50	8/30	8/30	6/30	8/30	8/30	
Profondeur (m) Min.	10	7	7	7	7	7	7	7	
Structure du bâtiment									
Isolée	*	*	*	*	*	*	*	*	
Jumelée						*	*	*	
Contiguë						*	*	*	
Marges									
Avant (m) Min.	8	7	7	12	12	6	12	12	
Latérale (m) Min.	4	2	2	3	3	9	3	3	
Total des 2 latérales(m)Min.	8	5	5	8	8	18	8	3	
Arrière (m) Min.	8	7	7	9	9	9	9	10	
Logement/Bâtiment Min/max	6/12	--/2		1	1		1		
Densité brute									
Logement/hectare Max.	24	18		6.5	2	6	6.5		
Rapports									
plancher/terrain Max. %	30	60	60	60	40	60	40	40	
Espace bâti/terrain Max. %	25	50	50	50	30	50	30	30	

Vocation	R-2	R-1	C-4	C-2	C-3	R-3
zone	231	232	233	234	235	236
RÉSIDENCE (R)						
R-1 Unifamilial	*	*				
R-2 Bifamilial	*					
R-3 Multifamilial						*
R-4 Maison mobile						
R-5 Mixte						
COMMERCE (C)						
C-1 Voisinage				*		
C-2 Quartier				*		
C-3 Régional					*	
C-4 Spécial			*			
INDUSTRIEL (I)						
COMMUNAUTAIRE (P)						
P-1 Quartier						*
P-2 Régional			*			
P-3 Intensif						
P-4 Conservation						
VILLÉGIATURE (V)						
Dispositions Particulières	2.9.2 (log.acc.) PIIA-chap.9	PIIA-chap.9		PIIA-avila	2.10.10 (bar danseuse)	2.9.8 (proj. Int.)
Hauteur de la construction						
Hauteur en mètre Max.	9	9	9	9	9	9
Terrain						
Superficie (m ²) Min.	900	1625	2000	3000	2000	1200
Profondeur (m) Min.	35	45	45	50	45	40
Frontage (m) Min.	25	25	30	50	30	35
Bâtiment						
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètre Max.	9	9	9	9	9	9
Superf. plancher (m ²) Min.	100	100	100	150	200	100
Largeur (m) Min/Max.	8/30	8/30	10/70	8/30	10/50	10/30
Profondeur (m) Min.	7	7	10	7	10	10
Structure						
Isolée	*	*	*	*	*	*
Jumelée						*
Contiguë						*
Marges						
Avant (m) Min.	12	12	12	12	12	12
Latérale (m) Min.	3	3	3	6	3	10
Total des 2 latérales(m)Min.	8	8	8	15	8	20
Arrière (m) Min.	9	9	9	9	9	10
Logement/Bât. Min./Max.	1 / 2	1 / 2		¹		3/6
Densité brute						
Logement/hectare Max.	7	7				50
Rapports						
plancher/terrain Max. %	70	40	60	80	60	60
Espace bâti/terrain Max. %	50	30	40	60	40	50

¹ Retiré normes par le règlement 759-01-08, juillet 2008

Vocation	R-3		R-2	R-3	R-3	C-4	P-3			P-2
zone	237		238	239	239	240	241			242
RÉSIDENCE (R)										
R-1 Unifamilial			*	*						
R-2 Bifamilial			*	*						
R-3 Multifamilial	*				*					
R-4 Maison mobile										
COMMERCE (C)										
C-1 Voisinage										*
C-2 Quartier										
C-3 Régional										
C-4 Spécial						*	*			
INDUSTRIEL (I)										
COMMUNAUTAIRE (P)										
P-1 Quartier							*			*
P-2 Régional										*
P-3 Intensif							*			
VILLÉGIATURE (V)										
Dispositions Particulières	PIIA-bruit		PIIA-bruit 2.9.2 (log.acc.)	2.9.8 (proj. Int.) 2.9.17 ¹	2.9.8 (proj. Int.) 2.9.17	PIIA-avila	PIIA-avila			2.12.2 PIIA-bruit
Hauteur de la construction										
Hauteur en mètre Max.	9		9	9	9	9	9			9
Terrain										
Superficie (m ²) Min.	3000 ²		3000			3000	3000			3000
Profondeur (m) Min.	50		50			50	50			50
Frontage (m) Min.	50		50			50	50			50
Bâtiment										
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			1 / 2
Hauteur en mètre Max.	9		9	9	9	9	9			9
Superf. Plancher (m ²) Min.	100		100	100	100	100	100			200
Largeur (m) Min/Max.	10/30		8/30	10/30	10/30	10/--	8/50			10/165 ³
Profondeur (m) Min.	7		7	7	7	10	7			8
Structure du bâtiment										
Isolée	*		*		*	*	*			*
Jumelée				*						
Contiguë				*						
Marges										
Avant (m) Min.	15		15	12	12	15	60			10
Latérale (m) Min.	6		6	10	10	6	6			6
Total des 2 latérales(m)Min.	15		15	20	20	15	15			12
Arrière (m) Min.	9		9	10	10	9	9			20
Logement/Bât. Min./Max.	4/6		1 / 2	2/4						
Densité brute										
Logement/hectare Max.	12		7	/24	/24					
Rapports										
plancher/terrain Max. %	30		40	40	40	60	30			60
Espace bâti/terrain Max. %	25		30	30	30	40	20			50

¹ Ajout par le règlement 757-08-09, août 2009

² Modifié par le règlement 757-02-08, juin 2008 (avant 5000 m2)

³ Modifié par le règlement 757-07-09, juin 2009 (avant 60)

Municipalité de Piedmont
Règlement d'Urbanisme

Grille des Usages et Normes

Vocation	R-2		R-2		R-3	R-3		R-2		R-1	
zone	243		244		245	246		247		248	
RÉSIDENCE (R)											
R-1 Unifamilial	*							*		*	
R-2 Bifamilial	*		*					*			
R-3 Multifamilial					*	*					
R-4 Maison mobile											
R-5 Mixte											
COMMERCE (C)											
C-1 Voisinage											
C-2 Quartier											
C-3 Régional											
C-4 Spécial											
INDUSTRIEL (I)											
COMMUNAUTAIRE (P)											
P-1 Quartier											
P-2 Régional											
P-3 Intensif											
VILLÉGIATURE (V)											
Dispositions Particulières	2.9.8 (proj. Int.) PIIA-bruit 2.9.2 (log.acc.)		2.9.2 (log.acc.)		PIIA-chap.9	2.9.8 (proj. Int.) PIIA-bruit		2.9.2 (log.acc.) PIIA-chap.9		PIIA-chap.9	
Hauteur de la construction Hauteur en mètre Max.	9		9		9	9		9		9	
Terrain Superficie (m ²) Min.			1500		2000	5000		1625		1800	
Profondeur (m) Min.			45		45	60		45		45	
Frontage (m) Min.			25		30	50		25		25	
Bâtiment Hauteur en étage Min/Max. Hauteur en mètre Max.	1 / 2 9		1 / 2 9		1 / 2 9	9		1 / 2 9		1 / 2 9	
Superf. Plancher (m ²) Min.	100		100		100	200		100		100	
Largeur (m) Min/Max.	10/30		10/30		10/30	10/18		8/30		8/30	
Profondeur (m) Min.	8		8		8	8/18		7		7	
Structure du bâtiment											
Isolée	*		*		*	*		*		*	
Jumelée	*										
Contiguë											
Marges											
Avant (m) Min.	7		7		12	12		12		12	
Latérale (m) Min.	5		5		3	10		3		3	
Total des 2 latérales(m) Min.	12		12		8	20		8		8	
Arrière (m) Min.	7		7		9	10		9		9	
Logement/Bâtiment Max.			2		6	30		2		1	
Densité brute											
Logement/hectare Max.	18		30		18	30		12		6	
Rapports											
plancher/terrain Max. %	80		60		60	70		40		40	
Espace bâti/terrain Max. %	70		50		30	30		30		30	

Vocation	R-2	I-1 ¹	R-1		C-3		R-2	C-3		C-4	
zone	249	250	251		252		253	254		255	
RÉSIDENCE (R)											
R-1 Unifamilial	*		*				*				
R-2 Bifamilial	*						*				
R-3 Multifamilial											
R-4 Maison mobile											
COMMERCE (C)											
C-1 Voisinage											
C-2 Quartier								*			
C-3 Régional		*			*			*			
C-4 Spécial										*	
INDUSTRIEL (I)											
I-1 Léger et prestige		*									
I-2 Lourd											
COMMUNAUTAIRE (P)											
P-1 Quartier								*			
VILLÉGIATURE (V)											
Dispositions Particulières	PIIA-bruit PIIA-chap.0 2.9.2 (log.acc.)	PIIA-117	2.9.3 (garderie) PIIA-117 PIIA-bruit PIIA-chap.9		PIIA-117		2.9.2 (log.acc.) PIIA-chap.9	PIIA-117		PIIA-117	
Hauteur de la construction											
Hauteur en mètre Max.	9	9	9		9		9	9		9	
Terrain											
Superficie (m ²) Min.	1800	3000	700		3000		1800	3000		3000	
Profondeur (m) Min.	45	60	45		45		45	45		45	
Frontage (m) Min.	25	40	15		45		25	45		30	
Bâtiment											
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		1 / 2		1 / 2	1 / 2		1 / 2	
Hauteur en mètre Max.	9	9	9		9		9	9		9	
Superf. Plancher (m ²) Min.	100	200	70		200		100	200		200	
Largeur (m) Min/Max.	8/30	12/50	8/30		10/50		8/30	10/50		10/50	
Profondeur (m) Min.	7	7	7		10		7	10		10	
Structure du bâtiment											
Isolée	*	*	*		*		*	*		*	
Jumelée											
Contiguë											
Marges											
Avant (m) Min.	12	15	7		15		12	15		15	
Latérale (m) Min.	3	6	2		6		3	6		3	
Total des 2 latérales(m) Min.	8	15	5		15		8	15		8	
Arrière (m) Min.	9	9	7		9		9	9		9	
Logement/Bâtiment Max.	2		1				2				
Densité brute											
Logement/hectare Max.	12		14				10				
Rapports											
plancher/terrain Max. %	40	80	60		60		60	60		60	
Espace bâti/terrain Max. %	30	40	50		40		40	40		40	

¹ Abrogé par le règlement 757-10-03-09, janvier 2010

Vocation zone	R-1		R-1		C-3	R-1	C-3	C-3	P-1	R-1	P-5
	256		257		258	259	260	260	261	262	263
RÉSIDENCE (R)											
R-1 Unifamilial	*		*			*		*		*	
R-2 Bifamilial											
R-3 Multifamilial											
R-4 Maison mobile											
R-5 Mixte			*								
COMMERCE (C)											
C-1 Voisinage			*					*			
C-2 Quartier					* ¹						
C-3 Régional					*						
INDUSTRIEL (I)											
COMMUNAUTAIRE (P)											
P-1 Quartier									*		
P-2 Régional											
P-3 Intensif											
VILLÉGIATURE (V)											
Dispositions Particulières	PIIA-chap.9		PIIA-117 PIIA-bruit PIIA-chap.9		PIIA-117	PIIA-bruit PIIA-chap.9	PIIA-117 2.10.11	PIIA-117		2.9.3 (garderie) PIIA-chap.9	
Hauteur de la construction											
Hauteur en mètre Max.	9		9		9	9	9	9	9	9	9
Terrain											
Superficie (m ²) Min.	1500		1500		3000	1500	3000	3000	2000	1625	5000
Profondeur (m) Min.	45		45		60	45	45	45	45	45	50
Frontage (m) Min.	25		25		40	25	45	45	45	25	50
Bâtiment											
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2		1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètre Max.	9		9		9	9	9	9	9	9	9
Superf. Plancher (m ²) Min.	100		100		200	100	100	100	100	100	100
Largeur (m) Min/Max.	8/50		8/50		10/50	8/30	8/50	8/30	10/50	8/30	10/50
Profondeur (m) Min.	7		7		7	7	7	7	10	7	10
Structure du bâtiment											
Isolée	*		*		*	*	*	*	*	*	*
Jumelée											
Contiguë											
Marges											
Avant (m) Min.	12		12		12	12	15	15	7	12	15
Latérale (m) Min.	3		3		6	3	6	6	2	3	6
Total des 2 latérales(m) Min.	8		8		15	8	15	15	5	8	15
Arrière (m) Min.	9		9		9	9	9	9	7	9	9
Logement/Bâtiment Max.	1		1			1		1		1	
Densité brute											
Logement/hectare Max.	7		6			6		3		6	
Rapports											
plancher/terrain Max. %	60		60		60	60	60	60		40	
Espace bâti/terrain Max. %	50		50		40	50	40	40		30	

¹ Ajout et modifications par le règlement 757-10-03-09, janvier 2010

Vocation zone	R-2 264	R-2 265	R-2 265	C-4 266	C-4 267	R-2 268	R-3 269	XX 270
RÉSIDENCE (R)								
R-1 Unifamilial	*	*		*		*		
R-2 Bifamilial	*	*				*		
R-3 Multifamilial							*	
R-4 Maison mobile								
R-5 Mixte								
COMMERCE (C)								
C-1 Voisinage								
C-2 Quartier								
C-3 Régional								
C-4 Spécial				*	*			
INDUSTRIEL (I)								
COMMUNAUTAIRE (P)								
P-1 Quartier								
P-2 Régional								
VILLÉGIATURE (V)								
Dispositions Particulières	PIIA-bruit 2.9.2 (log.acc.)	2.9.8 (proj. Int.) PIIA-est PIIA-bruit 2.9.15 2.9.2 (log.acc.)	2.9.8 (proj. Int.) PIIA-est PIIA-bruit 2.9.15	PIIA-avila PIIA-bruit	PIIA- chap.9	2.9.8 (proj. Int.) PIIA- bruit PIIA- chap.9 2.9.2 (log.acc.)	PIIA- bruit	
Hauteur de la construction Hauteur en mètre Max.	9	9	9	9	9	9	9	
Terrain								
Superficie (m ²) Min.	2000	5000	5000	3000	3000	2000	2500	
Profondeur (m) Min.	45	50	50	50	60	45	60	
Frontage (m) Min.	25	40	40	50	40	30	40	
Bâtiment								
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
Hauteur en mètre	9	9	9	9	9	9	9	
Superf. plancher (m) Min.	100	100	100	100	200	100	250	
Largeur (m) Min/Max.	8/30	8/30	8/30	8/30	15/50	8/30	20/50	
Profondeur (m) Min.	7	7	7	7	8	7	25	
Structure du bâtiment								
Isolée	*	*	*	*	*	*	*	
Jumelée		*	*					
Contiguë		*						
Marges								
Avant (m) Min.	12	7	15	15	15	12	15	
Latérale (m) Min.	3	4	4	6	6	3	6	
Total des 2 latérales (m) Min.	8	8	8	15	15	8	15	
Arrière (m) Min.	9	9	9	9	9	9	9	
Logement/Bâtiment Max.	2	2		1		2	20	
Densité brute								
Logement/hectare Max.	10	2		3		10	30	
Rapports								
plancher/terrain Max. %	40	30	30	60	60	40	80	
Espace bâti/terrain Max. %	30	25	25	40	40	30	40	

Vocation												
zone												
RÉSIDENCE												
1 - Unifamiliale												
2 - Bifamiliale												
3 - Multifamiliale												
4 - Maison mobile												
5 - Mixte												
COMMERCE												
1 - Voisinage												
2 - Quartier												
3 - Régional												
4 - Spécial												
COMMUNAUTAIRE												
1 - Voisinage												
2 - Quartier												
3 - Régionale												
4 - Conservation												
VILLÉGIATURE												
1 - Préservation												
2 - Exploitation												
USAGES SPÉCIFIQUES exclus												
permis												
Normes Spéciales												
Terrain												
Superficie Min.												
Profondeur Min.												
Frontage Min.												
Bâtiment												
Hauteur en étage Min/Max.												
Superf. Implantation Min.												
Superf. plancher Min.												
Largeur Min/Max.												
Profondeur Min.												
Structure												
Isolée												
Jumelée												
Contiguë												
Marges												
Avant Min.												
Latérale Min.												
Total des 2 latérales Min.												
Arrière Min.												
Logement/Bâtiment Max.												
Densité brute Logement/hectare Max.												
Rapports												
plancher/terrain Max. %												
Espace bâti/terrain Max. %												

ANNEXE A-3

**COTES D'ÉLÉVATION CONCERNANT
LES ZONES INONDABLES DE LA RIVIÈRE DU NORD**

Cotes d'élévation rivière du Nord		
N° du Site	Cote 20 ans	Cote 100 ans
1	157,10 m	157,50 m
2	157,25 m	157,68 m
3	157,36 m	157,79 m
4	157,43 m	157,84 m
5	157,59 m	158,02 m
6	157,90 m	158,34 m
7	158,10 m	158,53 m
8	158,51 m	158,93 m
9	158,68 m	159,13 m
10	158,76 m	159,20 m
11	158,76 m	159,20 m
12	158,79 m	159,23 m
13	158,80 m	159,24 m
14	158,88 m	159,33 m
15	158,97 m	159,42 m
16	159,13 m	159,60 m
17	159,19 m	159,66 m
18	159,21 m	159,68 m
19	159,33 m	159,80 m

ANNEXE A-4

*LISTE DES VÉGÉTAUX POUR LA
RENATURALISATION DES RIVES¹*

¹ Ajout par le règlement 757-09-09, septembre 2009